

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

ÉTABLISSEMENT D'UN MÉCANISME DE RÉGLEMENTATION
INCITATIVE ASSURANT LA RÉALISATION DE GAINS
D'EFFICIENCE PAR LE DISTRIBUTEUR D'ÉLECTRICITÉ
ET LE TRANSPORTEUR D'ÉLECTRICITÉ

DOSSIER : R-3897-2014 Phase 1

RÉGISSEURS : Mme DIANE JEAN, présidente
Me LISE DUQUETTE
M. BERNARD HOULE

AUDIENCE DU 28 AVRIL 2017

VOLUME 16

DANIELLE BERGERON et JEAN LAROSE
Sténographes officiels

COMPARUTIONS

Me JEAN-FRANÇOIS OUIMETTE
procureur de la Régie;

L'UNE DES MISES EN CAUSE EST :

Me YVES FRÉCHETTE
procureur de Hydro-Québec Transport (HQT)

INTERVENANTS :

Me STEVE CADRIN
procureur de l'Association hôtellerie Québec et de
l'Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ)

Me GUY SARAULT
procureur de l'Association québécoise des
consommateurs industriels d'électricité et du
Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-
CIFQ)

Me NICOLAS DUBÉ et
Me PAULE HAMELIN
procureurs d'Énergie Brookfield Marketing (EBM)

Me ANDRÉ TURMEL
procureur de la Fédération canadienne de
l'entreprise indépendante (Section Québec) (FCEI)

Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD
procureure du Regroupement national des conseils
régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)

Me DOMINIQUE NEUMAN
procureur de Stratégies énergétiques et de
l'Association québécoise de lutte contre la
pollution atmosphérique (SÉ/AQLPA)

TABLE DES MATIÈRES

	<u>PAGE</u>
LISTE DES PIÈCES	4
PRÉLIMINAIRES	5
PLAIDOIRIE PAR Me ANDRÉ TURMEL	6
PLAIDOIRIE DE Me GUY SARAULT	22
PLAIDOIRIE DE Me STEVE CADRIN	69
PLAIDOIRIE DE Me NICOLAS DUBÉ	96
PLAIDOIRIE DE Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD	138
RÉPLIQUE PAR Me YVES FRÉCHETTE	156

R-3897-2014 Phase 1
28 avril 2017

- 4 -

LISTE DES PIÈCES

PAGE

C-AQCIE-CIFQ-0119 : Réponse à l'engagement E-1 22

1 L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT (2017), ce vingt-huitième
2 (28e) jour du mois d'avril :

3

4 PRÉLIMINAIRES

5

6 LA GREFFIÈRE :

7 Protocole d'ouverture. Audience du vingt-huit (28)
8 avril deux mille dix-sept (2017), dossier R-3897-
9 2014 Phase 1. Établissement d'un mécanisme de
10 réglementation incitative assurant la réalisation
11 de gains d'efficience par le Distributeur
12 d'électricité et le Transporteur d'électricité.
13 Poursuite de l'audience.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Bonjour, Maître Turmel.

16 Me ANDRÉ TURMEL :

17 Bonjour Madame la Présidente. Bonjour aux
18 Régisseurs. Alors, vous aurez noté que je ne suis
19 pas maître Sarault. Mes confrères ont été assez
20 gentils de me laisser passer parce que j'ai une
21 contrainte personnelle qui s'est ajoutée ce matin.
22 Alors, j'en ai pour quinze (15) à vingt (20)
23 minutes maximum. J'ai déjà déposé un plan
24 d'argumentation. Alors, avec votre permission, je
25 débiterais.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Tout à fait.

3 PLAIDOIRIE PAR Me ANDRÉ TURMEL :

4 Merci. Alors, donc rebonjour à tous ce vendredi
5 matin. Nous avons déposé ce plan auquel je vais
6 faire référence.

7 Dans ce dossier-ci, évidemment il y a eu,
8 je pense, il y a eu des experts de qualité et des
9 analyses, j'allais dire d'analystes, également de
10 qualité et expérimentés. Alors, comme pour
11 paraphraser mon confrère Fréchette, on est, comme
12 avocat, on essaie que de mettre en lumière certains
13 aspects. On ne peut pas vraiment trop trop
14 s'appesantir dans le fond.

15 Alors, donc dans le plan qu'on vous soumet,
16 vous allez noter que ce plan-là ressemble beaucoup
17 au plan qu'on avait déposé à l'automne passé, sauf
18 qu'on a substitué ce qui n'était plus pertinent,
19 mais on a conservé quand même des idées phares ou
20 importantes qu'on pense qui doivent être continué à
21 être considérées comme vous l'avez fait à l'automne
22 passé ou lors du dossier HQD.

23 Donc, j'ai pris la peine de remettre
24 l'article 48.1, toujours c'est bien plus facile de
25 l'avoir devant nous. Je ne vous le lirai pas. Je

1 vous rappelais également, aux paragraphes 3 et 4,
2 ce que vous aviez dit dans la décision antérieure,
3 donc à l'égard de 48.1. On l'interprétait de façon
4 large et libérale, je suis au paragraphe 4. Et
5 c'est d'ailleurs ce que vous avez fait. Ça, c'est
6 intéressant, je pense, de le noter.

7 Donc, j'ai sorti, de la décision D-2017-
8 043, là où vous avez donné un sens à cet article en
9 l'appliquant carrément sur des thèmes discutés lors
10 du MRI de HQD et qui, selon moi, sont importants
11 aux fins de continuer la réflexion et votre
12 décision dans le dossier de HQT.

13 Donc, dans 2017-043, la Régie donc a donné
14 un sens à 48.1, notamment à l'égard, bon, du choix
15 à l'égard de la méthode de plafonnement de revenus
16 qui permet l'atteinte des trois objectifs de
17 l'article 48.1. Je pense que ce n'est plus un
18 enjeu, tous on y est maintenant.

19 Même chose à l'égard de la durée du MRI de
20 quatre ans, donc la Régie jugeait déjà à l'époque,
21 à l'époque déjà, il y a quelques mois, que
22 c'était... que ça répondait à l'objectif
23 d'allégement réglementaire. Ça non plus ce n'est
24 plus un enjeu. À l'égard du... que le facteur I,
25 choisi en fonction des trois objectifs, est

1 important parce qu'il était choisi en fonction des
2 trois objectifs de l'article 48.1, au paragraphe
3 128 de la décision D-2017-43.

4 De plus que, pour favoriser les objectifs
5 de 48.1, il faut chercher à favoriser l'application
6 de la formule d'indexation à davantage de coûts que
7 ceux qui sont actuellement indexés dans le cadre de
8 la formule paramétrique, donc... Mais, avec
9 adaptation, je pense que ce passage-là est tout à
10 fait applicable et c'était le sens un peu de
11 l'intervention de nombreux intervenants, de
12 monsieur Lowry, je crois, mais surtout de la FCEI.

13 L'inclusion à la fois de l'amortissement et
14 le rendement sur la base de tarification dans la
15 formule d'indexation, le tout contribue à
16 l'allégement réglementaire visé par le troisième
17 objectif de 48.1. Encore ici, c'est un sujet encore
18 à débat et clairement les intervenants se sont
19 positionnés sur ça, comme l'a fait la Régie. Et je
20 ne vois pas vraiment de raison pour s'en écarter,
21 quoiqu'en pense autrement HQT.

22 À l'égard cette fois-ci de l'exclusion des
23 exogènes, la création d'une multitude de facteurs Y
24 n'est pas de nature à favoriser l'atteinte de
25 l'objectif de l'allégement réglementaire prévu à

1 48.1. Encore là, c'est une vérité ou un principe
2 qu'a établi la Régie. Donc, à partir de ces
3 principes-là finalement, il va être... il faut
4 qu'il soit très clair qu'il y a une situation
5 exceptionnelle pour déroger, quant à moi, à ces
6 principes-là parce que le précédent dans... c'est
7 vous-même qui l'avez rédigée la décision,
8 m'apparaît difficile à contourner.

9 Maintenant, quant aux autres questions,
10 clause de succession, ça m'apparaît peut-être moins
11 à débat aujourd'hui, le MTER également et le
12 traitement réglementaire allégée, je pense que ça
13 fait consensus, ne serait que sur, ce qui n'était
14 pas clair, jusqu'à la toute fin, c'est, bon, la
15 phase 3, oui. Là on a parlé de l'absorption de la
16 cause tarifaire d'HQT dans... je ne sais pas
17 pourquoi j'aime ça de dire ce mot-là
18 « l'absorption », d'un dossier tarifaire dans le
19 dossier, le présent dossier en phase 3, bien, en
20 même temps, c'est peut-être un signe des temps que,
21 maintenant, on va quitter le monde des causes
22 tarifaires classiques pour au moins donner un sens,
23 un suivi au dossier 3897 phase 3.

24 Alors donc, ces constats qui ont été faits
25 pour le MRI d'HQD est quant à nous, sauf exception

1 clair, total, majeur, le même pour HQT. Alors, on
2 constate, tout comme c'était le cas dans la demande
3 d'HQD, que l'approche, que HQT a une approche plus
4 restrictive, de même qu'elle est endossée par ses
5 experts mais que, quant à nous, cela ne cadre pas
6 avec les problèmes que l'on cherche à résoudre. On
7 aura parlé... Il faut toujours en parler, une des
8 raisons pour lesquelles on fait tout ça, c'est pour
9 contourner l'enjeu de l'asymétrie de l'information.
10 Et également on fait ça parce que la Loi nous
11 demande à amener le Transporteur à poser des
12 questions additionnels pour accroître son
13 efficience. On ne peut pas être efficient en
14 étant... on ne peut pas faire de l'efficience en
15 étant inactif. Il faut poser des gestes positifs.

16 Alors, maintenant, des considérations
17 importantes pour assurer le succès du MRI. Ces
18 considérations-là découlent de la preuve écrite.
19 Mais, là, nous avons réduit à ce qui nous
20 apparaissait pertinent dans HQT. On vous les
21 rappelle. Je ne vous lirai pas. Mais c'est bien
22 maintenant de lire ces principes-là à l'aune de la
23 décision D-2017-043, parce que je pense... quant à
24 moi, ça prend un sens encore plus clair.

25 Évidemment, et on en a parlé, je pense, via

1 la question du procureur de la Régie, il est
2 important de distinguer des objectifs de l'entité
3 régulée des objectifs de l'actionnaire. Ça, on le
4 rappelle.

5 La FCEI estime que le mécanisme
6 incitatif doit être tel que les écarts
7 prévisionnels ne puissent contribuer à
8 la bonification du rendement.

9 Ça, c'est un peu la trame de l'intervention de
10 plusieurs intervenants, mais dont la FCEI. Donc, La
11 question des écarts prévisionnels excessifs au
12 cours des dernières années a contribué à la volonté
13 du législateur de quitter le mode de régulation du
14 coût de service vers celui d'un mécanisme de
15 réglementation incitative. Maintenant, je pense
16 tous, on est assez à l'aise avec ça.

17 La qualité du service, c'est quand même
18 trois mots qui sont... quatre mots qui sont
19 clairement dans l'article 48.1 et qu'on n'a pas
20 tendance à oublier, mais souvent on parle de, bon,
21 on était beaucoup dans les facteurs X, Y, Z, P, et
22 tutti quanti, mais la qualité de service, elle est
23 importante, elle est dans la Loi. Et, nous, bien,
24 elle est importante pour nous, les clients que l'on
25 représente qui appartiennent à la charge locale.

1 Mais encore plus est, elle est dans la Loi. Donc,
2 tout ça doit... Le MRI d'HQT doit donc favoriser le
3 maintien et l'amélioration de la qualité du service
4 d'électricité et récompenser les mesures qui
5 permettent aux clients de réduire leurs coûts
6 énergétiques globaux.

7 Quant aux facteurs exogènes et les
8 exclusions appliquées de manière restreinte, bien,
9 voilà, c'est... Nous estimons, comme on l'avait
10 déjà dit dans le MRI d'HQD, que ceux-ci doivent
11 être utilisés avec parcimonie afin que l'effet du
12 mécanisme porte sur un ensemble de coûts aussi
13 large que possible.

14 Donc, l'ensemble de coûts aussi large que
15 possible, vous avez déjà fait une détermination
16 dans le dossier d'HQD que c'était un objectif à
17 viser... avisé et à viser. Voilà. Et on pense que
18 ça devrait être la même chose dans le présent
19 dossier. C'est d'ailleurs ce que nous vous
20 demandons, et la plupart des intervenants devant
21 vous également.

22 Donc, la portée du MRI doit en conséquence
23 être la plus large possible. Le MRI proposé par HQT
24 manque d'envergure. Non pas en termes de qualité,
25 mais en termes de... les Anglais diraient « the

1 scope ». Le « scope » il est plus restreint. Il
2 nous apparaît important de rappeler de l'importance
3 de l'équité entre les classes de clients. Ici il y
4 en a deux : charge locale et point à point. Je
5 pense que c'est vite dit, mais il faut le rappeler.

6 Le choix d'un forum allégé pour
7 l'ajustement des tarifs. Encore là, nous l'avons
8 dit lors du MRI d'HQD. La Régie, je pense, a bien
9 saisi cette demande-là. Le fait qu'il doit
10 continuer à y avoir une forme de supervision, de
11 surveillance, d'audiences orales, mais pour
12 l'essentiel. Comme l'expérience de la Régie l'avait
13 permis à l'égard de Gazifère et Gaz Métro.

14 (9 h 09)

15 Ça permettrait non seulement à la Régie de
16 rester dans le coup, la Régie et ses analystes,
17 mais également les intervenants, parce que si tout
18 se fait hors... hors supervision publique, bien
19 tous... tous y perdent un peu la main. Alors c'est
20 important aussi pour ça, que l'audience demeure à
21 l'égard des dossiers de HQT et de HQD.

22 Crédibilité et prévisibilité, ça, je pense
23 que c'était assez clair. On demandait à l'époque un
24 engagement clair du régulateur envers le mécanisme.
25 Je pense que nous l'avons eu pour celui clairement

1 de HQD et je n'ai pas de doute que la Régie va
2 continuer, bien sûr, dans la même direction pour
3 celui de HQT.

4 Clause de sortie, ce n'est pas un enjeu
5 quant à moi. Je pense que c'est pas un problème.
6 Simplification du processus réglementaire
7 également. Là où je voulais simple... peut-être
8 remettre en perspective certains enjeux, c'est les
9 enjeux à l'audience, parce qu'au-delà de notre
10 preuve écrite et des échanges, le témoignage de
11 monsieur Gosselin, notre analyste, son objectif
12 c'était de cibler deux enjeux. Un, qu'on n'avait
13 pas à répéter, mais là où on pensait qu'il y avait
14 de la matière à « décision », entre guillemets, il
15 l'a fait, comme à son habitude quant à nous assez
16 clairement. Mais j'ai voulu simplement remettre
17 dans un cadre écrit un peu, là, sa logique.

18 Donc deux enjeux particularisés étaient
19 soulevés. Notamment le premier, c'est celui de
20 faire... l'importance pour la Régie de favoriser un
21 incitatif à l'optimisation des investissements. On
22 sait, le débat c'est : bon, le taux de rendement et
23 les amortissements, couvert, pas couvert. Nous, on
24 pense que pour assurer l'optimisation des
25 investissements il y a deux conditions. Et quand je

1 dis « nous » c'est notre analyse faite par notre
2 analyste. Le tout, donc, se fait dans un premier
3 temps à l'égard de : il faut viser bien sûr
4 l'inclusion du rendement et l'amortissement dans la
5 formule. Je ne vous lirai pas tout ce qu'a dit
6 monsieur Gosselin là-dessus. J'ai simplement
7 souligné quelques aspects.

8 Premièrement, évidemment il y a là ici une
9 claire opposition entre HQT, ses experts et les
10 autres intervenants, les experts de l'AQCIE. Et là,
11 ici, lorsqu'il vous dit puis la raison pour
12 laquelle on revient c'est :

13 qu'une grosse partie des points
14 avancés parle Transporteur

15 Sur cette question-là.

16 c'est de dire, bien, la formule I-X,
17 ce genre de dépenses-là ne se prête
18 pas à la formule I-X. Puis il y a
19 [...] tout un accent qui est mis sur
20 le fait qu'il faut que ces coûts-là
21 suivent de façon assez précise la
22 formule.

23 Et là on voit qu'à la fois monsieur Gosselin, mais
24 monsieur Lowry indiquent que, oui, mais dans un
25 premier mécanisme il peut y avoir des variations et

1 ce n'est pas anormal, donc on ne peut pas avoir un
2 mécanisme totalement en mode parallèle complètement
3 avec... avec les coûts. Et il ne faut pas avoir
4 peur d'avoir peur. Donc - et je le souligne ici :

5 Si on est préoccupé
6 Monsieur Gosselin nous dit-il.

7 par la variabilité des rendements, il
8 y a quand même dans ce mécanisme-là
9 [notamment] une clause de sortie

10 Et d'autres éléments. Alors donc lorsque les
11 experts de CEA prétendent que ce n'est pas
12 possible, on pense que c'est pas... on peut
13 contourner ce problème-là. Le professeur...
14 monsieur Lowry propose des solutions, certains
15 mécanismes pour traiter des variations trop
16 importantes. Et la clause de sortie est là,
17 notamment pour contrer des situations qui seraient
18 vraiment exceptionnelles. Bref, on a des... des
19 valves, des soupapes qui permettent de prendre des
20 positions un peu plus franches, puis notamment
21 celle d'avoir une année additionnelle au coût de
22 service, ce qui permettrait d'avoir plus
23 d'informations sur les MGA.

24 La deuxième condition qui permettant de
25 favoriser un incitatif à l'optimisation des

1 investissements, c'est la fameuse anticipation de
2 pouvoir bénéficier des efforts sur une longue
3 période pour HQT. Encore là - et monsieur Gosselin
4 l'a bien expliqué - une fois que... l'anticipation
5 est importante puis tout ce que l'on fait, HQT le
6 fait évidemment de bonne foi, mais elle doit avoir
7 un réel intérêt à voir ses gestes d'une manière
8 normale récompensés de manière réglementaire.

9 (9 h 14)

10 Ce que l'on dit c'est que si ces deux
11 conditions ne sont pas respectées, ça peut être
12 plus difficile de respecter les objectifs de 42.1.
13 À défaut de remplir ces deux conditions,
14 l'inclusion du rendement et amortissement a un
15 impact minime sur l'optimisation des
16 investissements et on le sait, en matière de
17 transport, les investissements, écoutez c'est très
18 important, c'est souvent à coup de centaine de
19 millions, voire de milliards et donc si on ne vise
20 pas ces deux points-là on rate l'objectif.

21 Monsieur Gosselin en audience avait soulevé
22 deux enjeux. Donc, le deuxième enjeu c'était, bon,
23 c'était récompenser les reports, éviter de
24 récompenser les reports de projets d'activités.
25 Encore là, on le sait, comme il y a plusieurs

1 demande, les investissements sont, je dirais, pas
2 un trait marquant d'HQT, mais ils ont un réseau ils
3 l'ont dit vieillissant, donc on a devant nous des
4 années et des années de, je ne dirais pas de
5 surinvestissement, mais d'investissements nombreux.
6 Et ce qu'on doit éviter c'est, notamment, éviter la
7 double facturation comme monsieur Gosselin l'avait
8 mentionné. Il a donné l'exemple qu'on a vu poindre
9 dans les dossiers de Gaz Métro, Gazifère, et tous
10 ces aspects-là n'ont pas été contredits par HQT,
11 donc c'est la réalité, on ne part pas, ce n'est pas
12 une crainte théorique, on a vu ce qui s'est passé
13 dans Gaz Métro et Gazifère. Et, nous dit-il,
14 monsieur Gosselin, il y a deux effets potentiels à
15 ce phénomène-là.

16 Le premier c'est qu'on peut être facturé
17 deux fois pour la même affaire parce que la formule
18 au départ peut prévoir un certain rythme
19 d'activités de maintenance, mais si on ne les fait
20 pas, on arrive à la fin et là on doit demander à la
21 Régie, bien, écoute j'ai un manque à gagner pour
22 mon revenu requis, ça me prend un budget
23 additionnel. Et de plus, ce qu'il nous dit, c'est
24 que donc, ça peut avoir des effets détrimental,
25 détrimentaux sur la maintenance. Alors c'est un

1 problème réel et bien documenté que la Régie a
2 connu, qui est de sa connaissance réglementaire.
3 Deux effets potentiels, c'est éviter les paiements
4 doubles et les opérations sous-optimales et le
5 problème soulevé par HQD, bon. Attendez un instant.

6 Et un des problèmes, c'est que la Régie n'a
7 pas prévu de mécanisme de gain, de report des gains
8 d'effort... Attendez, excusez-moi, ici il y a une
9 coquille là. Ça devrait être enlevé, je le
10 modifierai quand je le déposerai. Bien, de manière
11 générale, la FCEI est... je suis au paragraphe 29,
12 est préoccupée par le risque de report chez HQT.
13 Donc, généralement des activités qui n'ont pas
14 d'impact à court terme qui sont reportées. Par
15 exemple la maintenance, c'est ce que je viens de
16 dire et le déficit de maintenance peut avoir des
17 impacts importants à long terme.

18 Maintenant, il y a d'autres aspects, en
19 terminant simplement pour remettre en lumière ce
20 que notre preuve mentionne, notamment à l'audience,
21 à l'égard des écarts de prévision qui pourraient se
22 perpétuer dans la formule des facteurs A et C.
23 Encore là il y a une citation de l'explication de
24 monsieur Gosselin, mais si on met la loupe sur son
25 exemple, évidemment si on fait une prévision de dix

1 millions (10 M) pour une activité récurrente et que
2 finalement c'est cinq millions (5 M), bien on est
3 pris avec cet écart-là pendant longtemps alors que
4 dans un coût de service, évidemment on l'a corrigé
5 à l'année suivante ou l'année subséquente. Alors
6 donc ce que nous dit notre analyse, c'est que le
7 facteur A devrait être traité comme un facteur Y ou
8 ESP, traité comme un élément de suivi particulier.
9 Autrement, il y a un risque de prévision
10 surévaluée.

11 On n'en sort pas, les écarts dans la
12 prévision c'est un peu la bête noire de tous et
13 chacun, d'HQT et des intervenants et de la Régie.
14 Alors, ça c'est un angle à bien couvrir. Quant au
15 facteur C, il pourrait être corrigé sur les bases
16 de mise en service réelles lors du rapport annuel.
17 C'était la demande, c'est ce que monsieur Gosselin
18 nous mentionnait.

19 Enfin, quant aux recommandations de la
20 FCEI, donc je vous l'ai dit, ce qu'on a souligné
21 pour les activités de distribution s'applique aussi
22 en transport avec les adaptations nécessaires.
23 L'importance d'offrir au Transporteur un incitatif
24 suffisant à l'égard de l'optimisation des
25 investissements devrait être une considération

1 centrale. Et tel que mentionné précédemment, pour
2 être suffisamment attrayant, la FCEI estime qu'un
3 tel incitatif doit être lié à une base de coût
4 importante, et ça c'est en ligne avec la décision
5 que vous avez rendue en Phase HQD, et s'appliquer
6 sur plusieurs années, ça ce n'est pas un enjeu.
7 Donc, nous estimons que les écarts de prévision ne
8 devraient pas donner droit à de la bonification. Ça
9 c'est récurrent, vous allez dire qu'on radote,
10 mais ça, ça nous énerve cette thématique-là mais je
11 pense qu'on peut bien la circonscrire. Or, les
12 retards et les reports de projets sont la source
13 d'écarts importants chez le Transporteur, comme on
14 le sait tous.

15 (9 h 19)

16 Donc, la position de la FCEI s'appuie, en
17 bonne partie, sur le rapport des experts de PEG
18 dont la proposition offre, selon nous, un incitatif
19 plus important en efficacité que celle soumise par
20 HQT.

21 Alors, ensuite, je vous liste les
22 recommandations qui émanent de la preuve écrite, je
23 ne vous les répéterai pas c'est, in extenso, ce que
24 vous trouvez dans le texte.

25 Et, pour toutes ces raisons, je vous

1 remercie de votre attention. Et ça termine notre
2 représentation.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Merci. Merci beaucoup. Alors, Maître Sarault.

5 PLAIDOIRIE DE Me GUY SARAULT :

6 Alors, merci, Madame la Présidente, Maître
7 Duquette, Monsieur Houle. À l'instar de mon
8 collègue, maître André Turmel, j'ai, moi aussi, des
9 notes de présentation, que je vais circuler dès
10 maintenant. J'en ai vingt copies. Je peux en donner
11 au moins deux à mes amis... peut-être trois, même.
12 On en a en masse. Recto-verso. Et j'ai aussi la
13 réponse à l'engagement. Ça, je pense qu'il va
14 falloir lui donner une cote.

15 LA GREFFIÈRE :

16 Ça sera C-AQCIE-CIFQ-0118... 0119, pardon.

17 Me GUY SARAULT :

18 Voilà.

19

20 C-AQCIE-CIFQ-0119 : Réponse à l'engagement E-1

21

22 Me GUY SARAULT :

23 Alors, j'ai souri un petit peu au début de la
24 présentation de l'argumentation de mon confrère,
25 André Turmel, lorsqu'il vous a dit que ses notes

1 étaient largement inspirées de celles qu'il avait
2 préparées au mois de septembre dernier pour le
3 dossier du Distributeur. C'est mon cas également.
4 J'ai repris ce que j'avais écrit à l'époque pour le
5 Distributeur pour la bonne et simple raison qu'une
6 grande partie des principes, des orientations
7 philosophiques, des concepts que nous mettons de
8 l'avant pour le Transporteur sont exactement les
9 mêmes que ceux que nous avons mis de l'avant pour
10 le Distributeur.

11 Alors, c'est le cas, entre autres, le
12 document que je vous distribue a une assez longue
13 introduction et cette introduction est, pour
14 l'essentiel, la même, avec les adaptations
15 nécessaires, que celle que j'avais préparée pour
16 l'argumentation à l'égard du Distributeur.
17 Pourquoi? Parce qu'on tient à rappeler, ici, que le
18 MRI peut marquer un progrès significatif dans le
19 mode de signification du Transporteur par rapport à
20 une méthode traditionnelle sur le coût de service,
21 dont nous dénonçons les effets pervers avec,
22 exemple à l'appui, à partir de décisions de la
23 Régie rendues tant à l'égard d'Hydro-Québec qu'à
24 l'égard de Gaz Métro. Les effets pervers étant les
25 erreurs de prévisions qui donnent lieux à des

1 écarts de rendement significatifs en fin d'année.
2 L'asymétrie d'information, la difficulté de faire
3 de la microgestion dans les causes tarifaires, et
4 caetera, et caetera.

5 (9 h 24)

6 Je comprends que mon confrère Fréchette a dit que
7 le Transporteur, même en coûts de service, est
8 performant. On n'a pas de doute sur les qualités,
9 les compétences de bons gestionnaires des gens qui
10 dirigent les opérations du Transporteur. Ce
11 pourquoi nous pensons qu'il doit y avoir des
12 mécanismes, c'est que le mode de réglementation en
13 coût de service, de par sa facture, de par sa
14 nature intrinsèque ne donne pas place à des
15 incitatifs.

16 J'ai souvent... Ça fait depuis mil neuf
17 cent quatre-vingt-neuf (1989) que je plaide des
18 dossiers tarifaires, des dossiers de taux de
19 rendement, des dossiers de mécanisme incitatif
20 autant pour Gaz Métro que pour Gazifère, et
21 caetera, et je suis un fan des mécanismes de
22 rendement incitatif parce que j'ai souvent appelé
23 la réglementation en coût de service comme étant
24 une réglementation de type « cost plus ».

25 Ce n'est pas compliqué. Pour chaque dépense

1 que vous encourez dans l'année dans vos dépenses
2 d'exploitation, mais c'est aussi vrai pour les
3 dépenses d'immobilisation, vous appliquez ça contre
4 le rendement sur la base de tarification. Ça
5 s'ajoute dans les actifs. Or, vous avez acheté un
6 crayon, bien, vous allez avoir un rendement sur le
7 crayon. Et c'est de même que ça fonctionne, le coût
8 de service.

9 Alors qu'un mécanisme de rendement
10 incitatif donne des balises qui contraignent
11 l'entreprise réglementée à performer à l'intérieur
12 de normes objectives, de cibles à atteindre qui
13 posent, pour elle, un challenge. Et c'est ça
14 manifestement que le législateur veut. Je pense que
15 le texte de l'article 48.1 de la Loi est clair à
16 cet effet-là. Et c'est ce que nous recherchions au
17 mois de septembre dernier pour le Distributeur. Et
18 c'est ce que nous recherchons toujours pour le
19 Transporteur dans le présent dossier.

20 Ça, ça résume en d'autres mots ce que je
21 vous dis dans les paragraphes 1 à 7 de mon
22 introduction, que vous pouvez relire tout en... ça
23 va vous rappeler des souvenirs, parce que vous
24 l'avez déjà lu en grande partie au mois de
25 septembre dernier. Ce qu'il y a de nouveau

1 évidemment, c'est... Ça commence à l'item B, page
2 5, les dépenses assujetties au MRI amendé proposé
3 par le Transporteur. Et je commence mon texte, ma
4 présentation avec une référence à la décision
5 D-2017-043 que vous avez rendue en date du sept (7)
6 avril à l'égard du Distributeur. Et la position que
7 le Transporteur a adoptée sur celle-ci dans une
8 lettre qu'il a transmise à la Régie en date du dix-
9 neuf (19) avril deux mille dix-sept (2017), pièce
10 HQTD-126.

11 Comme il fallait s'y attendre, tous les
12 intervenants impliqués dans le présent dossier,
13 incluant le Transporteur, se doivent, aux fins de
14 leur analyse de la proposition amendée du
15 Transporteur, de tenir compte de l'importante
16 décision D-2017-043 rendue par la Régie en date du
17 sept (7) avril sur le MRI du Distributeur.

18 Et au paragraphe 9, ce n'est pas pour vous
19 envoyer des fleurs, mais c'est parce qu'on le
20 pense, l'AQCIE et le CIFQ tiennent à souligner que,
21 même si cette décision n'a pas retenu la totalité
22 de leurs propres recommandations, celle-ci, dans
23 son ensemble, établit les bases d'un mécanisme
24 équilibré et suffisamment englobant aux fins
25 d'inciter le Distributeur à déployer de réels

1 efforts pour augmenter son efficacité et sa
2 productivité et bonifier le rendement qu'il offre à
3 son actionnaire tout en générant des réductions
4 importants des coûts et des tarifs pour le bénéfice
5 de l'ensemble des consommateurs du Québec. Pour
6 l'AQCIE et le CIFQ, il ne fait aucun doute que,
7 lorsque considérée dans son ensemble, la décision
8 D-2017-043 rencontre les objectifs fixés par le
9 législateur à l'article 48.1 de la LRÉ.

10 Évidemment, on est en Phase 1. Et c'est
11 pour ça que j'emploie les mots à la troisième ligne
12 « établit les bases d'un mécanisme équilibré et
13 suffisamment englobant ». C'est lorsqu'on aura
14 passé à travers la Phase 3 qu'on aura les détails
15 évidemment du facteur X et des autres conditions et
16 modalités plus pointues associées au mécanisme que
17 l'on aura le produit final. Mais le point de
18 départ, les bases sont, selon nous, excellentes
19 suite à la Phase 1.

20 (9 H 29)

21 Alors, comme je le disais, le dix-neuf (19) avril,
22 en prévision des audiences sur le MRI du
23 Transporteur devant débiter le vingt-quatre (24)
24 avril courant, le procureur du Transporteur a
25 transmis à la Régie une lettre, pièce HTD-0126,

1 dans la section 1 de laquelle il énumère une série
2 de caractéristiques du MRI du Transporteur qui, à
3 son avis, ont été réglées par la décision D-2017-
4 043 et qui, par voie de conséquence, devraient être
5 exclues de l'audience.

6 Le onze (11) avril deux mille dix-sept
7 (2017) la Régie a transmis au procureur du
8 Transporteur une lettre, pièce A-0146, prenant acte
9 de la position du Transporteur dans le dossier à la
10 suite de la décision D-2017-043 - donc c'est
11 important, la Régie a pris acte de ce
12 positionnement - mais refusant toutefois sa demande
13 d'exclure certains sujets de l'audience. Dans cette
14 même lettre, la Régie a toutefois souligné que la
15 connaissance du positionnement du Transporteur
16 devrait aider les intervenants à cibler leur
17 intervention lors de l'audience, comme plusieurs
18 l'avaient d'ailleurs déjà mentionné.

19 Alors effectivement, on donne suite à votre
20 invitation, nous ciblons. Et j'ai décidé, par voie
21 de conséquence, de passer en revue item par item
22 les sujets que le Transporteur a qualifié d'exclus
23 à la section 1 de sa lettre. Alors le premier item,
24 mon item A : type de MRI, méthode de plafonnement
25 des revenus.

1 Alors dans ce premier item, le Transporteur
2 prend acte de la décision de la Régie d'approuver
3 l'implantation d'un MRI de type plafonnement des
4 revenus pour l'ensemble de la clientèle du
5 Distributeur. C'est bel et bien le cas. Or, si on
6 consulte le tableau sommaire des principales
7 caractéristiques proposées par Hydro-Québec pour le
8 MRI du Transporteur à l'annexe A de la pièce HQT-
9 097, force est de constater que HQT ne propose pas
10 un mécanisme de plafonnement des revenus (formule
11 de type I, inflation, -X, facteur de productivité)
12 pour l'ensemble de ses dépenses, mais bien plutôt
13 un mécanisme dit hybride selon lequel la formule
14 paramétrique ne s'appliquerait qu'aux Charges
15 Nettes d'Exploitation, à l'exception de certaines
16 d'entre elles, et j'y reviendrai, et que les autres
17 composantes de son coût de service, pour
18 l'essentiel, continueraient à être déterminées sur
19 la base de la méthode traditionnelle du coût de
20 service.

21 Ainsi, si on consulte l'Annexe A de la
22 pièce HQT-0097, on apprend que les éléments
23 suivants continueraient à être déterminés selon la
24 méthode du coût de service : rendement sur la base
25 de tarification, amortissement, taxes, achats de

1 services de transport, frais corporatifs, comptes
2 d'écarts et de reports reconnus par la Régie et
3 autres éléments résiduels des revenus requis, qu'on
4 qualifie de « autres composantes ».

5 C'est beaucoup et c'est beaucoup trop. Et
6 lors de leur contre-interrogatoire à l'audience du
7 vingt-quatre (24) avril deux mille dix-sept (2017),
8 volume 12, les témoins d'Hydro-Québec ont confirmé
9 que la description ci-dessus correspond bel et bien
10 à la teneur générale du mécanisme qu'il propose
11 pour le Transporteur, par rapport à ce qui a été
12 décidé pour le Distributeur dans la décision D-
13 2017-043.

14 D'un point de vue quantitatif, les éléments
15 dont le Transporteur propose de maintenir la
16 réglementation en mode de coût de service sont loin
17 d'être négligeables. Sur ce point, l'AQCIE et le
18 CIFQ réfèrent la Régie à l'extrait suivant du
19 témoignage de monsieur Stéphane Verret à l'audience
20 du vingt-quatre (24) avril deux mille dix-sept
21 (2017), alors où il nous confirme que :

22 [...] le rendement sur la base de
23 tarification, l'amortissement et les
24 taxes représentent soixante-dix-huit
25 point quatre pour cent (78,4 %) du

1 revenu requis [...]

2 Il n'en reste pas épais pour la formule
3 paramétrique. Et il dit : « C'est ce qui est
4 indiqué, effectivement. » Et un peu plus loin, je
5 suis rendu à la page 7 de mes notes :

6 Q. Effectivement. C'est pour ça que
7 vous nous dites que c'est
8 considérable?

9 R. Absolument.

10 Donc même chez Hydro-Québec on reconnaît qu'en
11 termes quantitatifs c'est énorme. Et là, on n'a ps
12 tous les éléments, là. On a les éléments rendement
13 sur la base de tarification, amortissement et
14 taxes.

15 L'exclusion des dépenses d'immobilisation
16 de la formule paramétrique constitue une différence
17 fort importante par rapport à ce qui a été décidé à
18 ce chapitre par la Régie à l'égard du Distributeur.
19 En effet, comme bien indiqué au paragraphe 252 et
20 suivants de cette décision, la Régie a décidé
21 d'inclure dans la formule d'indexation non
22 seulement les charges d'exploitation sous le
23 contrôle de gestion du Distributeur, mais également
24 les taxes, les frais corporatifs, l'amortissement
25 des actifs en service et le rendement sur la base

1 de tarification. L'AQCIE et le CIFQ entendent
2 revenir, dans les lignes ci-après, sur les éléments
3 mis en preuve qui militent en faveur d'un
4 traitement identique des mêmes postes de dépenses
5 du Transporteur.

6 (9 h 34)

7 Ce qui m'amène à mon item b), paragraphe 19. La
8 durée de quatre ans. Alors, à l'item 2 de sa lettre
9 du dix-neuf (19) avril, le Transporteur prend acte
10 de la décision de la Régie à l'effet de fixer le
11 terme du MRI du Distributeur à une période de
12 quatre ans, dont les tarifs de la première année
13 seront déterminés selon la méthode du coût de
14 service et ceux des trois autres années sur la base
15 de l'application du MRI.

16 Lorsque confrontés à cette durée de quatre
17 ans par rapport à celle de trois ans initialement
18 proposée dans le tableau sommaire de l'Annexe A de
19 leur pièce HQTD-0097, les témoins du Transporteur
20 ont indiqué qu'ils ne s'objectent pas à ce que le
21 terme du MRI du Transporteur soit arrimé avec celui
22 du Distributeur, à condition seulement, selon eux,
23 que le modèle de réglementation incitative qui soit
24 mis en place reconnaisse les particularités du
25 Transporteur.

1 Vous vous souviendrez que ma question
2 portait seulement sur le terme que monsieur Verret
3 a crû bon d'insister sur le fait que oui, on
4 prendrait un terme de quatre ans, mais à condition
5 que dans son ensemble le mécanisme soit à la
6 hauteur des attentes du transporteur.

7 On peut dès lors tenir pour acquis qu'il
8 n'y a plus matière à débat quant au terme du
9 Transporteur et que celui-ci sera de quatre ans,
10 tout comme celui du Distributeur, sujet seulement à
11 la réserve que je viens d'énoncer. Ce qui m'amène à
12 l'item 1.3, formule d'indexation : facteur
13 d'inflation (I). Alors, à l'item 1.3 de sa lettre
14 du dix-neuf (19) avril, le Transporteur prend acte
15 des paragraphes de la section 3.4.1 de la décision
16 D-2017-043 constituant la décision de la Régie
17 quant aux facteurs d'inflation à être utilisés par
18 le MRI du Distributeur. On retiendra
19 essentiellement ce qui suit. Alors, je répète ici
20 l'essentiel de votre décision pour la formule
21 d'indexation des salaires et votre décision pour la
22 formule d'indexation des autres postes de dépense.
23 Et bien évidemment, les indices d'inflation retenus
24 par la Régie pour le Distributeur diffèrent de ceux
25 initialement proposés par le Transporteur. Et je

1 reviens toujours à la pièce 097 qui est la synthèse
2 des caractéristiques du MRI amendé et il y a une
3 Annexe A là-dedans qui nous donne point par point
4 ce qui est proposé. Alors, évidemment, eux autres
5 proposaient le taux de croissance des salaires
6 d'Hydro-Québec pour la masse salariale, l'IPC pour
7 les autres charges nettes d'exploitation et les
8 prévisions du Transporteur pour les autres
9 composantes du revenu requis. Ce qui est tout à
10 fait normal, parce qu'ils s'en vont en coût de
11 service.

12 Alors, lors de leur contre-interrogatoire à
13 l'audience du vingt-quatre (24) avril, les témoins
14 d'Hydro-Québec se sont montrés disposés à arrimer
15 les facteurs d'inflation applicables au MRI du
16 Transporteur à l'égard, seulement, des postes de
17 dépenses qui seront assujetties à la formule
18 paramétrique, c'est logique. En effet, et comme
19 nous l'avons vu ci-dessus, le Transporteur propose
20 d'exclure de la formule plusieurs postes de
21 dépenses, à commencer, bien sûr, par les dépenses
22 en immobilisation. L'AQCIE et le CIFQ retiennent de
23 ceci qu'il n'y a plus matière à débat au sujet des
24 mesures d'inflation à utiliser aux fins de la
25 formule paramétrique. Le seul débat à ce chapitre

1 sera la détermination des postes de dépenses qui
2 sont assujetties à la formule.

3 Ce qui m'amène à l'item D, le facteur de
4 productivité (X), qui fait partie intégrante de la
5 formule d'indexation, parce qu'on dit c'est
6 inflation moins facteur de productivité (X). Alors,
7 à l'item 1.4 de sa lettre du dix-neuf (19) avril,
8 le Transporteur prend acte de la décision de la
9 Régie à l'effet de déterminer le facteur de
10 productivité du MRI du Distributeur selon la
11 méthode basée sur le jugement de la Régie. Le
12 Transporteur note aussi l'ordonnance au
13 Distributeur à l'effet de déposer d'ici le trente
14 (30) juin deux mille dix-sept (2017) les études,
15 analyses et rapports dont il dispose afin
16 d'éclairer la Régie quant à la détermination du
17 facteur (X) en phase 3.

18 Alors, lorsqu'interrogés sur ce dernier
19 point à l'audience du vingt-quatre (24) avril, les
20 témoins du Transporteur ont confirmé que le
21 Transporteur était disposé à mettre à la
22 disposition des intervenants les études dont il
23 disposerait sur la productivité. Les témoins du
24 Transporteur ont aussi ajouté qu'ils ne
25 s'objecteraient pas à ce que les intervenants, dans

1 le respect de la règle audi alteram partem,
2 puissent également soumettre à la Régie des études,
3 analyses et rapports susceptibles d'éclairer son
4 jugement quant à la détermination du facteur (X) en
5 phase 3.

6 (9 h 40)

7 (9 h 40)

8 Là j'arrive au paragraphe 28 et ça c'est important.
9 Les témoins du Transporteur ont été toutefois plus
10 réticents quant à leurs intentions relativement à
11 l'ordonnance contenue au paragraphe 165 de la
12 décision D-2017-043, qui se lit comme suit. Et ça
13 c'est l'ordonnance que vous avez émise comme quoi
14 on devrait réaliser une étude de productivité
15 multifactorielle pendant le premier terme du MRI du
16 Distributeur, de quatre (4) ans. Et j'ai posé la
17 question au Distributeur : « Est-ce que vous aussi,
18 vous n'en parlez pas dans votre lettre du dix-neuf
19 (19) avril, seriez disposé à effectuer une telle
20 étude de productivité multifactorielle postérieure
21 à la phase 3, court terme, pour application
22 possible du résultat lors de la dernière année du
23 MRI? »

24 Alors, l'extrait suivant, du témoignage de
25 monsieur Verret à l'audience du vingt-quatre (24),

1 avril confirme bien des réserves qu'entretient le
2 Transporteur quant à l'opportunité de réaliser une
3 telle étude pendant le premier terme du MRI. Et ce
4 qu'il vous dit, essentiellement, je ne vous
5 répéterai pas textuellement toute la citation, que
6 vous pouvez bien relire, c'est qu'eux ne sont pas
7 vraiment disposés à faire ça et qu'ils préfèrent de
8 maintenir la détermination du facteur X selon le
9 jugement de la Régie. Donc, il y a des réticences
10 qui sont entretenues quant à l'applicabilité de
11 votre ordonnance du paragraphe 165 au MRI du
12 Transporteur.

13 Ce qui m'amène à mon paragraphe 30. Malgré
14 les réticences entretenues par le Transporteur à ce
15 chapitre, l'AQCIE et le CIFQ soumettent
16 respectueusement qu'il n'y a pas de mal à tout le
17 moins de tenter de réaliser une telle étude pendant
18 la durée des MRI du Distributeur et du
19 Transporteur. Pour leur part, l'AQCIE et le CIFQ
20 s'en remettent au témoignage de leur expert, le
21 docteur Mark Lowry, à ce chapitre et ajoutent que
22 le terme de quatre (4) ans qui s'appliquera aux MRI
23 du Distributeur et du Transporteur est amplement
24 suffisant pour effectuer des recherches appropriées
25 en la matière. C'est quand même assez long comme

1 période, là, pour faire des recherches et des
2 études de cette nature-là.

3 Et, au paragraphe 31, je vous cite le
4 témoignage du docteur Lowry à l'audience du vingt-
5 cinq (25) avril deux mille dix-sept (2017), qui a
6 présenté des arguments convaincants démontrant
7 qu'il est loin d'être impossible de préparer une
8 étude de productivité multifactorielle de la nature
9 de celle qui est proposée au paragraphe 165 de la
10 décision D-2017-043. Selon lui, l'information
11 existe, on peut la décortiquer, il y en a aux
12 États-Unis, il y en a au Canada, il y en a peut-
13 être ailleurs puis il termine en vous disant :

14 I don't think that the data is a
15 problem, I think it's very doable.

16 Et il en a fait, lui. Contrairement aux experts de
17 Concentric Adviser, le docteur Lowry est un
18 spécialiste de PBR et il a déjà réalisé dans sa
19 carrière des études de productivité
20 multifactorielle.

21 Donc, à la lumière de ce que docteur Lowry
22 vous a dit, je pense qu'il n'y a aucune raison de
23 ne pas demander au Transporteur de faire le même
24 exercice pendant la durée du premier terme de son
25 MRI. Et si, comme ils le prétendent, il y a moins

1 d'informations disponibles, bien, ça devrait aller
2 encore plus vite, ça va être plus rapide à colliger
3 s'il n'y a pas une tonne d'informations. Et, au
4 moins, la Régie aura à sa disposition des
5 renseignements supplémentaires pouvant lui
6 permettre de parfaire, d'améliorer, de raffiner son
7 jugement sur l'épineuse question du facteur X et du
8 « stretch factor », parce que ça en fait partie
9 aussi.

10 Ça m'amène à l'item e), qui était l'item
11 1.5 de la lettre du Transporteur, du dix-neuf (19)
12 avril. Alors, dans cet item le Transporteur prend
13 acte de la décision de la Régie à l'effet que les
14 coûts de retraite devraient être couverts par la
15 formule d'indexation et qu'elle réserve sa décision
16 finale à cet égard en phase 3, lors de la
17 détermination finale du MRI. Bien, que cette
18 question pointue ne semble pas avoir été débattue
19 en audience, l'AQCIE et le CIFQ retiennent de la
20 lettre du Transporteur qu'il est disposé à arrimer
21 sa proposition à ce chapitre avec la décision
22 rendue sur celle-ci pour le MRI du Distributeur.

23 (9 h 44)

24 Et ça c'est un peu grâce à votre lettre du vingt et
25 un (21) avril qu'on est en mesure de faire ça parce

1 que vous avez pris acte de la position du
2 Transporteur, et les sujets, même s'ils n'ont pas
3 été formellement débattus, qu'il proposait
4 d'exclure, nous, on les considère comme réglés et
5 acceptés par le Transporteur et, ça, ça en est un
6 exemple.

7 À l'item 1.6, je suis rendu au paragraphe
8 34 de ma présentation, alors à l'item 1.6 de sa
9 lettre du dix-neuf (19) avril, le Transporteur
10 prend acte de la décision de la Régie de ne pas
11 tenir une phase 2 dans le cadre du présent dossier.
12 Alors, à notre avis, il s'agit là d'un constat qui
13 est évident eu égard au fait que la Régie a décidé
14 de déterminer le facteur X du Distributeur non pas
15 en phase 2, mais en phase 3 et que, par ailleurs,
16 les travaux relatifs à la préparation d'une étude
17 de productivité multifactorielle seront effectués
18 pendant le cours du premier terme du MRI.

19 L'item 1.7, Clause de sortie. Alors, dans
20 cet item dans sa lettre du dix-neuf (19) avril, le
21 Transporteur prend acte de l'approbation par la
22 Régie de l'inclusion d'une clause de sortie
23 permettant une révision ou une interruption du MRI
24 dont les modalités seront précisées en phase 3.
25 Encore une fois, je ne me souviens pas de débat

1 pointu sur cette question-là dans le cadre de la
2 présente audience. Et on tient pour acquis, de
3 notre côté, que les MRI respectifs du Distributeur
4 et du Transporteur vont être arrimés au chapitre de
5 la clause de sortie.

6 Clause de succession, exactement le même
7 principe. Je ne me souviens pas d'un grand débat
8 particulier sur cette question-là en cours
9 d'audience sur le MRI du Transporteur. Et encore
10 une fois, on en arrive à la conclusion que les MRI
11 vont être arrimés au chapitre de la clause de
12 succession.

13 Ce qui m'amène à l'item 1.9i), paragraphe
14 40. À l'item 1.9 de sa lettre du dix-neuf (19)
15 avril, le Transporteur prend acte de l'approbation
16 par la Régie de l'inclusion d'un MTER au MRI du
17 Distributeur dont les modalités pourront être
18 revues en phase 3. Cet item de la lettre du
19 Transporteur omet toutefois de commenter les
20 paragraphes 453 à 454 de la décision portant sur
21 les modalités d'application du MTER. Et c'est
22 important de les rappeler.

23 Alors, 453, la Régie disait :

24 Pour l'instant, la Régie entend
25 appliquer les modalités prévues à la

1 décision rendue au dossier R-3842-
2 2013...
3 donc le MTER qui est présentement en vigueur
4 ... sous réserve des dispositions à la
5 présente décision quant aux
6 indicateurs de qualité, mais ces
7 modalités devront être revues en phase
8 3.

9 454 :

10 La Régie s'attend à ce que les
11 excédents de rendement du Distributeur
12 pour l'année 2017, s'il y en a, soient
13 inclus dans le cadre du MRI. À cet
14 égard, il convient d'ajouter un
15 élément à cet effet au MRI dans le
16 calcul du revenu requis pour tenir
17 compte du remboursement à la clientèle
18 de la proportion des excédents de
19 rendement qui lui revient.

20 Alors, lorsqu'interrogé sur ces deux paragraphes de
21 la décision lors de leur contre-interrogatoire à
22 l'audience du vingt-quatre (24) avril deux mille
23 dix-sept (2017), et je vous donne la référence, les
24 témoins d'Hydro-Québec ont rapidement reconnu que
25 le Transporteur ne s'objecte aucunement à être régi

1 par les modalités du MTER actuel et de rembourser
2 les surplus de 2017, conformément à la décision
3 rendue par la Régie à l'égard du Distributeur.
4 L'AQCIE et le CIFQ retiennent donc qu'il n'y a plus
5 de matière à débat à ce chapitre.

6 Mécanisme de report des gains d'efficience.
7 On se souviendra que c'est un « carry over
8 mechanism » comme l'appelait le docteur Lowry.
9 C'est une suggestion qu'on avait... qu'on avait
10 formulée lors des audiences qui n'a pas été retenue
11 et la Régie a rendu une décision à cet effet. Et il
12 n'y a pas eu vraiment de débat sur cette question
13 dans le cadre des audiences sur le MRI du
14 Transporteur, du moins pas à ma connaissance.
15 Alors, on considère que cette ordonnance de la
16 Régie, la décision qui a été rendue à ce chapitre à
17 l'égard du Distributeur s'appliquera également au
18 Transporteur.

19 (9 h 49)

20 Traitement réglementaire. À l'item 1.1...
21 1.11 de sa lettre - il y a une petite coquille au
22 paragraphe 45, ça devrait être 1.11 - de sa lettre
23 du dix-neuf (19) avril, le Transporteur prend acte
24 des paragraphe 504 à 506 de la décision D-2017-043
25 inclusivement dans laquelle la Régie décrit le

1 traitement réglementaire allégé qui sera utilisé
2 pour l'examen des composantes du MRI pendant la
3 durée de l'application de celui-ci. Encore une
4 fois, en l'absence de débat sur cette question lors
5 de l'audience sur le MRI du Transporteur, l'AQCIE
6 et le CIFQ tiennent pour acquis que ce traitement
7 réglementaire s'appliquera également au MRI du
8 Transporteur. Donc, il y a beaucoup de sujets qui
9 ont été évacués quand même via la décision et cette
10 lettre-là.

11 Phase 3 du dossier R-3897-2014. Or, dans
12 cet item de sa lettre du dix-neuf (19) avril, le
13 Transporteur prend acte de la décision de la Régie
14 de tenir une phase 3 dans le cadre du dossier
15 tarifaire deux mille dix-huit (2018) du
16 Distributeur. Phase 3 où, évidemment, la Régie va
17 être appelée à rendre plusieurs décisions de
18 conditions et modalités plus pointues du MRI.

19 Encore ici, l'AQCIE et le CIFQ tiennent
20 pour acquis qu'il y aura une phase 3 dans le
21 dossier du MRI du Transporteur, mais ils sont moins
22 certains quant à la question de savoir si elle sera
23 tenue concurremment à celle du Distributeur, puis
24 encore moins si elle sera tenue dans le même forum.
25 À prime abord, la décision de la Régie de tenir

1 l'audience relative à la phase 3 du MRI du
2 Distributeur dans le cadre du dossier tarifaire de
3 ce dernier, semble militer en faveur d'une
4 interprétation à l'effet que la phase 3 du MRI du
5 Transporteur sera traitée distinctement dans un
6 dossier tarifaire propre au Transporteur.

7 Nous encourageons toutefois la Régie de
8 tenir cette phase 3 dans le prochain dossier
9 tarifaire du Transporteur, donc celui de deux mille
10 dix-huit (2018). Ça, là-dessus, c'est un point
11 assez important pour nous. On peut comprendre que
12 la prochaine cause tarifaire, la deux mille dix-
13 huit (2018) pour le Distributeur, va marquer l'an
14 1. Donc, ça va déterminer les tarifs en coûts de
15 service qui vont marquer l'an 1 du MRI. Il est
16 important d'avoir les modalités de la phase 3 pour
17 savoir qu'est-ce qui va arriver lorsqu'on va
18 arriver au terme de l'an 1 puis on va passer à l'an
19 2. Puis à ce moment-là ça va être la mécanique
20 d'indexation et les autres modalités du MRI qui
21 vont recevoir application.

22 On trouve qu'il serait regrettable qu'il y
23 ait un décalage à ce chapitre-là entre le
24 Distributeur et le Transporteur. Or, dans la mesure
25 où il est possible de le faire également pour le

1 Transporteur, on pense que les tarifs de point de
2 départ du mécanisme incitatif de quatre ans
3 devraient être établis lors de la prochaine cause
4 tarifaire. Ce qui signifie nécessairement que
5 l'exercice de phase 3 qui va déterminer ce qui va
6 se passer au terme de cette première année
7 tarifaire et la transition vers l'année 2 vont être
8 établis, puis on saura exactement ce qui est
9 assujetti à l'indexation et aux autres modalités du
10 MRI.

11 On ne voit pas de raison valable. Je ne
12 suis pas sûr que j'ai bien compris, peut-être que
13 maître Fréchette pourra le préciser dans sa
14 réplique, mais on ne voit pas de raison
15 convaincante de repousser plus loin la phase 3 ou
16 l'an 1 du mécanisme du Transporteur par rapport à
17 celui du Distributeur. Je pense que l'arrimage le
18 plus rapproché possible serait nettement plus
19 désirable dans les circonstances.

20 Ce qui conclut mon analyse des items de la
21 section 1 de la lettre du Transporteur du dix-neuf
22 (19) avril et qui m'amène à un sujet qui a fait
23 couler beaucoup d'encre, qui a fait beaucoup jaser
24 pendant les audiences, celui de l'exclusion des
25 dépenses en capital.

1 Me LISE DUQUETTE :
2 Maître Sarault, je vais vous arrêter tout de suite
3 avant que vous embarquiez sur ce nouveau sujet.
4 Juste pour terminer avec...
5 Me GUY SARAULT :
6 Oui.
7 Me LISE DUQUETTE :
8 ... le dernier. Nous sommes rendus fin avril.
9 Me GUY SARAULT :
10 Oui.
11 Me LISE DUQUETTE :
12 La décision sur la Phase 1 du Transporteur, soyons
13 optimiste, nous la sortons en juin. Ça ne laisse
14 pas beaucoup de temps pour préparer une phase 3
15 avec un dépôt au premier (1er) août. Est-ce que,
16 ça, ça vous émeut d'une façon ou d'une autre?
17 Me GUY SARAULT :
18 Écoutez, on a dit, nous encourageons toutefois la
19 Régie de tenir cette phase 3 dans le prochain
20 dossier. C'est les mots que nous avons employés.
21 C'est notre préférence. Si, d'un point de vue du
22 processus réglementaire, ça devient impossible, à
23 l'impossible nul n'est tenu. On est bien conscients
24 de ça.
25 (9 h 54)

1 Mais là mon client est en train d'écrire...
2 Oui, on me dit... on va le faire pour le
3 Distributeur aussi, puis ça risque, tout comme ça a
4 été le cas en phase 1, les phases 3 risquent de se
5 ressembler un peu. Alors, oui, ça nous impose peut-
6 être une charge de travail réglementaire qui est
7 importante. Est-ce que c'est... est-ce qu'il n'y a
8 pas des... est-ce qu'on ne pourrait pas faire
9 des... ce qui est important c'est d'avoir les
10 tarifs de départ en coût de service.

11 Alors on pourrait peut-être imaginer que
12 les causes tarifaires pourraient être scindées en
13 phases. Vous savez, c'est rendu à la mode avec les
14 dossiers de Gaz Métro, on a des dossiers avec
15 des... des phases 3A, 3B et ainsi de suite, alors
16 on est habitués. Alors on pourrait concevoir qu'il
17 y aurait une phase 1 dans le dossier tarifaire, où
18 la Régie serait appelée, comme elle le fait à
19 chaque année, à déterminer les tarifs en mode coût
20 de service. Puis on sait que ces tarifs-là
21 constitueraient les tarifs de départ de
22 l'application du MRI.

23 La phase 3, quant à elle, elle va entrer en
24 vigueur seulement à la fin de l'année 1 pour faire
25 la transition vers l'année 2. Donc on pourrait

1 imaginer que la phase 3 pourrait être traitée dans
2 une deuxième phase du dossier tarifaire, donc un
3 peu plus tard, de façon à ce qu'on puisse faire le
4 débat avant la fin de la première année tarifaire,
5 donc les tarifs auront été établis en coût de
6 service. Alors je vois peut-être un...

7 Me LISE DUQUETTE :

8 Je veux juste bien comprendre.

9 Me GUY SARAULT :

10 ... un petit respirateur.

11 Me LISE DUQUETTE :

12 Alors ce que je comprendrais, dans le fond, c'est
13 que la tarifaire deux mille dix-huit (2018) en coût
14 de service servirait dans 1, mais si le mécanisme
15 en réalité il serait de trois ans, il commencerait
16 avec l'indexation avec la tarifaire de deux mille
17 dix-neuf (2019). L'année... le coût de service de
18 deux mille dix-huit (2018) servant de base pour...

19 Me GUY SARAULT :

20 Bien c'est ce que vous avez dit dans votre décision
21 D-2017-043, que c'est quatre ans, dont l'an 1.

22 Me LISE DUQUETTE :

23 Est en coût de service.

24 Me GUY SARAULT :

25 Est en coût de service.

1 Me LISE DUQUETTE :
2 Mais je comprends de...
3 Me GUY SARAULT :
4 Puis après ça il y a trois ans à indexer.
5 Me LISE DUQUETTE :
6 Oui, alors ce que je comprends de votre proposition
7 c'est que deux mille dix-huit (2018), même si le
8 mécanisme pour le Transporteur ne serait pas tout à
9 fait terminer puisque la Phase 3 n'aurait pas eu
10 lieu, c'est qu'on se servirait de deux mille dix-
11 huit (2018) comme an 1 ou/et deux mille dix-neuf
12 (2019) serait indexé, c'est à partir de deux mille
13 dix-neuf (2019) que ce serait indexé.
14 Me GUY SARAULT :
15 Ce serait tout à fait conforme à la durée de quatre
16 ans qui a été décrétée pour la durée du MRI, parce
17 qu'on dit que la première année est en coût de
18 service. Alors ça, ça va avoir été établi, puis ça
19 nous donne toute cette année-là pour venir ici à la
20 Régie pour s'entendre sur les modalités du MRI qui
21 vont, elles, commencer à s'appliquer, la formule
22 d'indexation, le facteur X, le « stretch factor »,
23 enfin tous les items, là, qui vont devoir être
24 édités. Puis ils pourraient rentrer en vigueur dès
25 le début de l'an 2.

1 Me LISE DUQUETTE :

2 Merci.

3 Me GUY SARAULT :

4 Ils viendraient indexer les tarifs de deux mille
5 dix-huit (2018) qui auraient été établis en coût de
6 service se verraient indexés selon la formule
7 paramétrique décidée dans la phase 3 du présent
8 dossier, qui serait devenue la phase 2 du dossier
9 tarifaire du Distributeur et du Transporteur. Alors
10 c'est là que je vous dis qu'en le divisant comme ça
11 vous avez peut-être assez de coussin réglementaire
12 pour atteindre l'objectif. Ça ne me paraît pas
13 impossible, là. Parce qu'on ne le fait pas... je
14 pense que ce serait trop gourmand d'espérer de
15 faire, dans un seul morceau, la fixation des tarifs
16 en coût de service et la fixation des conditions et
17 modalités du MRI.

18 De toute façon, c'est deux sujets
19 distincts. Les deux peuvent être traités
20 distinctement l'un de l'autre à l'intérieur de...
21 du forum tarifaire du Distributeur d'une part et du
22 Transporteur de l'autre.

23 Je ne sais pas si c'est une solution
24 miraculeuse, mais j'essaye de penser...

25

1 Me LISE DUQUETTE :

2 On va la considérer.

3 (9 h 59)

4 Me GUY SARAULT :

5 ... et d'être créatif. Alors ça m'amène au
6 paragraphe 49, l'exclusion des dépenses en capital.
7 La proposition du Transporteur d'exclure
8 complètement ses dépenses en capital de
9 l'application de la formule paramétrique constitue,
10 et de loin, l'élément contribuant le plus à
11 édulcorer l'application effective du MRI et
12 compromettre l'atteinte des objectifs consignés par
13 le législateur à l'article 48.1 de la loi.

14 On se souviendra que la proposition du
15 Distributeur, ayant mené à la décision D-2017-043,
16 ajoutait à la formule d'indexation les taxes, les
17 frais corporatifs et les coûts liés aux
18 investissements par le biais de l'amortissement des
19 actifs mis en service, mais que, par ailleurs, le
20 Distributeur souhaitait exclure le rendement sur la
21 base de tarification de la formule d'indexation au
22 motif qu'il n'a pas de contrôle sur le coût de la
23 dette ni sur le taux de rendement sur les capitaux
24 propres.

25 À l'instar de plusieurs autres

1 intervenants, l'AQCIE et le CIFQ se sont objectés à
2 cette exclusion au motif, notamment, que si cette
3 proposition du Distributeur devait être retenue, la
4 formule d'indexation s'appliquerait à seulement
5 quatorze point quatre pour cent (14,4 %) du revenu
6 requis. Au soutien de leur objection à ce chapitre,
7 l'AQCIE et le CIFQ ont cité plusieurs exemples de
8 MRI au Canada et aux États-Unis dont le rendement
9 sur la base de tarification est inclus dans la
10 formule d'indexation.

11 Et parmi les exemples au Canada, là, vous
12 vous souviendrez qu'on avait inclus Gazifère et Gaz
13 Métro, c'est pas loin de chez nous, là. Et eux,
14 leur mécanisme incitatif, et j'ai eu le plaisir de
15 participer aux audiences ayant mené à
16 l'instauration de ces mécanismes-là. Et il y a eu
17 une volonté d'inclure le rendement sur la base de
18 tarification dans la formule paramétrique.

19 Comme on le sait, la Régie a refusé
20 l'exclusion proposée par le Distributeur et a
21 retenu une grande partie des motifs avancés par les
22 intervenants qui s'y sont opposés. On retiendra
23 entre autres les paragraphes suivants de l'opinion
24 de la Régie, et j'en ai retenu six que j'ai
25 reproduits in extenso puis j'en ai souligné deux

1 que j'ai trouvés particulièrement importants dont
2 le paragraphe 224 qui dit :

3 Afin de respecter les objectifs prévus
4 à l'article 48.1 de la Loi, la Régie
5 est d'avis qu'elle doit chercher à
6 favoriser l'application de la Formule
7 d'indexation à davantage de coûts que
8 ceux qui sont actuellement indexés
9 dans [...] la formule paramétrique.

10 Nous sommes tout à fait d'accord avec cet énoncé de
11 base. C'est ça l'essence même d'un MRI, c'est
12 d'assujettir la performance de l'entreprise
13 réglementée à des critères objectifs vérifiables
14 qui vont poser pour lui un défi à rencontrer. Et
15 plutôt que de laisser libre cours à ses propres
16 projections qui, malgré toute la bonne foi et toute
17 la compétence des gens qui font ces projections-là,
18 peuvent devenir un peu, je vais employer le mot
19 « polluées » en raison du conservatisme dont on est
20 toujours tenté de faire preuve quand on fait des
21 projections, et du phénomène de l'asymétrie
22 d'informations que la Régie elle-même a déjà
23 dénoncé.

24 Et ceci a amené, à l'article 253 de la
25 décision, la Régie à conclure :

1 La Régie considère que l'inclusion de
2 ces deux éléments du coût du capital
3 permettrait d'étendre de façon notable
4 la portée de la Formule d'indexation,
5 de 59,4 % à plus de 83 % des coûts de
6 distributions et de SALC, ou de 14 % à
7 près de 20 % du revenu requis,
8 contribuant ainsi à l'allégement
9 réglementaire visé par le troisième
10 objectif de l'article 48.1 de la Loi.

11 Et ça, c'est tout à fait vrai. Lorsque vous laissez
12 des éléments en coût de service, bien là on n'a
13 plus d'allégement réglementaire pour ces éléments-
14 là, là. Là on revient à une cause tarifaire
15 traditionnelle où on passe en revue les projections
16 de l'entreprise réglementée puis on fait de la
17 micro gestion, ce qui est à proscrire selon nous,
18 d'où mon... J'ai toujours eu un préjugé favorable
19 au mécanisme de rendement incitatif par rapport à
20 une réglementaire en coût de service. Je crois que
21 c'est nettement supérieur. Nous sommes en deux
22 mille dix-sept (2017) et le législateur le veut.

23 (10 h 04)

24 Alors, pour soutenir sa proposition
25 d'exclure ses dépenses en capital de la formule

1 d'indexation, le Transporteur invoque des arguments
2 qui ne sont pas sans rappeler ceux qui avaient été
3 avancés par le Distributeur pour exclure le
4 rendement sur la base de tarification. Ainsi, à la
5 page 8 de sa présentation PowerPoint en audience,
6 pièce HQT-D-036, le Transporteur souligne que sa
7 structure de coûts est dominée par les coûts
8 associés aux investissements et souligne les coûts
9 importants des mises en service individuelles et la
10 variabilité des prévisions.

11 Dans sa présentation PowerPoint, pièce
12 C-AQCIE-CIFQ-0118, présentée à l'audience du vingt-
13 cinq (25) avril deux mille dix-sept (2017),
14 l'expert Mark Lowry a procédé à une analyse
15 exhaustive et chiffrée de l'évolution du coût de
16 service du Transporteur sur une longue période
17 démontrant que l'évolution des dépenses en
18 immobilisation s'avère très stable sur l'horizon à
19 long terme et ce, non seulement pour sa performance
20 passée mais aussi pour ses projections. On allait
21 jusqu'en deux mille vingt (2020) ou vingt et un
22 (2021) dans les tableaux qu'on retrouve dans la
23 présentation de monsieur Lowry.

24 Rappelons aussi que le docteur Lowry a
25 souligné que la taille importante de HQT, loin de

1 constituer un inconvénient, contribue largement à
2 la grande stabilité de l'évolution de son coût de
3 service dans le temps. Et ça aussi c'est vrai. Si
4 vous avez un transporteur qui a seulement quelques
5 installations, des transformateurs, et caetera,
6 puis qui fait des additions ou des soustractions
7 dans ses investissements, d'une année à l'autre,
8 c'est sûr que ça va provoquer des soubresauts
9 beaucoup plus importants que chez un transporteur
10 comme Hydro-Québec qui a un très grand nombre
11 d'installations de cette nature-là et qui, s'il en
12 remplace une ou qu'il en met une hors service ou
13 qu'il en achète une autre, bien, en pourcentage de
14 l'ensemble des installations, c'est beaucoup moins
15 important. Ce qui donne au global des chiffres
16 beaucoup plus stables. Et ce que le docteur Lowry a
17 dit, dans un MRI, ce qu'on veut voir, c'est de
18 suivre justement le coût total. C'est ça qui nous
19 intéresse.

20 On retiendra particulièrement les pages 10
21 et 11 de cette présentation démontrant que
22 l'évolution du revenu requis du Transporteur est
23 plus stable que celui du Distributeur. De l'avis de
24 l'AQCIE et du CIFQ, ce constat est accablant
25 lorsque l'on considère la conclusion de la décision

1 D-2017-043 à l'effet que l'évolution combinée du
2 rendement de la base de tarification et des
3 dépenses d'amortissement du Distributeur n'était
4 pas trop irrégulière, « lumpy », pour être sujette
5 à l'application de la formule d'indexation. En
6 effet, si ce constat est valable à l'égard du
7 Distributeur, il l'est encore davantage à l'égard
8 du Transporteur.

9 Alors, ce qu'on vous dit, loin d'être
10 désavantagé par rapport au Distributeur, le
11 Transporteur est dans une meilleure situation
12 lorsqu'on regarde le profil d'évolution de son
13 revenu requis et de ses dépenses d'immobilisation
14 qui, bon an mal an, ont fait preuve d'une très
15 grande stabilité. Raison de plus pour en venir aux
16 mêmes conclusions que celles... auxquelles la Régie
17 en est arrivé à l'égard du Distributeur.

18 L'AQIC et le CIFQ soumettent
19 respectueusement que les analyses du docteur Lowry
20 démontrent de façon convaincante que les dépenses
21 en capital du Transporteur pourraient facilement
22 être intégrées dans la formule d'indexation du MRI
23 sans compromettre son intégrité financière ni sa
24 capacité d'atteindre son rendement autorisé sur
25 l'avoir propre. Et je vous invite à relire les

1 tableaux. C'est chiffré. C'est convaincant.

2 Les réticences entretenues par le
3 Transporteur à l'égard de la formule d'indexation
4 qu'il a qualifiée de « tous azimuts » - j'écoutais
5 maître Fréchette hier, il a utilisé cette
6 expression englobante et contraignante - font
7 totalement abstraction des nombreuses autres
8 caractéristiques du MRI qui procurent une
9 protection efficace à l'entreprise réglementée. À
10 titre d'exemples, mentionnons les comptes d'écart
11 qui demeureront en opération, les facteurs Z et Y,
12 les clauses de sortie, « off ramps », la
13 détermination d'un « stretch factor » approprié, un
14 MTER bien arrimé au MRI, l'évaluation du mécanisme
15 en cours de terme. Et j'en passe.

16 (10 h 09)

17 Or, la formule d'indexation, ce n'est pas
18 la seule caractéristique du MRI. Il y a tous ces
19 autres éléments-là qui viennent équilibrer la
20 protection dont bénéficie l'entreprise réglementée.
21 Alors, quand on parle de la formule d'indexation,
22 tous azimuts, elle n'est pas tous azimuts parce
23 qu'elle ne constitue qu'une parmi d'autres
24 composantes du MRI.

25 Par ailleurs, si la Régie devait entretenir

1 des doutes quant à l'opportunité d'inclure les
2 dépenses en capital du Transporteur de la formule
3 d'indexation, l'AQCIE... dans la formule, ce n'est
4 pas « de la formule », dans la formule, au
5 paragraphe 58, là, l'AQCIE et le CIFQ tiennent à
6 rappeler que leur expert a formulé certaines
7 propositions susceptibles d'atténuer les effets
8 potentiellement rigides de l'application de la
9 formule d'indexation.

10 Petit a), la Régie pourrait opter pour le
11 « alternative hybrid revenue cap » dont la
12 description est contenue à la page 25 de la
13 présentation du docteur Lowry; b) la Régie pourrait
14 choisir d'instaurer des « capital cost trackers »
15 dont la description est contenue aux pages 27 à 29
16 de la présentation du docteur Lowry.

17 Si vous me demandez à moi, Guy Sarault :
18 « Est-ce que c'est vraiment nécessaire? » Moi, la
19 présentation du docteur Lowry, son analyse des
20 coûts et de la taille, les facteurs qualitatifs et
21 les facteurs quantitatifs qu'il a analysés aux fins
22 de sa recommandation à l'effet d'inclure les
23 dépenses en immobilisation du Transporteur dans son
24 MRI sont suffisants pour nous permettre d'intégrer
25 l'entièreté des dépenses en immobilisation dans la

1 formule d'indexation et de se reléguer aux autres
2 facteurs de protection du MRI, qui sont énumérés au
3 paragraphe 57 de mes notes d'argumentation, pour
4 assurer la protection du Transporteur.

5 Alors, je vois les deux possibilités qui
6 sont énoncées au paragraphe 58 plus comme des
7 « fall back positions », des plans B, si vous
8 préférez, si jamais la Régie entretient des doutes.
9 Mais, de notre côté, de l'AQCIE et du CIFQ, nous
10 sommes relativement confortables que ces mesures de
11 protection supplémentaires ne devraient pas
12 s'avérer absolument nécessaires dans les
13 circonstances.

14 L'AQCIE et le CIFQ sont loin d'être les
15 seuls intervenants qui s'opposent à l'exclusion des
16 dépenses en capital de la formule d'indexation du
17 MRI du Transporteur. Vous vous souviendrez que
18 c'était le cas à l'égard du Distributeur aussi, il
19 y avait eu, quand même, un assez grand nombre
20 d'intervenants qui s'objectaient à la non-inclusion
21 du rendement sur la base de tarification dans le
22 MRI du Distributeur. Et, ici, je pense que les
23 organismes qui représentent des consommateurs,
24 l'AQCIE et le CIFQ, la FCEI, l'AHQ-ARQ, je vous
25 cite des... EBM, qui est un client des services de

1 transport, je vous cite des points-clés de leur
2 présentation. On a entendu l'argumentation de
3 maître Turmel ce matin, pour la FCEI. Tous ces
4 gens-là sont favorables à l'inclusion des dépenses
5 en immobilisation dans la formule d'indexation.

6 Ceci m'amène à un autre sujet, je suis
7 maintenant à B.4, paragraphe 60, page 16, de mes
8 notes. Les exclusions proposées par le Transporteur
9 ne s'arrêtent pas aux seuls coûts liés aux actifs.
10 En effet, nous avons appris au cours des audiences
11 que certains autres composantes des charges nettes
12 d'exploitation, CNE, du Transporteur continueraient
13 à être déterminées sur la base de la méthode du
14 coût de service même si, une fois incluses dans le
15 budget total des charges d'exploitation, elles
16 seraient par la suite indexées selon la formule
17 paramétrique.

18 Il s'agit, en l'occurrence, des quatre
19 éléments suivants, qui sont décrits aux pages 10 et
20 11 de la présentation PowerPoint, pièce HQT-D-0136,
21 présentée par les témoins d'Hydro-Québec en
22 audience. Alors, la croissance des activités,
23 facteur C. La maintenance liée à la pérennité,
24 facteur P, constituant la mise à niveau de la
25 maintenance requise des installations en fonction

1 du modèle de gestion des actifs, le MGA, dont on a
2 beaucoup parlé. Les activités récurrentes, facteur
3 A, constituant la mise à niveau pour tenir compte
4 de nouvelles activités de nature récurrente. Et,
5 enfin, éléments de suivis particuliers, facteur
6 ESP, constituant les éléments sur lesquels le
7 Transporteur prétend n'exercer peu ou pas de
8 contrôle.

9 (10 h 14)

10 Alors, encore une fois, à l'exception du
11 facteur C qui a été autorisé pour le Distributeur,
12 aucun des autres trois éléments des charges
13 d'exploitation énumérés ci-dessus n'a fait l'objet
14 d'une exclusion approuvée par la Régie pour le
15 Distributeur. Lors de leur contre-interrogatoire à
16 l'audience du vingt-quatre (24) avril, les témoins
17 d'Hydro-Québec ont confirmé que ces exclusions sont
18 propres au Transporteur et que rien de tel n'a été
19 approuvé par la Régie dans sa décision D-2017-043
20 rendue à l'égard du Distributeur.

21 Fondamentalement, ce que le Transporteur,
22 dans sa lettre du dix-neuf (19) avril, qualifie
23 « d'ajustements annuels des paramètres de la
24 formule d'indexation », constituent de pures
25 dépenses d'exploitation sur lesquelles le

1 Transporteur exerce un contrôle direct. De l'avis
2 de l'AQIC et du CIFQ, il n'y a aucune preuve au
3 dossier démontrant que le Transporteur n'est pas en
4 mesure d'intégrer ces postes de dépenses dans son
5 processus normal de planification budgétaire.

6 À notre avis, le modèle de gestion des
7 actifs, dont on a beaucoup parlé et qu'on a
8 beaucoup vanté du côté d'Hydro-Québec, et qui est à
9 la source du prétendu ajustement pour la
10 maintenance liée à la pérennité, facteur P, est un
11 processus de planification à long terme qui relève
12 de toute évidence du contrôle du Transporteur. Bien
13 au contraire, nous comprenons que le MGA, loin de
14 constituer un aléa financier, constitue un outil de
15 gestion efficace qui devrait permettre au
16 Transporteur de mieux performer à l'intérieur des
17 paramètres de la formule d'indexation.

18 Si l'on devait accepter la proposition du
19 Transporteur d'exclure ces éléments de la formule
20 d'indexation, le Transporteur pourrait
21 vraisemblablement utiliser ces prétendus
22 ajustements annuels aux fins d'atténuer les effets
23 contraignants de la formule d'indexation, ce qui
24 est manifestement contraire à l'esprit même d'un
25 mécanisme de rendement incitatif.

1 L'AQCIE et le CIFQ soulignent en outre que
2 le maintien de ces ajustements selon une
3 réglementation en mode coût de service est tout à
4 fait contraire à l'objectif d'allégement
5 réglementaire consigné à l'article 48.1 de la Loi.

6 Là, dans ces ajustements-là, il y a un
7 élément qui est insidieux qu'il ne faut pas
8 oublier. Contrairement à un facteur Y ou un facteur
9 Z, qui est un ajustement ponctuel pour une année,
10 puis qui ne reviendra peut-être pas, une fois
11 qu'ils mettent ces ajustements-là dans le budget
12 des dépenses d'exploitation, on sait que ça va être
13 indexé avec l'ensemble de l'enveloppe des dépenses
14 d'exploitation dans l'année suivante, donc c'est là
15 pour rester. Donc ce qui va avoir été ajouté en
16 coût de service en l'an 2, ce qui va avoir été
17 ajouté en coût de service en l'an 3, ça va toujours
18 venir gonfler le total du budget des dépenses
19 d'exploitation au-delà de ce qu'on aurait
20 normalement eu avec l'application intégrale de la
21 formule d'indexation I-X. Alors ça vient dénaturer
22 l'application de la formule, ça n'a tout simplement
23 pas d'affaire là.

24 Et lors de son témoignage à l'audience du
25 vingt-cinq (25) avril deux mille dix-sept (2017) le

1 docteur Lowry s'est inscrit en faux contre
2 l'exclusion du facteur P et a souligné qu'il ne
3 connaissait aucun précédent de MRI en Amérique du
4 Nord où une telle exclusion a été autorisée. Ça n'a
5 pas été autorisé par vous à l'égard du
6 Distributeur, puis la citation du docteur Lowry
7 vous dit ici : « I have never heard of this type of
8 special adjustment factor ». Et nous endossons
9 totalement son opinion pour la bonne et simple
10 raison que ces ajustements sont à contre-courant de
11 la philosophie même d'une formule paramétrique
12 intégrée dans un MRI.

13 Alors j'arrive à ma conclusion qui, encore
14 une fois, ressemble étrangement à celle que je vous
15 avais présentée à la fin de mon argumentation à
16 l'égard du Distributeur. Alors le dictionnaire
17 Larousse - j'ai pas changé de dictionnaire, je n'ai
18 pas pris Le Robert, j'ai toujours le même - le
19 dictionnaire Larousse définit le verbe « inciter »,
20 d'où est tiré l'adjectif « incitatif », comme
21 signifiant « pousser vivement quelqu'un à faire
22 quelque chose ». Or, lorsque l'on analyse la teneur
23 générale des recommandations contenues dans le
24 rapport de CEA, force est de constater qu'on ne
25 propose presque aucune mesure poussant vivement le

1 Transporteur à rencontrer de réels indicateurs de
2 productivité et de performance susceptibles de
3 générer de véritables réductions de coûts pour le
4 bénéfice des consommateurs. En somme, on n'y
5 retrouve rien l'incitant véritablement à faire
6 preuve de la vision et de la créativité requises
7 pour se comporter comme une entreprise exposée à la
8 libre concurrence qui doit demeurer à l'écoute de
9 sa clientèle pour être profitable.

10 (10 h 19)

11 L'exclusion de nombreux postes de dépenses
12 de l'application du MRI proposé pour le
13 Transporteur ainsi que l'absence quasi totale de
14 recours à des index ou autres facteurs objectifs
15 pour régir la progression d'importantes composantes
16 de son coût de service et des tarifs ne reflètent
17 qu'une volonté de maintenir le statu quo, en coût de
18 service, pour la majorité des coûts, vous avez vu
19 les chiffres. De l'avis de l'AQCIE et du CIFQ, il
20 est très important que les conditions et modalités
21 des mécanismes à être approuvés pour le
22 Transporteur lui imposent des incitatifs réels et
23 stimulants qui forceront un vrai changement de la
24 culture d'entreprise chez Hydro-Québec au bénéfice
25 commun de son actionnaire et de ses clients.

1 Paragraphe 68, je l'ai ajouté. Je ne
2 l'avais pas dans mes conclusions, mais j'ai cru
3 percevoir de façon subliminale une espèce de
4 questionnement des gens d'Hydro-Québec sur l'à-
5 propos d'avoir un MRI pour le Transporteur. On est
6 bon en coût de service, on performe bien, ça va
7 bien, on a-tu vraiment besoin de ça? Alors, ce que
8 je vous dis au paragraphe 68, est-il nécessaire de
9 rappeler ici que la présente audience n'a pas été
10 convoquée pour discuter de l'opportunité ou non
11 d'instaurer un mécanisme de réglementation
12 incitative pour le Distributeur et le Transporteur.
13 Cette décision a déjà été prise par le législateur
14 et le texte de l'article 48.1 de la LRÉ est clair
15 et limpide quant à la teneur de ses attentes.

16 Pour conclure, l'AQICIE et le CIFQ
17 soumettent respectueusement que les pistes de
18 réflexions ainsi que les recommandations contenues
19 dans le rapport amendé de PEG comportent tous les
20 attributs nécessaires permettant d'atteindre les
21 objectifs consignés à l'article 48.1 de la Loi.
22 Alors, on conclut en confirmant que nous endossons
23 intégralement toutes et chacune des recommandations
24 contenues dans l'expertise amendée de PEG, comme
25 nous l'avions fait la dernière fois. Et ceci

1 conclut mes propos. Je ne sais pas si vous avez des
2 questions? Ça va me faire plaisir.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Non. Alors, c'est bien clair. Merci beaucoup Maître
5 Sarault. Nous allons prendre une pause, nous
6 reprendrons à dix heures quarante (10 h 40).

7 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

8 REPRISE DE L'AUDIENCE

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Bonjour Maître Cadrin.

11 PLAIDOIRIE DE Me STEVE CADRIN :

12 Bien le bonjour. Alors, Steve Cadrin pour l'AHQ-
13 ARQ. Je vous ai déjà remis le plan de plaidoirie,
14 plan d'argumentation que vous avez devant vous et
15 je me trouvais bien bon de recommencer à partir du
16 plan d'argumentation que j'avais fait pour le
17 Distributeur, me disant que j'avais une idée
18 brillante, alors je ne suis pas le seul. Ça enlève
19 un peu de nouveauté rendu au troisième.

20 Alors, tout d'abord, effectivement vous
21 allez voir si vous tournez évidemment,
22 immédiatement à la page 2, là, que vous allez
23 retrouver des passages de mon premier plan
24 d'argumentation, sans grande surprise et comme
25 d'autres l'ont fait avant moi. Alors évidemment,

1 pas maître Fréchette qui n'a pas eu cette chance-là
2 de pouvoir copier-coller ce qu'il avait déjà fait.
3 Lui, il est unique. Alors, il est original et il a
4 tenté de vous en convaincre tout au long de
5 l'audience d'ailleurs. Alors, voilà. Mais il est
6 unique, lui-même en tant que personne.

7 Alors, donc un gros merci à l'AQIC-CIFQ,
8 un gros merci au docteur Lowry également. On vous
9 rappelle effectivement qu'on avait un expert
10 commun, on endosse l'ensemble de ses conclusions,
11 sauf quelques petits détails qu'on a mentionnés
12 déjà et sur lesquels on n'a pas trop insisté dans
13 le cadre des mémoires. On a parlé particulièrement
14 de Facteur P, A, ESP, et là encore une fois la
15 soupe à l'alphabet, j'ai de la difficulté parfois à
16 m'y retrouver moi-même. Alors, essentiellement,
17 pour le MGA, donc Modèle de gestion des actifs, on
18 avait peut-être certains commentaires où on
19 divergeait d'opinion par rapport à ce que le
20 docteur Lowry nous avait écrit, ce qu'il a défendu
21 vigoureusement, pour utiliser les mots de maître
22 Sarault il y a quelques instants, là, l'AQIC-CIFQ
23 à ce niveau-là. Alors, c'est des éléments qu'on ne
24 verrait pas inclus, là, finalement à l'intérieur de
25 la formule, selon nous. Alors, ce côté-là donc,

1 même si maître Fréchette est unique, mais on le
2 suit dans son caractère unique sur ce point-là, on
3 est d'accord.

4 (10 h 42)

5 Vous allez voir, il y avait un titre dès le
6 départ à mon paragraphe 1 qui s'appelle « la
7 révision de la décision ». Bien, en fait, sans vous
8 cacher, je ne vous cacherai rien, je suis parti
9 d'un plan d'argumentation d'une autre décision
10 3959-3961. J'avais le goût de vous demander si vous
11 étiez pour deviner lequel, laquelle de ces
12 décisions-là. Il n'y a pas de ça si longtemps, donc
13 on était ici pour parler de révision d'une
14 décision, la décision dans 3888 que vous connaissez
15 sûrement. Et 3959-3961 étaient les dossiers pour
16 lesquels j'avais préparé ce plan d'argumentation-
17 là. Alors, j'ai gardé le titre, parce que ça se
18 ressemble un peu ici. Puis sans grande méchanceté,
19 vous allez voir où je vais en venir avec ça. C'est
20 pour attirer ou attiser votre attention.

21 Je reviens donc à ce que j'avais déjà dit
22 la première fois où je me suis exprimé devant vous,
23 mais où on parlait du Distributeur. Les objectifs
24 du MRI : amélioration continue de la performance;
25 réduction des coûts; allégement du processus par

1 lequel sont fixés et modifiés les tarifs du
2 Transporteur, spécifiquement ici.

3 Dans sa décision portant spécifiquement sur
4 l'interprétation de l'article 48.1 de la Loi, la
5 Régie précise ses objectifs : « établit un MRI qui
6 assure la réalisation de gains d'efficience ».
7 L'obligation, on mentionne « d'accomplir l'exigence
8 législative prévue à 48.1 ». Et peut-être le point
9 important :

10 Ces objectifs ne sont pas facultatifs
11 et devront donc impérativement être
12 atteints, de manière cumulative, dans
13 un MRI qui sera éventuellement mis en
14 place par la Régie.

15 Donc, je ne vous répéterai pas ce que j'ai
16 mentionné à l'époque, mais vous allez voir trois
17 paragrapes plus loin, le paragraphe qui commence
18 par « même en demeurant dans un MRI « à la marge »
19 comme le souhaite le Distributeur ». Et vous allez
20 voir, c'est volontaire que j'ai laissé le mot
21 Distributeur, c'est exactement ce que vous demande
22 le Transporteur aussi, et c'est ce que j'ai mis
23 entre parenthèses à côté pour vous montrer la
24 similarité dans le fond de la question. Alors, vous
25 me voyez venir un peu avec la révision de la

1 décision. Vous avez déjà décidé dans le
2 Distributeur d'aller pas mal plus loin que ce qui
3 avait été suggéré par le Distributeur. Le
4 Transporteur en fait de même, vous demande de ne
5 pas aller très loin, nous vous soumettons. Et nous
6 disons, bien non, ce n'est pas à la marge qu'il
7 faut le faire, il faut y aller le plus loin
8 possible.

9 Je vous mentionne la question donc :
10 N'est-ce pas là l'intention du législateur à
11 laquelle il faut donner plein effet? Donc, d'y
12 aller et de mettre tous les éléments qu'on est
13 capable de mettre à l'intérieur du MRI.

14 Préoccupation de l'AHQ-ARQ. Dans le mémoire
15 original où nous parlions des deux en même temps,
16 Transporteur et Distributeur, nous avons un
17 certain nombre de préoccupations que j'ai répétées,
18 j'ai répétées et je les répète aujourd'hui. Elles
19 sont demeurées les mêmes. On les a précisées en
20 termes de conclusions. Et je vous amène à la page
21 4. Vous aviez donc les éléments. Et on va se
22 retrouver quand même passablement.

23 Dans son mémoire original... Je vous en
24 fais lecture brièvement du paragraphe introductif.
25 Dans son mémoire original et dans le présent

1 mémoire amendé, l'AHQ-ARQ a recommandé un choix de
2 caractéristiques du MRI du Transporteur qui
3 répondent à ses principales préoccupations. Une des
4 préoccupations évidemment fondamentales, puis ce
5 dont on vient de parler, c'est l'allègement
6 réglementaire mais aussi d'inclure le maximum
7 d'éléments possibles à l'intérieur du MRI pour
8 justement atteindre cet allègement réglementaire-
9 là.

10 Je ne vous ferai pas une longue lecture de
11 la preuve, bien sûr, mais vous vous souviendrez, à
12 la dernière page de la preuve, avant les
13 conclusions, je peux dire, on s'aperçoit que ce qui
14 a été enlevé de nos causes tarifaires représente à
15 peu près cinq pour cent (5 %) des discussions. Un
16 exercice qui avait été fait par monsieur Raymond,
17 si vous vous souvenez de cette page de son mémoire.
18 Alors un exercice réel. Ceci étant dit, c'est moins
19 que cinq pour cent (5 %) dans la vraie vie, mais
20 bon, il a voulu être généreux, il a mis cinq pour
21 cent (5 %) pour les bouts, il aurait peut-être
22 manqué.

23 On a fait effectivement l'exercice de faire
24 cette vérification-là. Qu'est-ce qu'on aurait
25 enlevé de cet exercice qu'on dit, à cause du MRI

1 qu'on met en place au niveau du Transporteur et on
2 prétendrait un allégement réglementaire? On est
3 loin de l'allégement réglementaire, ceci dit avec
4 respect.

5 Dans la décision D-2017-043 (et je suis
6 maintenant à la page 5)... Peut-être que j'ai
7 oublié de vous mentionner avant, qu'on vous
8 mentionnait que nos conclusions, c'est que ce n'est
9 pas assez significatif évidemment ce qui est
10 intégré dans le MRI. Vous avez vu où j'en viens,
11 là. Mais ça se répète un peu. Et on l'a mentionné à
12 quelques occasions. Alors D-2017-043, et là on va
13 regarder les éléments plus particuliers. Et je vous
14 le mentionne tout de suite, donc on est en train de
15 discuter essentiellement de ce qu'on inclut dans la
16 formule I-X.

17 [252] Selon la Régie, l'exercice
18 permet de constater qu'il est
19 raisonnable d'inclure à la fois
20 l'amortissement et le rendement sur la
21 base de tarification...

22 alors l'amortissement et le rendement sur la base
23 de tarification,

24 ... dans la Formule d'indexation. La
25 Régie juge que l'évolution de ces

1 postes combinés est suffisamment
2 prévisible et raisonnablement sous le
3 contrôle du Distributeur pour être
4 incluse dans la Formule d'indexation.

5 Je ne ferai pas l'exercice mathématique que vous
6 aviez fait pour en démontrer ces éléments-là. On
7 l'a fait et on l'a critiqué, effectivement. Puis
8 dans le fond, c'est là où j'en viens à la question
9 de la fameuse révision où on va vous dire, dans le
10 fond, bien, il faudrait revoir cet aspect-là de
11 votre décision parce que c'est une différence
12 marquée avec le Distributeur. Peut-être que le mot
13 « révision » est fort, mais enfin c'est une
14 distinction qu'on tente de faire du
15 « distinguishing » comme on dit chez nous, les
16 avocats.

17 C'est pour ça que je termine en vous
18 disant : Doit-on réviser la première décision? Puis
19 quels sont les points réellement en litige? Je me
20 suis permis de reprendre un tableau que vous avez
21 déjà vu, mais dans une seule page cette fois-ci et
22 non séquencée sur deux ou trois acétates,
23 diapositives ou planches de présentation, selon
24 comment on les appelle. Et je les ai remis en
25 couleurs pour vous aider encore une fois à vous

1 souvenir de ce dont on parlait, mais d'un seul coup
2 d'oeil cette fois-ci.

3 (10 h 47)

4 Évidemment, on va se retrouver dans une
5 section où ce qu'on va mettre dans les inclusions
6 dans la formule I-X qui est une discussion
7 peut-être plus particulière à ce niveau-là. Donc
8 je... on voit que la série de jaune se trouve dans
9 cet endroit-là, donc la série d'éléments en litige,
10 dans le fond, se retrouve dans cet endroit-là. Puis
11 je vous dirais que le fardeau du Transporteur c'est
12 de vous démontrer... votre première décision doit
13 être différente pour lui. C'est ça qu'est le
14 fondement de la discussion. Alors, déjà ils avaient
15 un certain fardeau de ne pas inclure certains
16 éléments, j'appelle, dans la formule I-X, de ne pas
17 encadrer dans les MRI certains éléments parce que
18 la loi était déjà forte. Ils mentionnaient qu'on
19 devait essayer d'aller vers cet allègement
20 réglementaire là. Mais, dans ce cas-ci
21 spécifiquement, il y a eu une décision qui a été
22 rendue et vous avez inclus tous ces frais-là dans
23 la formule I-X pour le Distributeur.

24 Alors, le fardeau est double, je dirais,
25 ou, enfin, il est plus relevé, disons-le comme ça,

1 de maintenant venir critiquer cet aspect-là et de
2 dire : « Bien, nous, c'est différent tellement
3 qu'on doit tout changer. » Alors, tout changer par
4 rapport à la première décision d'HQD.

5 Je tourne la page, je m'en vais à la page 8
6 maintenant. Avant de lire la page 8, je vous fais
7 référence à deux documents que vous avez eus en
8 discussion. Tout d'abord, évidemment, vous avez eu
9 la... puis vous n'avez pas besoin de vous y rendre,
10 là, la pièce C-HQD-HQT-0137, qui est en fait la
11 présentation de Concentric lors de l'audience. Et
12 vous allez voir, à la page 5 de cette présentation-
13 là, ou, enfin, à la planche 5, qu'on va reprendre
14 également, à la plaidoirie de mon confrère, à la
15 page 8, mon confrère, maître Fréchette, on va vous
16 parler de pourcentages. On va encore rentrer dans
17 ce débat de pourcentages là puis on va... entre la
18 présentation de Concentric, il y a eu la
19 présentation que monsieur Raymond a faite, entre
20 autres, et on fait certaines discussions entourant
21 ces fameux pourcentages là pour les relativiser.

22 Alors, ce que vous voyez donc, dans le
23 fond, à la page 8 de la plaidoirie de mon confrère,
24 celle-là, vous pouvez la prendre peut-être pas trop
25 loin, si vous voulez, mais je vais vous en faire

1 une brève lecture. Et, à la page 8, on vous dit :

2 Le programme de capital d'HQT est
3 sensiblement différent de celui de
4 HQD.

5 Alors, voilà l'élément en litige aujourd'hui devant
6 vous, je vous dirais, principal, par beaucoup, de
7 ce qu'on veut exclure. Alors, parce que le
8 programme de capital d'HQT est sensiblement
9 différent de celui de HQD. Alors, qu'est-ce qu'on
10 donne comme justification? Alors donc :

11 Une importante proportion...

12 « Extraordinary proportion ».

13 ... des revenus requis de HQT est
14 attribuable au capital par rapport à
15 HQD.

16 Alors, qu'est-ce qu'on prend pour faire des
17 pourcentages? Bien, évidemment, on va prendre...
18 puis on le voit tout de suite au premier boulet,
19 soixante-dix-huit virgule quatre pour cent
20 (78,4 %), c'est exactement ce qui vient de la
21 présentation de Concentric, par ailleurs, que je
22 vous citais il y a quelques instants. Soixante-dix-
23 huit virgule quatre pour cent (78,4 %) des revenus
24 requis, on disait, « des besoins en capital de
25 HQT », mais donc des revenus requis d'HQT sont liés

1 au capital contre onze pour cent (11 %) pour HQD.
2 Et on vous cite ce que je viens de vous mentionner,
3 dans le fond, les notes sténographiques qui vont
4 avec également, donc la présentation de Concentric.

5 Alors, je reviens à mon plan de plaidoirie
6 et je vous explique, à la page 8, le petit tableau,
7 qui dans le fond est dans la preuve, à l'exception
8 d'une colonne où on a mentionné en pourcentage,
9 dans HQD, les différents pourcentages attribuables
10 aux différents éléments dont on discute
11 aujourd'hui.

12 Alors, première des choses qu'on a faites
13 dans le premier tableau, vous allez voir qu'au
14 niveau du revenu requis de HQD, selon évidemment ce
15 qui est mentionné pour deux mille seize (2016).
16 Alors, revenu requis, on a pris le revenu requis et
17 on est... pour comparer des pommes avec des pommes,
18 comme on dit souvent, alors, on a enlevé ce qui
19 s'appelle « les achats d'électricité », évidemment,
20 les approvisionnements, services de transport va de
21 soi, pour comparer les mêmes choses que le
22 Transporteur. Alors, le Transporteur, le revenu
23 requis du Transporteur, les éléments de revenu
24 requis se comparent donc, ce que vous allez voir
25 dans le tableau du bas, à ce qui s'appelle « coûts

1 de distribution et de service à la clientèle ».
2 Vous vous souviendrez de la présentation de
3 monsieur Raymond sur ce point-là. Donc, le vrai
4 chiffre à prendre ce n'est pas onze milliards neuf
5 cent soixante-dix millions (11 970 G) pour faire
6 les divisions puis faire les pourcentages, avec
7 respect pour la théorie qui est avancée tant par
8 les experts que répétée par le procureur en fin
9 d'audience, de HQT, c'est deux milliards huit cent
10 trente millions virgule quatre (2 830,4 G). Et ça
11 c'est le pourcentage, dans le fond, qui est le coût
12 de distribution, dans le fond, et SALC, pour
13 utiliser la belle expression habituelle.

14 Alors, vous avez les charges
15 d'exploitation, rendement sur la base de
16 tarification, donc un élément dont on va parler
17 dans quelques instants, c'est pour ça qu'on a mis
18 du orange et du vert, amortissement, achats de
19 combustible, taxes, frais corporatifs. Sous
20 réserve, là, de... je vous dirais, la question de
21 peut-être inclure ou pas les frais corporatifs, là,
22 soixante-dix-huit virgule quatre pour cent
23 (78,4 %), dont on vient de parler, le calcul de
24 Concentric et la présentation. Donc, c'était cet
25 élément-là qui différait, nous, on l'a installé là,

1 c'était des éléments qui sont tous des éléments qui
2 étaient, dans le fond... qui ont un impact relié
3 aux investissements qui sont faits par HQT.

4 (10 h 52)

5 Alors, ce que vous avez en orange, disons,
6 c'est les choses qui ne sont pas comparables. On ne
7 les prend pas sur la bonne base, on les divise sur
8 le mauvais chiffre, on les divise sur le chiffre
9 total du revenu requis et c'est pour ça qu'on se
10 permet de vous dire, puis on additionne rendement
11 sur la base de tarification et amortissement, six
12 point trois pour cent (6,3 %), dans le fond cinq
13 point un pour cent (5,1 %), pour vous parler du
14 fameux onze pour cent (11 %) du Distributeur versus
15 le fameux soixante-dix-huit virgule quatre pour
16 cent (78,4 %) du Transporteur. Alors quand on les
17 remet sur les mêmes bases de comparaison, dans le
18 fond, et on le met maintenant sur le deux
19 millions... deux milliards huit cent trente
20 millions (2,83 G), vous voyez que le rendement sur
21 la base de tarification passe plutôt à vingt-six
22 virgule six pour cent (26,6 %) des vraies mêmes
23 choses, des vraies mêmes pommes entre le
24 Distributeur et le Transporteur. Et pour ce qui est
25 de l'amortissement, bien c'est vingt et un virgule

1 huit pour cent (21,8 %), on parlait peut-être de
2 vingt-deux (22 %) lorsqu'on en a parlé avec
3 monsieur Raymond.

4 Alors dans HQT deux mille seize (2016)
5 maintenant, on vous reprend les mêmes endroits,
6 alors vous avez compris que j'aime bien les pommes
7 vertes, il faut croire, mais donc ce qui est en
8 vert c'est ce qui est comparable pour vrai. Alors
9 les pourcentages, et je vous l'ai remis en bas dans
10 le fond, alors on dit : le capital c'est un gros
11 problème parce que c'est ça qui fait en sorte, les
12 ampleurs en fait, c'est ça qui fait en sorte qu'on
13 doit sortir ça de la formule. Alors allons-y.

14 Donc l'orange, c'est ce que je vous avais
15 déjà mentionné, donc vous avez la ligne. Mais pour
16 le vert à ce moment-là, on va faire la comparaison
17 entre les mêmes items, le capital, HQD, HQT, alors
18 on va parler de, oui toujours soixante-dix-huit
19 virgule quatre pour cent (78,4 %) pour HQT, ça
20 n'aura pas changé. Mais cinquante et un virgule
21 quatre pour cent (51,4 %) pour ce qui est de HQD
22 lorsqu'on additionne les cases vertes dans le
23 tableau du haut.

24 Alors c'est quand même important de
25 mentionner que c'est pas si... disons c'est pas

1 sept fois la différence, comme on voulait vous le
2 prétendre puis vous le présenter, puis insister
3 même en plaidoirie là-dessus. Et avec respect
4 encore une fois, comparer des choses qui ne sont
5 pas comparables, on ne comparait pas la même chose,
6 puis on ne regarde pas les bonnes choses, avec
7 respect.

8 Pour ce qui est de l'amortissement
9 spécifiquement, bien on refait le même exercice, on
10 vous le remet évidemment sur la bonne... sur le bon
11 dénominateur. Et on vous parlait donc, dans
12 l'orange, du cinq virgule un pour cent (5,1 %) qui
13 se comparait au trente-deux virgule sept pour cent
14 (32,7 %) pour du Transporteur dans le tableau du
15 bas. Alors le vert, si on veut comparer les bonnes
16 choses, les bonnes pommes avec les bonnes pommes,
17 les pommes vertes, alors vingt et un virgule huit
18 pour cent (21,8 %) versus trente-deux virgule sept
19 pour cent (32,7 %). Est-ce qu'il y a là un si grand
20 écart? Évidemment quand c'était à cinq point un
21 pour cent (5,1 %) on avait bonne bouche de vous
22 dire qu'il y a un écart dramatique. Maintenant est-
23 ce qu'il y a vraiment un écart dramatique? La
24 réponse c'est non, avec respect pour l'opinion
25 contraire.

1 Alors le montant en tant que tel n'est pas
2 ce qui est le problème, de toute façon. On veut
3 inclure le maximum de choses, on l'a mentionné à
4 l'intérieur du MRI. C'est pas parce que le montant
5 est important que nécessairement il doit être
6 exclu. En fait ce qu'on s'est posé plutôt comme
7 question c'est de savoir si le comportement de la
8 ligne en question ou de l'élément qu'on veut
9 regarder en question, qu'on veut inclure ou non
10 dans le MRI, s'il y a une... si son comportement
11 est atypique ou s'il y a une grande variabilité,
12 s'il fait en sorte que, dans le fond, il ne suit
13 pas la trajectoire, vous vous souviendrez, la
14 trajectoire voulue ou désirable du I-X, là, qu'on a
15 demandée d'ailleurs dans nos questions.

16 Alors je ne vous ai pas fait référence
17 spécifiquement aux pages, là, mais dans le mémoire
18 amendé la présentation de AHQ-ARQ on vous a fait
19 une bonne démonstration que ça suit... enfin quand
20 on parle spécifiquement de la question de
21 l'amortissement et le rendement sur la base de
22 tarification, ça suit la courbe qu'on a qualifiée
23 de désirée ou désirable, selon Concentric ou même
24 HQT par la suite, qui plaide sur cette question-là.
25 C'est... c'est même assez impressionnant de voir

1 comment les courbes peuvent se suivre et qu'il n'y
2 a pas une si grande variabilité, surtout lorsqu'on
3 regarde les dernières années, comme on vous l'a
4 présenté.

5 Monsieur Raymond est revenu pour vous faire
6 l'exemple lors de la présentation. Je ne referai
7 pas ce genre d'exemple là avec les tableaux, mais
8 vous avez eu l'image à quel point les courbes se
9 suivaient et étaient, je dirais, du même genre. On
10 vous a fait également une analyse statistique de
11 corrélation pour vous montrer que les courbes se
12 suivent vraiment bien et que c'est pas quelque
13 chose qui est atypique, dans le fond.

14 Alors pourquoi les exclure maintenant? La
15 variabilité ou enfin leur comportement à ces
16 courbes-là n'est pas nécessairement différent du
17 comportement désiré, disons-le, en présumant que le
18 désiré c'est effectivement ce qu'il doit y avoir.
19 Alors on suit la trajectoire des autres éléments
20 I-X reconnus, soit les CNE ajustés, disons-le
21 également. Et tout ça, puis je vous le mentionne
22 dans la dernière phrase, le tout sans Y et X dans
23 le passé pour aplatir, excusez-moi, on a des mots
24 comme appesantir, aplatir ici, on a quelques mots
25 de ce type-là qu'on réutilise régulièrement, mais

1 pour aplatir les variations. N'oublions pas que
2 s'il y a des grandes variabilités, bien on n'a pas
3 eu la chance de discuter à ces époques-là des
4 éléments qu'il faudrait peut-être exclure de cette
5 variabilité-là et qui auraient été exclus tout à
6 fait correctement et normalement par la Régie dans
7 le cadre d'un MRI usuel en Y ou en Z.

8 Alors c'est sûr que la question des
9 dépenses en immobilisations c'est quelque chose
10 d'important. On vous dit : bien il pourrait y en
11 avoir d'autres dépenses en immobilisations qui vont
12 amener des... bien écoutez, nous, on a toujours eu
13 la préoccupation, puis je me souviens encore du
14 dossier Chamouchouane, là, toujours eu la
15 préoccupation de dire : bien ces gros
16 investissements-là souvent quand ils vous sont
17 présentés, puis avec respect, là, on a toujours
18 mentionné que les justifications étaient un peu
19 inadéquates selon nous. En fait le scénario B ou le
20 scénario numéro 2 est souvent un autre scénario qui
21 est choisi par l'entreprise qui vous le présente
22 vous dit pour le Distributeur, tout autant que pour
23 le Transporteur.

24 (10 h 57)

25 Et la façon de faire les choses pour les articles

1 73 à la Régie, c'est de ne pas inventer un
2 troisième scénario ou de ne pas en considérer un
3 autre qui n'a pas été présenté. On doit choisir
4 entre le scénario idéal ou suggéré, je devrais
5 dire, selon le Transporteur-Distributeur, ce sera
6 le scénario idéal, et vous avez un autre scénario
7 qui est leur autre scénario de référence. Alors,
8 parfois le scénario de référence, on pourrait le
9 critiquer, on pourrait le discuter, on ne compare
10 pas encore une fois des pommes avec des pommes, ça
11 a toujours été une problématique pour nous mais de
12 venir vous voir, si on a un gros investissement qui
13 s'en vient, qu'on n'avait pas prévu maintenant, qui
14 n'est pas dans nos cartons dès à présent, puis
15 qu'on en discute entre nous peut-être de façon,
16 peut-être, plus ouverte que dans un 73, ça ne
17 serait peut-être pas une mauvaise idée et on
18 pourrait peut-être voir venir un peu plus les coûts
19 et en discuter autrement. Et peut-être voir
20 d'autres scénarios ou en tout cas poser plus de
21 questions à ce niveau-là que d'être contraints dans
22 un dossier 73 à regarder ce qu'on nous a montré
23 avec un scénario qu'on qualifiera, je dirais, de
24 peu avantageux pour peut-être justifier, ils nous
25 le diront, puis nous l'avons plaidé, justifier le

1 scénario qu'on veut.

2 Alors, je fais référence au dossier
3 Chamouchouane où on avait quelques discussions à ce
4 niveau-là, mais la décision a été rendue. Alors, on
5 ne remet pas en question la décision, bien sûr,
6 basée sur les scénarios qui étaient présentés.

7 Alors, le seuil de matérialité, quelques
8 petits mots là-dessus. Encore une fois, là aussi on
9 a relativisé les montants, on a pris les bons
10 montants puis on les a mis aux bons endroits.
11 Alors, c'est sûr que si on regarde le revenu requis
12 global, complet, incluant les achats d'électricité,
13 incluant également l'autre élément là, j'oublie
14 momentanément l'autre élément, mais... le
15 transport. C'est un peu cocasse que je l'aie
16 oublié. Mais donc, si j'oublie ces deux éléments-là
17 dans le fond, puis je les enlève, effectivement là,
18 on a des revenus requis, je dirais, pour les mêmes
19 pommes qu'on compare ensemble qui sont sensiblement
20 du même ordre. Bon, un plus élevé que l'autre,
21 légèrement, et tout d'un coup le seuil de
22 matérialité n'est plus, comme je posais la question
23 aux experts de Concentric qui n'avaient pas regardé
24 ça avec, peut-être, la même lunette que celle que
25 je vous présente aujourd'hui, bien, au lieu de dire

1 qu'il va être beaucoup plus bas là, pour le
2 Transporteur là, parce que toutes choses étant
3 égales, ça devrait être beaucoup plus bas, parce
4 que les revenus requis sont moins importants, bien
5 là, dans ce cas-ci on est du même ordre de
6 grandeur, voire du dix-neuf millions (19 M) dans ce
7 cas-ci. On vous a fait le calcul rapidement là,
8 puis je dirais sommairement, je ne suis pas sûr que
9 le chiffre dix-neuf millions (19 M) est le chiffre
10 à retenir pour ce genre de truc là. C'est peut-être
11 mieux des chiffres ronds, comme on dit en bon
12 français. Alors, c'est peut-être vingt millions
13 (20 M) qui devrait être là, là. Mais ceci étant
14 dit, j'ai compris que vous vouliez revoir ça en
15 phase 3 et rediscuter de cette question sur la
16 matérialité en phase 3, bien que je me suis posé la
17 question plusieurs minutes, mais vous aurez peut-
18 être la chance de m'expliquer qu'est-ce que ça veut
19 dire, parce que vous avez déjà fixé un chiffre.
20 Alors, doit-on en discuter, pas en révision, mais
21 en rediscussion ou reconsidérer ce montant-là tout
22 à l'heure? Peut-être qu'on s'est mal compris là-
23 dessus, mais du moins quinze millions (15 M) est
24 déjà un montant qui est significatif pour le
25 Distributeur. Et pour le Transporteur, bien, comme

1 on vous disait, dix-neuf millions (19 M) ou vingt
2 millions (20 M) serait un seul de matérialité pour
3 les facteurs Y et Z qui serait plus approprié.

4 Alors, peut-être un mot sur la question
5 encore, je m'excuse, je ne vous regardais plus.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 Non. C'est bon. En fait, la décision, ce qu'on
8 parle, c'est d'une proposition de quinze millions
9 (15 M) puisque la question du montant lui-même
10 n'avait pas été débattue largement dans la phase 1.
11 Alors, on propose et on verra si ce montant-là,
12 suite à une preuve peut-être plus conséquente en
13 phase 3, demeurera ou sera modifié.

14 Me STEVE CADRIN :

15 Bien, merci pour la précision. On saura de quoi
16 vous parlez en phase 3, mais on l'imaginait un peu
17 comme ça. C'est une suggestion à discuter tout à
18 l'heure. Et on a fait quand même un petit bout de
19 chemin pour vous montrer les ordres de grandeur,
20 quand même à ce niveau-ci, mais tout en comprenant
21 que ce n'était pas le débat aujourd'hui
22 nécessairement et pas vous retenir trop longtemps
23 sur cette question-là.

24 Je fais un pas en arrière, je vous ai parlé
25 tout à l'heure des amortissements et les rendements

1 sur la basse de tarification. On souscrit aussi sur
2 cette question-là, parce qu'on dit, bien, il y a
3 beaucoup d'investissements, il y a beaucoup
4 d'actifs là, qui sont mis en place au niveau du
5 Transporteur. En fait, l'argument du docteur Lowry
6 était un argument très intéressant pour nous et
7 c'est là qu'on revient encore à mettre le maximum
8 d'éléments à l'intérieur d'un MRI, parce que moins
9 on en met, mais plus chaque élément va devenir
10 important l'un par rapport à l'autre, plus il y en
11 a, bien, plus ça se stabilise, plus ça s'aplatit,
12 excusez-moi l'expression là, les variations entre
13 les différentes composantes. Et le docteur Lowry
14 vous disait, bien en fait, ça été plaidé tout à
15 l'heure là, il n'y a pas de ça si longtemps par mon
16 collègue Sarault, la taille d'HQT en soi, ça crée
17 cette forme de stabilité-là. Alors, c'est ce que le
18 docteur Lowry vous mentionnait. Alors évidemment,
19 je vous ajoute à ça le MRI plus global, plus les
20 variations des composantes vont être moins
21 impactantes, si je peux dire ça, ou moins
22 influentes sur le résultat final.

23 Donc, la conclusion, le MRI doit être
24 d'application plus large, comme celui du
25 Distributeur. Donc, je vous invite à rendre la même

1 décision que vous avez rendue pour le Distributeur
2 et d'y inclure le maximum d'éléments et de ne
3 surtout pas souscrire aux éléments à retirer que
4 suggère le Transporteur, soit l'amortissement et
5 rendement sur la base de tarification, les deux
6 gros morceaux, si je peux dire, également. Et
7 aussi, peut-être, je souscris aussi à la question
8 qui en était une qui ressemble à une question ou à
9 une suggestion, je ne sais trop, ou un élément
10 philosophique des réflexions de maître Duquette,
11 alors comme vous êtes habitués de le faire, bien
12 c'est tout à fait... on fait quelques dossiers
13 ensemble depuis quelques... Depuis le début deux
14 mille dix-sept (2017), disons-le, alors... Puis
15 j'ai résumé ça à vous êtes bons, donc allez-y. Puis
16 on veut vous donner plus de latitude pour y aller..
17 Et puis depuis le début, nous, on prétend la même
18 chose, puis on est plutôt... vous savez, à l'AHQ-
19 ARQ, la façon de présenter les choses, on aime bien
20 regarder les résultats, on va vous juger par vos
21 résultats, puis on va vous laisser le choix des
22 moyens. Allez-y avec vos moyens, puis on verra à la
23 suite si vous avez atteint le résultat.

24 (11 h 02)

25 Mais chose certaine, et certains l'auront

1 déjà dit dans d'autres contextes, si les résultats
2 ne sont pas au rendez-vous, on va regarder les
3 moyens ensemble, après. Alors donc, nous, on est
4 tout à fait d'accord et on vous... on réitère, dans
5 le fond, cette question philosophique, je dirais,
6 mais je dirais, c'est plus une question... ce n'est
7 pas une question philosophique, c'est qu'on veut
8 effectivement leur donner la chance et c'est ça un
9 MRI, donner la chance à l'entreprise de choisir ses
10 moyens avec les balises qui lui sont données puis
11 de travailler à l'intérieur de ça. Et puis
12 effectivement, il y aura des cas exceptionnels ou
13 des éléments particuliers, vous êtes toujours là et
14 vous ne partirez pas et s'il y a des éléments qui
15 sont mal jugés au départ, puis il y a même un
16 mécanisme de sortie, à la rigueur, alors on pourra
17 toujours les regarder ensemble.

18 À ce stade-ci, l'extrême prudence, je
19 suggère... qui est prétendue par mon confrère
20 maître Fréchette, parce que si je résume son
21 argumentation, c'est allons-y petits pas, allons-y
22 prudence, allons-y avec peu de choses parce qu'on
23 pourrait regretter. Bien à l'inverse, mettons-y les
24 choses qu'il faut y mettre et allons-y comme on l'a
25 été pour le Distributeur, oui, en fait, même, je

1 verrais très mal pourquoi un serait sur une patte
2 puis l'autre serait sur l'autre patte, ceci étant
3 dit, ou sur les... pas les mêmes prémisses, alors
4 c'est pour ça que je vous parlais de la révision de
5 votre première décision, dans le fond, rendue à
6 l'égard du Distributeur, parce que selon moi, on
7 devrait y inclure le maximum d'éléments possibles
8 et, même si ça arrive à quatre-vingt-dix (90) ou
9 plus, x pour cent, ce n'est pas des arguments de ce
10 type-là qui doivent être discutés, c'est est-ce
11 qu'on doit exclure ou pas un élément. Ce n'est pas
12 le pourcentage qui est le problème des éléments à
13 inclure dans le MRI comme on tentait de le faire
14 dans les questions de mon confrère, maître
15 Fréchette, là, à quatre-vingt-dix-huit (98) ou je
16 ne sais trop pour cent que ce qu'on suggère, ou ce
17 que vous avez même re-soulevé, vous, également,
18 Maître Duquette, ça, ce n'est pas important, ce
19 n'est pas ça qui est l'élément matériel. Ce qui est
20 l'élément matériel, c'est les caractéristiques des
21 éléments qu'on doit inclure à l'intérieur.

22 Alors je vous fais grâce de tous les autres
23 détails qui ont déjà été discutés, je réitère
24 l'ensemble de la preuve qu'on vous a présenté et je
25 vous remercie pour votre temps. Et pour l'écoute.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Merci, Maître Cadrin. Il n'y aura pas de questions.

3 Me STEVE CADRIN :

4 Et je n'ai pas de questions, j'imagine, c'est ce
5 que je vois. O.K., merci beaucoup.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 J'inviterais maintenant maître Dubé pour EBM.

8 PLAIDOIRIE DE Me NICOLAS DUBÉ :

9 Alors bonjour Madame la Présidente, bonjour Maître
10 Duquette, bonjour Monsieur Houde, Nicolas Dubé pour
11 EBM. Comme vous l'avez noté, mes témoins ne sont
12 pas présents dans la salle d'audience, par contre,
13 je vous assure qu'ils écoutent à distance, monsieur
14 Audette étant en Afrique pour le travail et
15 monsieur Wu à Gatineau. Quant à ma collègue maître
16 Hamelin, elle est bien installée à son bureau, à la
17 place Ville-Marie.

18 Donc, comme monsieur Wu l'a mentionné, EBM,
19 un client point à point du Transporteur, c'est le
20 seul client point à point qui intervient dans le
21 présent dossier. Pour EBM, il s'agit d'un dossier
22 important qui vise à établir les revenus requis du
23 Transporteur qui ont, comme vous le savez, un
24 impact direct sur les tarifs de transport
25 d'électricité et donc, sur la clientèle point à

1 point et leurs intérêts commerciaux dont EBM fait
2 partie.

3 Comme nous l'avons entendu en audience de
4 la part de monsieur Wu, EBM veut s'assurer d'être
5 traité en toute transparence et de façon équitable
6 par rapport aux autres clients point à point, donc
7 ça, c'est une préoccupation qui revient de dossier
8 en dossier et qui s'incarne dans le présent
9 dossier, notamment lorsqu'on va traiter des
10 indicateurs de performance. Je vais y revenir plus
11 tard dans le cadre de ma présentation.

12 Premier commentaire, ça a été mentionné par
13 maître Sarault en conclusion, moi, je vous le
14 mentionne en introduction, je tiens à souligner que
15 dans ce dossier-ci, la quasi-totalité des
16 intervenants rejettent la proposition du
17 Transporteur, la jugeant insuffisante pour
18 rencontrer les objectifs de l'article 48.1 de la
19 loi. Commentaire additionnel en préambule, bien
20 entendu, depuis le dépôt de notre preuve amendée,
21 il y a eu la décision D-2017-043, la présentation
22 qui a été livrée par monsieur Wu et monsieur
23 Audette a apporté certaines nuances à notre preuve
24 amendée, ma plaidoirie va également apporter
25 certaines nuances à notre preuve amendée. Donc il y

1 a certaines choses dans notre preuve amendée qui ne
2 sont pas tout à fait d'actualité et pour lesquelles
3 on a décidé de s'arrimer à la décision qui avait
4 été rendue.

5 (11 h 10)

6 Je vais commencer avec le plan
7 d'argumentation. Le plan d'argumentation est divisé
8 en deux sections, la première section étant la
9 critique du type de MRI proposé par le Transporteur
10 et, la deuxième, le type de MRI proposé par EBM.

11 Le plan est assez détaillé, je ne vous
12 lirai pas tous les passages du plan. Je vais vous
13 indiquer ce qui est pertinent et vous le livrez
14 dans mes mots.

15 Donc, je sais que plusieurs confrères dans
16 le dossier l'ont fait, mais puisque c'est la
17 première fois que nous intervenons dans le présent
18 dossier, il y a certains principes que nous voulons
19 rappeler à la Régie et vous faire part de notre
20 interprétation quant à ces principes-là.

21 Il est important, je pense, d'emblée de
22 rappeler la décision D-2014-033 et les paragraphes
23 101 à 115. Au paragraphe 101 :

24 L'article 48.1 de la Loi emploie le...
25 terme

1 [...] établir au présent, lui donnant
2 ainsi un caractère impératif et non
3 facultatif. La Régie a donc
4 l'obligation d'accomplir l'exigence
5 législative prévue à cette
6 disposition.

7 Donc, c'est vraiment une obligation d'adopter un
8 MRI dans le présent dossier.

9 Un MRI, à l'article 48.1, vise à assurer la
10 réalisation de gains d'efficience. Monsieur Audette
11 l'a mentionné, le terme « assurer » est important
12 quant à nous. Pour assurer la réalisation de gains
13 d'efficience, vous l'avez mentionné dans votre
14 décision, il faut qu'un MRI de type plafonnement
15 des revenus soit utilisé à son plein potentiel, ce
16 qui n'est pas le cas concernant la proposition du
17 Transporteur, à notre avis, et je vais y revenir
18 plus en détail plus loin dans mon argumentation.

19 À nouveau, on cite l'article 48.1 de la loi
20 et les trois objectifs, donc une amélioration qui
21 doit être continue; une réduction des coûts
22 profitable à la fois aux consommateurs et, selon le
23 cas, au Distributeur ou au Transporteur.

24 Donc, lorsqu'on lit « coûts » à l'article
25 48.1, à notre avis, ça vise l'ensemble des coûts du

1 Transporteur, donc autant les coûts, les OPEX que
2 les CAPEX, donc les dépenses d'opérations et les
3 dépenses en capital.

4 Et comme vous l'avez bien mentionné dans
5 votre décision D-2015-169, les objectifs de
6 l'article 48.1 sont objectifs.

7 Un point important sur lequel je veux
8 revenir, c'est la détermination qui a été faite par
9 la Régie dans le cadre de la décision D-2014-033.
10 La Régie a conclu qu'elle devait adopter un MRI
11 pour le Transporteur qui va au-delà d'un mécanisme
12 de traitement des écarts de rendement MTÉR. À notre
13 avis, il est insuffisant pour le Transporteur de
14 prétendre qu'il est efficient. Ce n'est pas le test
15 à rencontrer.

16 (11 h 12)

17 La Régie a décidé qu'elle devait établir un
18 MRI qui va au-delà d'un MTÉR, je vous dirais
19 également que la Régie doit établir un MRI qui va
20 au-delà d'un MGA. Stratégies énergétiques...
21 SÉ/AQLPA a également fait état de nombreux outils à
22 la disposition du Transporteur pour obtenir des
23 gains d'efficience, mais je vous dirais la même
24 chose. On doit établir un MRI qui va au-delà des
25 autres outils permettant l'atteinte de gains

1 d'efficience.

2 Quatre-vingts pour cent (80 %) des revenus
3 requis... du revenu requis du Transporteur sont
4 sujets au MTÉR. Donc, je vous soumets
5 respectueusement qu'il ne s'agit pas d'un MRI qui
6 va au-delà d'un MTÉR.

7 Maître Fréchette, dans sa plaidoirie hier,
8 a fait référence au périmètre du I-X. À notre avis,
9 le périmètre du I-X ne doit pas être limité aux
10 charges nettes d'exploitation. Je fais référence au
11 CNE pour que ce soit plus court dans mon
12 argumentation. L'article 2... l'alinéa 2 de
13 l'article 48.1 LRÉ réfère aux coûts du
14 Transporteur. Comme je l'ai mentionné, ça réfère
15 autant aux OPEX qu'aux CAPEX.

16 Au paragraphe 7, c'est ce que je vous ai
17 mentionné, la réalisation des gains d'efficience ne
18 doit pas résulter du MGA, mais du mécanisme à être
19 établi par la Régie.

20 Quant au MGA, qui a fait l'objet de
21 plusieurs discussions cette semaine, on vous réfère
22 aux décisions D-2017-021 et D-2016-029 dans
23 lesquelles la Régie a déterminé que le MGA n'était
24 pas parfait et qu'il était perfectible. Donc, je ne
25 vous lirai pas les passages qu'on a soulignés dans

1 le plan d'argumentation à cet égard-là.

2 La section 1.2, un type de... un MRI de
3 type plafonnement des revenus. Dans le cadre du MRI
4 du Distributeur, vous avez retenu un MRI de type
5 plafonnement des revenus. Dans la lettre du dix-
6 neuf (19) avril qui a été déposée par le
7 Transporteur, le Transporteur fait état d'une série
8 de sujets, les sujets 1, sur lesquels il est d'avis
9 que la Régie a déterminé et, en page 2 de cette
10 lettre, le Transporteur mentionne qu'il est
11 d'accord avec ces déterminations et qu'elles ne
12 feront pas l'objet du débat. Un des gros éléments
13 des sujets énoncés sous la rubrique 1 de la lettre
14 du Transporteur était à l'effet qu'il était
15 d'accord avec un MRI de type plafonnement des
16 revenus.

17 Comme il a été mentionné par plusieurs
18 intervenants, nous sommes d'avis qu'il ne s'agit
19 pas d'un MRI de type plafonnement des revenus.

20 À la section 1.3, nous revenons sur les
21 avantages associés à un MRI de type plafonnement
22 des revenus. Donc, ça a été mentionné à maintes
23 reprises dans le cadre de l'audience, ça vise à
24 encadrer la croissance des coûts de l'entreprise.
25 Ça vise également un allègement réglementaire par

1 rapport à la réglementation actuelle.

2 Vous ne serez pas surpris d'entendre de ma
3 part que nous sommes d'avis que ces avantages-là ne
4 soient pas rencontrés de par la proposition du
5 Transporteur. Comme l'a bien mentionné Elenchus
6 dans son rapport, il s'agit d'une alternative
7 supérieure à la réglementation basée sur le coût de
8 service.

9 Au paragraphe 15, je vous ai cité des
10 extraits du rapport d'Elenchus et du rapport révisé
11 de PEG dans lesquels ces derniers mentionnent que
12 la réglementation basée sur le coût de service est
13 un incitatif implicite à surinvestir en capital.
14 Donc, je vous soumets bien respectueusement que si
15 on exclut, comme le souhaite le Transporteur,
16 l'ensemble des dépenses en capital de la formule
17 MRI, on ne répond pas à la problématique soulevée
18 par les deux experts au dossier, soit Elenchus et
19 PEG.

20 Paragraphes 17 et 18, je vous cite le
21 paragraphe 59 de la décision que vous avez rendue
22 dans le cadre du dossier du Transporteur à l'effet
23 que pour qu'un MRI de type de plafonnement des
24 revenus réalise ses avantages, il doit être utilisé
25 à son plein potentiel. Donc, à notre avis, cela

1 implique que la formule paramétrique doit couvrir
2 autant les OPEX que les CAPEX et le recours à des
3 facteurs d'exclusion ou des exogènes de manière
4 ciblée et justifiée. De l'avis d'EBM, seulement une
5 infime proportion du revenu requis du Transporteur
6 est assujettie au MRI proposé. On l'a vu, on l'a
7 mentionné cette semaine en réponse à la DDR numéro
8 3 de la Régie, le Transporteur a mentionné qu'au
9 maximum vingt-trois pour cent (23 %) du revenu
10 requis était assujetti au MRI.

11 (11 h 17)

12 En contre-interrogatoire, suite à des
13 questions que j'ai posées et suite à l'engagement
14 numéro 1 obtenu, si on exclut le facteur C, P et A,
15 on comprend que le véritable pourcentage de revenu
16 requis associé au MRI, c'est vingt virgule deux
17 pour cent (20,2 %). J'ai posé la question puisqu'il
18 était également de notre compréhension que les
19 paramètres C, P et A étaient traités en coût de
20 service.

21 Et à cet égard-là, nous avons mis l'extrait
22 des notes sténographiques du contre-interrogatoire
23 de maître Sarault du panel du Transporteur qui a
24 clairement fait ressortir que les facteurs C, P, A
25 et également ESP étaient établis en fonction de la

1 méthode coût de service. Donc, je vous sou mets
2 respectueusement que le véritable pourcentage de
3 revenu requis assujetti à la formule de MRI est de
4 vingt virgule deux pour cent (20,2 %). Ce qui n'est
5 pas suffisant quant à nous.

6 D'où le fait que nous sommes d'avis qu'il
7 ne s'agit pas véritablement d'un MRI de type
8 plafonnement des revenus. À cet égard-là, je vous
9 ai mis l'extrait des notes sténographiques de
10 monsieur Verret, toujours en réponse à une question
11 de maître Sarault. La réponse de monsieur Verret,
12 je crois que ça vaut la peine de la lire. Il répond
13 bien.

14 Je ne sais pas si je le qualifierais
15 de plafonnement des revenus.

16 Donc, de l'aveu même du Transporteur, le MRI qu'il
17 propose n'est pas un MRI de type plafonnement des
18 revenus. Ce qui contrevient, à notre avis, à la
19 détermination qui a été faite par la Régie dans la
20 décision qu'elle vient de rendre pour le
21 Distributeur, qui est une détermination qui, selon
22 nous, s'applique également au Transporteur.

23 Le Transporteur ne peut donc pas prétendre
24 que sa proposition est une variante d'un MRI de
25 type plafonnement des revenus. Au final, le MRI

1 proposé par le Transporteur, je vous le soumetts,
2 c'est une formule complexe et qui comporte peu
3 d'incitatifs à réduire les coûts, notamment les
4 CAPEX. Ce qui contrevient à l'article 48.1.

5 On rappelle au paragraphe 25 de notre plan
6 d'argumentation deux paragraphes qui, à notre avis,
7 sont importants dans la décision D-2017-043, soit
8 le paragraphe 224 et 306. Le paragraphe 224 a été
9 lu par mon confrère maître Sarault. Donc, à nouveau
10 on cherche à favoriser l'application d'une formule
11 d'indexation qui couvre davantage de coûts
12 possibles. Et au paragraphe 306, la Régie dit, il
13 faut faire attention, on ne doit pas recourir à une
14 multitude de facteurs Y, parce que ce n'est pas de
15 nature à favoriser l'atteinte des objectifs de
16 l'article 48.1.

17 Je vous ai mis à titre d'illustration au
18 paragraphe 26 en quoi consistent les facteurs Y du
19 Transporteur. On les connaît tous. On en a discuté
20 amplement lors de l'audience. Fait intéressant,
21 suite à des questions que j'ai posées en contre-
22 interrogatoire au panel du Transporteur et
23 également suite à des questions de maître Ouimette
24 pour la Régie, on a très bien compris que les
25 facteurs Y, qui sont énoncés au paragraphe 26 de

1 notre plan, ne sont pas véritablement des facteurs
2 Y tel que l'entend la Régie dans sa décision
3 relativement au Transporteur. On devrait peut-être
4 plutôt remplacer Y par coût de service.

5 Et au facteur Y, je l'ai mentionné,
6 s'ajoutent les facteurs C, P et A, ainsi que les
7 éléments de suivi de particuliers. L'expression
8 soupe à l'alphabet a été reprise à plusieurs égards
9 durant l'audience. On croit que c'est une
10 expression qui est tout à fait appropriée en
11 pareilles circonstances.

12 (11 h 22)

13 Donc, peut-on vraiment parler de
14 simplicité? Peut-on vraiment parler d'un mécanisme
15 qui vise l'amélioration continue de la performance
16 et de la qualité de service qui vise à réduire les
17 coûts et qui vise également à alléger le processus
18 réglementaire, alors que la formule paramétrique du
19 Transporteur n'est ni plus ni moins que la
20 continuité de la formule paramétrique qu'il utilise
21 dans le cadre des dossiers tarifaires. Donc, je
22 vous soumets que poser la question c'est y
23 répondre. Nous sommes, bien évidemment, d'avis que
24 non et je vous ai mis un extrait d'une réponse
25 fournie suite à une question de maître Ouimette

1 pour la Régie, dans laquelle maître Ouimette
2 demandait :

3 Quelle est la différence entre votre
4 proposition et la formule paramétrique
5 qui est actuellement utilisée par le
6 Transporteur dans le cadre de ses
7 dossiers tarifaires?

8 Et c'est madame Boucher qui a répondu et on peut
9 lire, à la fin de la citation, bien, elle dit :

10 Bien, en fait, c'est pas mal similaire
11 à la formule paramétrique qui est
12 actuellement utilisée dans le cadre
13 des dossiers tarifaires.

14 On retrouve ça également à la deuxième citation que
15 j'ai mise en page 8, où madame Boucher répond :

16 Ça devrait être très semblable pour ce
17 qui est des autres composantes qui
18 seront établies selon le coût de
19 service.

20 Un élément intéressant que j'ai noté de la
21 présentation du Transporteur donnée lundi, plus tôt
22 cette semaine, est la conclusion à laquelle le
23 Transporteur arrive. Donc, j'ai reproduit l'image
24 ou le graphique qui est était contenu dans la
25 présentation PowerPoint du Transporteur, à la page

1 16, et on peut lire, à la droite :

2 Simplicité, continuité et évolution.

3 Je vous soumets respectueusement que, continuité et
4 évolution, ce sont des antonymes. L'article 48.1 ne
5 parle pas de continuité. C'est un changement
6 réglementaire qui est demandé par le législateur.
7 Donc, la conclusion du Transporteur, lorsqu'il fait
8 état de continuité, est erronée. Ce n'est pas une
9 formule simple, je l'ai mentionné, et ce n'est
10 surtout pas une évolution par rapport à ce qui se
11 fait actuellement. À notre avis, le Transporteur,
12 ce qu'il demande n'est ni plus ni moins que le
13 statu quo.

14 J'en arrive à la section 2 du plan
15 d'argumentation, qui est la question qu'on se
16 pose : Est-ce que le MRI du Transporteur doit
17 couvrir les CAPEX et, si oui, dans quelle mesure?
18 Donc, de l'avis d'EBM, un MRI doit... un MRI, pour
19 rencontrer les objectifs de l'article 48.1, doit
20 absolument couvrir les CAPEX, sous réserve, bien
21 entendu, d'exclusions et d'exogènes. Il est
22 inexact, à notre avis, de prétendre que l'ensemble
23 des investissements sont imprévisibles, variables,
24 volatiles et/ou hors du contrôle du Transporteur.
25 Et je vais revenir sur ce point-là plus amplement

1 plus loin dans le cadre de mes plaidoiries.

2 À notre avis, les critères d'éligibilité
3 qui ont été fixés par la Régie, par rapport aux
4 critères Y et Z, sont tout à fait appropriés et le
5 Transporteur devrait y adhérer également, ce qui
6 n'est pas le cas présentement. Comme on l'a vu et
7 comme je l'ai dit, la proposition du Transporteur
8 ne contient aucun facteur Y, tel que l'entend la
9 Régie.

10 J'en suis à la page 10 du plan
11 d'argumentation. On a fait longuement état de
12 l'ampleur des CAPEX du Distributeur versus ceux du
13 Transporteur. Maître Cadrin, qui vient de
14 s'adresser à vous, l'a mentionné également. Donc,
15 le onze pour cent (11 %) qui a été soulevé par les
16 experts de Concentric, qui se retrouve en page 8 de
17 leur présentation PowerPoint, monsieur Audette, le
18 témoin d'EBM, y a également fait allusion en disant
19 qu'on comparait des pommes avec des oranges. Il
20 faut... lorsqu'on veut comparer les CAPEX du
21 Distributeur et du Transporteur, il faut, bien
22 entendu, utiliser le même dénominateur commun.

23 Donc, monsieur Audette a fait un calcul de
24 manière macro, en arrivant à un minimum autour de
25 soixante pour cent (60 %) versus soixante-dix-huit

1 virgule quatre pour cent (78,4 %). Lorsqu'on prend
2 les chiffres exacts mentionnés par maître Cadrin,
3 on voit qu'on est très, très loin du onze pour cent
4 (11 %). Donc, il est inexact de prétendre, à notre
5 avis, que les CAPEX du Distributeur sont si
6 éloignés des CAPEX du Transporteur, et cela ne doit
7 pas constituer un argument valable pour les
8 exclure, de facto, de la formule de type...
9 d'indexation de type I-X.
10 (11 h 27)

11 Je vous ai mis un extrait également du
12 PowerPoint du docteur Lowry en page 9, où il
13 mentionne de manière générale qu'« il est faux de
14 prétendre que les CAPEX des distributeurs sont si
15 éloignés des CAPEX des transporteurs ».

16 En page 11 du plan d'argumentation, la
17 section 2.3 traite de la variabilité et de la
18 volatilité des CAPEX. Ça a été longuement discuté
19 cette semaine, c'est un des arguments principaux du
20 Transporteur, selon notre compréhension, pour
21 exclure l'ensemble des dépenses en capital de la
22 formule d'indexation I-X.

23 Est-ce que les dépenses en capital du
24 Transporteur sont si variables, imprévisibles et
25 volatiles que le Transporteur le prétend? Nous

1 sommes d'avis que non et nous sommes également
2 d'avis que la preuve qui a été administrée cette
3 semaine par EBM et par d'autres intervenants, par
4 l'expert Lowry également, démontre clairement que
5 le Transporteur exerce un contrôle sur les CAPEX.
6 Peut-être pas un contrôle total, mais un contrôle
7 certain et c'est le critère qui a été fixé par la
8 Régie dans sa décision D-2017-043.

9 Donc rapidement, en page 9 de la
10 présentation PowerPoint du docteur Lowry il énumère
11 une série de critères qui démontrent les raisons
12 pour lesquels il est d'avis que le Transporteur
13 exerce un contrôle sur les CAPEX et pourquoi ils ne
14 sont pas si variables et volatiles qu'il le
15 prétend. Je ne les ai pas listés au complet, je
16 vous en ai listés trois qui sont, selon nous, les
17 plus parlants. Donc « trajectory of total cost is
18 what matters », « large size of HQT stabilizes its
19 capital cost variability ». Donc on est tout à fait
20 en ligne avec ces deux éléments-là.

21 Également en pages 10 à 12 de sa
22 présentation et lors de son témoignage, monsieur
23 Lowry a fait un exercice de comparaison des
24 variations du revenu requis du Distributeur versus
25 ceux du Transporteur. Et il en arrive à la

1 conclusion que la variation est tout à fait
2 acceptable et qu'elle n'est pas si grande que ce
3 que le Transporteur le laisse croire.

4 Son exercice de Kahn également en page 11,
5 on voit qu'il arrive aux mêmes résultats lorsqu'il
6 détermine : bon, bien si j'avais pris tel facteur X
7 et tel facteur d'inflation, quelles seraient les
8 variations par rapport au revenu requis du
9 Transporteur? Bien on voit que c'est assez lisse et
10 que les variations ne sont pas si... si
11 importantes, il vous mentionnait de l'ordre de deux
12 pour cent (2 %), c'était tout à fait acceptable.

13 Pourquoi c'est le cas? Bien monsieur
14 Audette lors de son témoignage en a fait état et
15 ça, on retrouve ça à la page 19 de la présentation
16 PowerPoint et aux pages 53 et 54 des notes
17 sténographiques du vingt-six (26) avril dernier.
18 Bien c'est la loi des grands nombres. Plus on a de
19 variables dans une formule, plus ces variables-là
20 vont avoir tendance à s'équilibrer les unes les
21 autres. Et c'est d'autant plus vrai plus la période
22 est longue. C'est un principe statistique, c'est un
23 principe mathématique largement reconnu. Et c'est
24 ce qu'il vous mentionne. Il a fait deux essais
25 aléatoires pour vous en convaincre.

1 Monsieur Audette a également mentionné, on
2 retrouve ça aux pages 34, 35 et 36, toujours des
3 notes sténographiques de l'audience du vingt-six
4 (26) avril dernier, qu'à son avis il est faux de
5 prétendre que les investissements reliés au MGA
6 sont totalement imprévisibles et aussi variables et
7 volatiles que le prétend le Transporteur. Il a
8 mentionné qu'il était persuadé qu'une partie
9 importante du MGA était prévisible et que seulement
10 les variations importantes qui découlent du MGA
11 pourraient faire l'objet d'un facteur Y ou d'un
12 facteur Z, selon les critères établis par la Régie
13 dans sa décision.

14 C'est notamment la raison pour laquelle
15 dans la décision que vous avez rendue pour le
16 Transporteur vous avez décidé d'inclure le
17 rendement sur la base de tarification dans la
18 formule d'indexation, tout en excluant de cette
19 formule-là le coût de la dette et le taux de
20 rendement sur les capitaux propres, jugés trop
21 volatiles et trop variables. Donc ce qui est
22 volatile, ce qui est variable et imprévisible, on
23 décide de le sortir, mais on n'exclut pas
24 totalement, on décide d'inclure le rendement sur la
25 base de tarification et on exclut ce qui est

1 variable, imprévisible et volatile.

2 (11 h 32)

3 Donc, c'est ce que je mentionne au
4 paragraphe 37 et à la citation juste au-dessus là :

5 Les éléments pour lesquels la Régie a
6 décidé de les inclure dans la formule
7 (I-X) pour le Distributeur.

8 Maintenant on est conscient que dans une formule de
9 type I-X il y a un certain risque pour le
10 Transporteur comme dans n'importe quel mécanisme
11 de, dans n'importe quelle MRI. Par contre, comme
12 l'a bien mentionné monsieur Lowry lors de son
13 témoignage et on retrouve ça à la page 13 également
14 de sa présentation PowerPoint, il y a plusieurs
15 éléments qui vont permettre d'atténuer le risque
16 pour le Transporteur et on adhère à l'ensemble des
17 éléments qui ont été soulevés par monsieur Lowry
18 dans son témoignage, donc inflation, MTER, clause
19 de sortie, facteur Z avec un seuil de matérialité
20 adéquat à être déterminé et un terme de quatre ans.

21 Au paragraphe 39, nous avons ajouté facteur
22 Y, avec seuil de matérialité approprié, ce qui ne
23 se retrouvait pas à la page 13 de la présentation
24 de monsieur Lowry, mais ça a été mentionné par
25 contre par maître Sarault lors de sa plaidoirie. Et

1 on a également ajouté le facteur S, communément
2 appelé le « stretch factor » si jamais la Régie juge
3 approprié d'en déterminer un ou d'en inclure un
4 dans la formule paramétrique du Transporteur.

5 Je reviens maintenant au type de MRI
6 proposé par EBM. Au paragraphe 41 on vous a mis la
7 formule, on l'a raffinée légèrement pour s'arrimer
8 à la décision qui vient d'être rendue pour le
9 Transporteur. Bon, la seule différence qu'on a
10 faite, puis c'est tout à fait exact de l'avoir
11 fait, nous avons soustrait les facteurs Y et Z du
12 revenu requis au temps T, donc du revenu requis de
13 l'année précédente et on a mis un facteur C et pour
14 ce qui est du facteur K, bien, on a fait une petite
15 flèche vers le facteur Z pour s'arrimer au
16 témoignage qui a été effectué par monsieur Audette.
17 Donc, le facteur K, bien entendu, pourrait être une
18 solution alternative pour répondre aux
19 préoccupations du Transporteur. Mais comme l'a si
20 bien mentionné la Régie dans la décision pour le
21 Distributeur, le facteur K pourrait très bien être
22 traité comme un facteur Z.

23 Pour ce qui est du facteur C, je ne m'y
24 attarderai pas longuement. Le Transporteur propose
25 dans sa formule, dans son type de MRI hybride

1 l'inclusion d'un facteur C. Par contre, c'est
2 uniquement pour les charges nettes d'exploitation.
3 Si la Régie en vient à la conclusion que les CAPEX
4 doivent faire partie de la formule d'indexation, on
5 est d'avis qu'il devrait y avoir une discussion sur
6 les paramètres ou les, on utilise le terme en
7 anglais, les « driver » pour fixer le facteur C. À
8 notre avis, ça devrait faire l'objet d'une
9 discussion plus approfondie en phase 3, car il peut
10 y avoir une certaine complexité à fixer le facteur
11 C.

12 Alors, je ne vous relirai pas les
13 paragraphes 43, 44, 45 et 46. Je l'ai déjà
14 mentionné, la position de EBM à l'effet qu'autant
15 les CAPEX que les OPEX doivent faire partie de la
16 formule d'indexation.

17 Également, à la section 1 et 1.1, on
18 adresse la question des facteurs Y et des facteurs
19 Z, on est d'avis que les principes établis par la
20 Régie dans la décision qu'elle vient de rendre
21 s'appliquent au Transporteur et on ne voit pas en
22 quoi le Transporteur est différent du Distributeur
23 en ce sens.

24 Donc, tant pour le facteur Y que pour le
25 facteur Z, un examen doit être fait par la Régie

1 pour chacun des éléments de coûts pour déterminer
2 s'ils doivent être traités en Y ou en Z, soit en
3 phase 1, phase 3. Donc, il y a peut-être certains
4 éléments déjà en phase 1 que vous avez décidé, ça
5 doit faire partie de la formule d'indexation I-X.
6 Pour d'autres, le débat devra peut-être se faire de
7 manière plus approfondie en phase 3, par exemple,
8 je l'ai mentionné, le facteur C.

9 Le seuil de matérialité, ça été abordé par
10 mon confrère, maître Cadrin. Nous avons également,
11 nous l'avons également abordé dans le cadre de
12 notre présentation à l'effet qu'à notre avis, il
13 faut y avoir... il faut qu'il y ait des facteurs Y
14 et des facteurs Z et un seuil de matérialité
15 adéquat qui doit être déterminé pour le
16 Transporteur. Maintenant, quel va être ce seuil
17 adéquat, j'en ai fait... je l'ai mentionné
18 précédemment, notre position est à l'effet qu'il
19 est faux de prétendre que les CAPEX du Distributeur
20 sont si éloignés que les CAPEX du Transporteur, on
21 est d'avis que la manière de calculer des experts
22 de Concentric pour arriver à onze pour cent virgule
23 soixante-dix-huit virgule quatre pour cent comporte
24 un biais, il faut comparer les chiffres sur des
25 dénominateurs communs, donc des pommes avec des

1 pommes, comme l'a si bien dit maître Cadrin, et à
2 cet effet-là, je vous ai mis l'extrait du
3 témoignage de l'expert Lowry lors de l'audience du
4 25 avril lorsqu'il dit

5 ... the overall base rate revenue
6 requirement of HQT is larger than that
7 of HQD...

8 Donc, l'expert Lowry arrive à une conclusion
9 diamétralement opposée à celle des experts de
10 Concentric et nous sommes d'avis que c'est la façon
11 appropriée de calculer les choses pour en arriver à
12 un seuil de matérialité qui est adéquat. Donc, il
13 conclut

14 ... I believe, and so, that would
15 speak for a somewhat higher threshold
16 than exists for HQD.

17 On adhère tout à fait à cette position. Donc, je
18 vous ai mis également l'extrait des notes de
19 monsieur Audette à cet effet-là et la présentation
20 PowerPoint de l'AHQ-ARQ dont maître Cadrin vient de
21 faire état lors de sa plaidoirie.

22 Maintenant, passons à l'établissement d'un
23 facteur de productivité, soit le facteur X. C'est
24 un élément qui est important pour EBM, nous voulons
25 nous assurer que l'établissement d'un facteur X va

1 reposer sur une multitude d'éléments et basé sur
2 une méthodologie qui est objective, impartiale et
3 mesurable. Donc EBM s'arrime à la décision rendue
4 par la Régie relativement à l'établissement du
5 facteur X et est d'accord à ce que le facteur X
6 soit initialement établi en fonction du jugement
7 exercé par la Régie. Par contre, nous voulons nous
8 assurer que le jugement de la Régie va être exercé
9 de manière pleinement informée. Comme le mentionne
10 les experts Concentric lorsqu'ils parlent de well
11 informed judgement, dans leurs expertises. Pour ce
12 faire et pour y arriver, on est convaincus qu'il
13 faut qu'il y ait le plus d'éléments, le plus
14 d'intrants possible pour permettre à la Régie
15 d'exercer un jugement bien informé. Donc, c'est ce
16 qu'on a mis au paragraphe 53, à la page 15 de notre
17 argumentation, on réfère à la présentation
18 PowerPoint qui a été déposée et au témoignage qui a
19 été livré par monsieur Audette, donc, les éléments
20 que je mentionne à la page 15, surtout à la page 9
21 de la présentation PowerPoint, donc pour que la
22 Régie puisse exercer un jugement bien informé, à
23 notre avis, le jugement doit être exercé en
24 fonction de gains d'efficience historiques. Et pour
25 chaque élément, là, il y en a quatre, gains

1 d'efficience historique, potentiel de gains
2 d'efficience dans le futur, différents exercices de
3 balisage auprès d'utilités publiques d'autres
4 juridictions et participation des intervenants dans
5 le processus. Donc, pour chaque élément, nous vous
6 avons mis les références. Les diverses références
7 dans la preuve qui confirment que le Transporteur
8 est disposé à ce que le jugement de la Régie soit
9 basé sur ces quatre éléments-là. Donc, gains
10 d'efficience historiques, bon, la Régie en a parlé
11 au paragraphe 140 de sa décision, c'est également
12 en preuve dans la preuve du Transporteur, là, au
13 document C-HQTD-0097. Le potentiel de gain
14 d'efficience dans le futur, lorsqu'on regarde la
15 preuve du Transporteur, ce n'était pas mentionné
16 expressément, j'ai posé des questions au
17 Transporteur, plus précisément à monsieur Verret,
18 en ce sens-là, en nous disant, bon, bien entendu,
19 le jugement de la Régie va devoir s'effectuer en
20 fonction du potentiel de gains d'efficience dans le
21 futur, il nous a mentionné que c'est à quelque part
22 dans la preuve, on ne l'a pas trouvé, mais on a
23 également mis les témoignages de monsieur James
24 Coyne et Robert Yardley à cet effet-là à la page 13
25 du document C-HQTD-0095, ça s'y retrouve.

1 (11 h 42)

2 Quant aux différents exercices de balisage,
3 bon, bien, dans la preuve du Transporteur, on
4 mentionne que le jugement de la Régie va être
5 effectué sur la base de différents exercices de
6 balisage, nous rajoutons « auprès d'utilités
7 publiques d'autres juridictions ». Ça paraît une
8 évidence. Un balisage, on se compare avec d'autres,
9 donc avec d'autres juridictions. Simplement un
10 élément de précision.

11 Bon. Toujours au paragraphe 140 de la
12 décision de la Régie, on le mentionne que le
13 balisage doit se faire auprès d'autres utilités
14 publiques, d'autres juridictions.

15 Et j'ai posé des questions à madame Roquet
16 par rapport au document de balisage qui était
17 déposé dans le cadre des dossiers tarifaires. Donc,
18 dans le cadre de mes questions à madame Roquet, je
19 faisais précisément référence au document de
20 balisage qui avait été déposé dans le dossier
21 R-3981-2016, donc la demande tarifaire pour les
22 tarifs à compter du premier (1er) janvier deux
23 mille dix-sept (2017). Et je vous réfère aux
24 annexes 1 et 2. Donc, on voit à ces annexes-ci,
25 notamment à l'annexe 1 qu'on réfère à plusieurs

1 utilités publiques à travers l'ensemble de
2 l'Amérique du Nord.

3 Mon commentaire à cet effet-là, c'est, si
4 on est capable de trouver un... c'est les
5 expressions qui étaient reprises souvent en
6 audience, un set de données comparable pour que le
7 Transporteur puisse démontrer qu'il est efficient,
8 donc qu'il se retrouve dans le cadran supérieur du
9 tableau qui a été démontré en preuve. Donc pour
10 démontrer sa performance quant à son efficience, on
11 est capable de trouver plusieurs données auprès de
12 plusieurs utilités publiques à travers l'Amérique
13 du Nord, on est certainement capable d'extraire des
14 données auprès de ces utilités publiques pour
15 établir... pour faire ou exécuter une étude de
16 productivité multifactorielle. Et madame Roquet le
17 mentionne dans son témoignage. Le document de
18 balisage qui était effectué, bien, c'était pour
19 comparer, par exemple, les coûts de maintenance et
20 les coûts d'investissement. Donc ça se fait.

21 Et à la page 16, je mentionne, c'est
22 important pour EBM, la participation des
23 intervenants dans le processus. Maître Sarault en a
24 fait référence dans sa plaidoirie. Je vous ai mis
25 les extraits du Transporteur. Et également plus

1 bas, vous retrouvez une citation de l'expert Coyne
2 qui mentionne, bon, bien sûr, les participants sont
3 les bienvenus à s'impliquer dans le processus et à
4 faire parvenir de l'information à la Régie afin de
5 s'assurer que son jugement soit exercé de la
6 manière la mieux informée possible.

7 Bon. Quant à la réalisation d'une étude de
8 productivité, je vous ai mis au premier boulet,
9 EBM, la position initiale qu'elle avait dans la
10 preuve amendée, c'était, il faut qu'il y ait une
11 étude de productivité multifactorielle d'effectuée.
12 C'est nécessaire pour que la Régie puisse exercer
13 un jugement bien informé afin d'établir le facteur
14 X. On voulait que ça se réalise en Phase 2. On
15 comprend qu'il n'y aura pas de Phase 2 de par la
16 décision rendue dans le cadre du Transporteur.

17 Donc, on adhère tout à fait aux
18 déterminations auxquelles la Régie arrive dans la
19 décision. EBM est à l'aise à ce qu'il y ait une
20 étude de productivité multifactorielle qui soit
21 réalisée au cours des trois premières années du MRI
22 de première génération, tout à fait à l'aise à ce
23 que la méthodologie et l'échéancier proposés par le
24 Transporteur fassent l'objet de discussions en
25 Phase 3 pour une réalisation au cours des trois

1 premières années du MRI de première génération.

2 Il est également important pour EBM que
3 l'étude PFM à être réalisée soit réalisée par une
4 entité indépendante du Transporteur. C'est
5 directement en ligne avec le fait qu'elle souhaite
6 que le jugement exercé par la Régie soit exercé de
7 manière objective et impartiale.

8 On a entendu le Transporteur. On comprend
9 qu'il s'oppose à la réalisation d'une étude PFM.
10 Or, le docteur Lowry dans son témoignage et dans sa
11 présentation PowerPoint mentionne que c'est
12 faisable et que c'est important et nécessaire.
13 Donc, vous retrouvez ça aux pages 20 et 21 de sa
14 présentation.

15 Productivity trend of HQT also
16 pertinent.

17 Il mentionne :

18 Plenty of time for a transmission
19 productivity study.

20 Nous sommes également d'accord qu'il y a amplement
21 de temps pour que cette étude soit réalisée si la
22 Régie en vient à la conclusion qu'une telle étude
23 doit être réalisée au cours des trois premières
24 années du MRI de première génération.

25 (11 h 47)

1 Donc, je ne vous lirai pas les passages que
2 j'ai soulignés relativement aux notes
3 sténographiques en lien avec le témoignage de
4 monsieur Lowry, maître Sarault les a lus tantôt.
5 Mentionnons simplement que monsieur Lowry mentionne
6 que c'est « doable », c'est faisable, qu'il possède
7 les données pour ce faire, qu'il a déjà effectué
8 des études de productivité multifactorielle et que
9 la FERC dispose également de données. Donc, obtenir
10 des données comparables, c'est un défi mais ce
11 n'est pas impossible. Et je souligne également que
12 monsieur Lowry, bien, c'est quelqu'un qui en a
13 fait, contrairement aux experts de Concentric, tel
14 qu'il a mentionné dans le cadre de son témoignage.

15 À la page 19 de notre plan d'argumentation.
16 Maître Fréchette, hier, a parlé de l'étude PFM et a
17 mentionné : « C'est bien beau regarder les autres
18 juridictions ailleurs qu'en Amérique du Nord », il
19 a mentionné l'exemple de la Slovaquie. Je vous
20 soumets respectueusement le témoignage de monsieur
21 Lowry, rendu le vingt-cinq (25) avril dernier,
22 où... les exemples de transporteurs ailleurs dans
23 le monde, ce n'est pas uniquement en Slovaquie, là,
24 il y en a en Grande-Bretagne, en Australie, en
25 Norvège, il y en a plusieurs ailleurs dans le

1 monde. Elenchus a fait le travail d'aller regarder
2 ailleurs qu'en Amérique du Nord, PEG également, je
3 vous soumetts que Concentric, non.

4 Et, à la page 19, ce qui est intéressant,
5 le témoignage de monsieur Coyne, rendu le vingt-
6 quatre (24) avril dernier, c'est aux pages 80 et 98
7 puis je vais vous lire la citation. On comprend de
8 cet extrait-là que le Transporteur est d'avis
9 qu'une étude PFM n'est pas souhaitable, n'est pas
10 réaliste mais lorsqu'on lit attentivement les
11 propos des experts du Transporteur, on se rend
12 compte que c'est vraiment... c'est une position du
13 Transporteur. Les experts du Transporteur sont
14 beaucoup plus nuancés et vont même jusqu'à
15 prétendre que c'est faisable. Donc, monsieur Coyne
16 dit :

17 But I think the period of time you
18 provided of the Distributor is a good
19 one to consider that issue and I would
20 suggest that that same period of the
21 would be appropriate to allow the
22 transmission division to examine that
23 issue more fully to see if such a data
24 set could be created, that would
25 provide a proper study.

1 Donc, même les experts du Transporteur sont d'avis
2 que c'est possible, qu'il est possible d'aller
3 vérifier si on est capable de trouver des données
4 comparables pour réaliser une telle étude. Et ils
5 se rangent aux arguments du docteur Lowry à l'effet
6 qu'il y a amplement de temps pour ce faire. Et le
7 reste de la citation est tout aussi intéressante,
8 il continue en disant :

9 But at this point in time the
10 suggestion of the Transmitter is that
11 the continuation of the informed
12 judgement of the Régie is probably the
13 prudent path because it's not clear
14 that such a study can be prepared
15 [...]

16 Donc, ce qu'il mentionne c'est la position du
17 Transporteur. Il vous dit : « C'est faisable de le
18 faire, il y a amplement de temps. Par contre, la
19 suggestion du Transporteur est toute autre. » Donc,
20 on voit, ici, dans l'extrait que je vous ai cité,
21 que les experts du Transporteur et le Transporteur
22 ne sont pas tout à fait... ne s'entendent pas tout
23 à fait.

24 J'en arrive à la page 20 de mon
25 argumentation, relativement aux indicateurs de

1 performance proposés par EBM. Je comprends que ça
2 va être un sujet qui va être traité en phase 3,
3 toutefois vous l'avez abordé sommairement dans
4 votre décision pour le Distributeur, donc on se
5 permet d'en parler en phase 1 du présent dossier.

6 (11 h 52)

7 Je vous rappelle, au paragraphe 54, les
8 indicateurs de performance qu'EBM propose. Donc,
9 satisfaction de la clientèle, SAIFI, CAIDI, ce sont
10 des indicateurs de disponibilité et d'interruption
11 de réseaux, et taux de pertes. Donc, on voit, à la
12 lumière des indicateurs de performance qui sont
13 proposés que les champs d'intervention sont
14 satisfaction de la clientèle. Disponibilité et
15 interruption, c'est écrit disponibilité et
16 fiabilité, mais on aurait pu dire disponibilité et
17 interruption du réseau également et un indicateur
18 de coût pour ce qui est du taux de pertes de
19 transport.

20 Donc nous sommes d'avis que mis à part le
21 taux de pertes, les indicateurs de coût qui sont
22 proposés par EBM cadrent tout à fait avec les
23 champs d'intervention proposés par la Régie au
24 paragraphe 420 de sa décision, comme je l'ai
25 mentionné, à l'exception du taux de pertes qui

1 serait un indicateur de coût. Et à cet effet-là,
2 monsieur Lowry a passé vite sur la dernière planche
3 de sa présentation en page 32. Monsieur Lowry
4 mentionne à cette planche-là qu'un indicateur de
5 coût peut être pertinent pour le Transporteur et
6 lorsqu'on va lire « de quoi serait constitué
7 l'indicateur de coût » on peut lire « losses »,
8 donc pertes de transport.

9 Pour avoir participé à la Phase 1 de la
10 cause tarifaire deux mille dix-sept (2017), la
11 Régie demande à ce que des études soient faites
12 pour mieux comprendre les facteurs qui influencent
13 sur le taux de pertes. Donc dans l'éventualité où
14 on en vient à la conclusion suite à ces études-là
15 que le Transporteur a un certain contrôle sur le
16 taux de pertes et qu'il est en mesure de poser des
17 actions concrètes pour les contrôler, nous sommes
18 d'avis qu'un indicateur quant au taux de pertes de
19 transport serait tout à fait approprié puisque ça a
20 un impact significatif sur les coûts de transport
21 d'électricité. C'était la raison pour laquelle la
22 Régie en est venue à la conclusion de demander de
23 telles études, parce qu'elle était préoccupée, tout
24 comme EBM l'était à l'époque, de l'évolution
25 constante et croissante des pertes de transport.

1 Quant aux indicateurs de performance,
2 monsieur Wu a témoigné longuement des sondages de
3 satisfaction de la clientèle qui étaient réalisés
4 par HQT. Monsieur Wu nous a mentionné que c'était
5 personnellement lui qui était responsable de la
6 collecte des informations au sein de Broofield pour
7 donner la note de sondage à HQT.

8 Il vous a fait état de sa préoccupation
9 quant à la transparence, donc je ne reviendrai pas
10 sur l'exemple et les explications qu'il a données,
11 je vous ai indiqué à quel endroit ça se retrouvait
12 dans les notes sténographiques, mais
13 essentiellement monsieur Wu ce qu'il vous disait :
14 bien écoutez, on reçoit une note globale, donc EBM
15 s'il donne une note plus faible ne peut pas voir
16 comment les autres clients point à point sont
17 traités. On ne reçoit qu'une note globale.

18 Ça peut créer des effets indésirables. Par
19 exemple, une note... la note peut être élevée, 9,
20 pendant... pendant plusieurs années, mais peut-être
21 qu'un client systématiquement, lui, va avoir donné
22 une note de 5 et la Régie ne pourra pas le voir, la
23 Régie ne pourra pas déterminer s'il y a un
24 traitement inéquitable par rapport à un client au
25 sein de la clientèle point à point. Et le client

1 point à point en question ne pourra pas valider
2 s'il est traité de manière équitable ou non
3 préférentielle par rapport à d'autres clients.

4 On aura l'occasion d'en rediscuter en Phase
5 3. À ce stade-ci on prend acte des commentaires du
6 procureur du Transporteur à l'effet qu'il est
7 toujours ouvert à améliorer la transparence pour la
8 clientèle, pour sa clientèle donc point à point et
9 également charge locale.

10 Et finalement pour les indicateurs de
11 performance, nous sommes d'avis qu'il va devoir y
12 avoir une certaine pondération qui va être faite
13 pour s'assurer du poids relatif des clients point à
14 point par rapport à l'autre client de HQT charge
15 locale, pour s'assurer que les clients point à
16 point, qu'un client point à point, leur voix
17 compte.

18 Quant à l'inclusion d'un MTÉR au MRI du
19 Transporteur, on adhère à la détermination qui a
20 été faite par la Régie dans sa décision. Il y a eu
21 une discussion... maître Duquette vous avez eu une
22 discussion avec maître Audette sur les indicateurs
23 de performance et le MTÉR. Ce qu'on a voulu
24 simplement faire ressortir c'est, comme je l'ai
25 mentionné, il va falloir s'assurer que les

1 indicateurs de performance aient un poids suffisant
2 et une certaine matérialité pour inciter le
3 Transporteur à aller chercher des gains
4 d'efficience.

5 (11 h 57)

6 Et ce que monsieur Audette a voulu faire ressortir,
7 c'est simplement le fait que si on applique un
8 indicateur de performance uniquement sur les
9 revenus requis tel que proposé par le Transporteur,
10 il y aurait un impact qui serait peu élevé. Mais,
11 on est tout à fait conscient, là, que le partage
12 des trop-perçus va s'effectuer sur l'ensemble du
13 revenu requis du Transporteur peu importe que les
14 trop-perçus proviennent de la formule I-X, de Y ou
15 Z et/ou, selon la proposition du Transporteur, les
16 éléments déterminés en coût de service. Mais, on
17 voulait simplement cibler l'exemple sur les revenus
18 requis qui s'appliquaient à la formule I-X.

19 Quant au traitement réglementaire,
20 également on adhère à la détermination qui a été
21 faite par la Régie dans la décision du Transporteur
22 qui se trouve aux paragraphes 504 à 506. Ça a été
23 abordé par maître Sarault juste avant moi. On est
24 conscient que la prochaine tarifaire va comporter
25 des enjeux considérables et va être chargée, donc

1 on a certaines réserves à ce que la phase 3 soit
2 traitée à même la prochaine cause tarifaire. La
3 proposition de maître Sarault, nous en avons
4 discuté.

5 Il est vrai puis on y adhère tout à fait
6 qu'une phase 3 traitée dans une phase subséquente à
7 la prochaine cause tarifaire pourrait donner de
8 l'oxygène à tout le monde. Donc, ça pourrait très
9 certainement être traité en phase 2 de la prochaine
10 cause tarifaire ou ça pourrait être une phase 3,
11 pour reprendre votre expression, Maître Duquette,
12 « stand alone » plus tôt que tard. Donc, peu
13 importe la solution, tant et aussi longtemps que ça
14 ne soit pas traité dans le contexte de la phase 1
15 de la prochaine tarifaire parce que sinon on est
16 d'avis que, on vous soumet respectueusement que ça
17 ferait une cause tarifaire qui serait très très
18 chargée.

19 Maintenant, pour conclure, Maître
20 Fréchette, dans le cadre de ses plaidoiries a fait
21 référence à la décision D-2009-156 et à l'article
22 15 et également à l'arrêt Hope de la Cour suprême
23 du Canada par rapport au rendement à fournir à
24 l'actionnaire, donc au gouvernement. Je vous
25 soumetts respectueusement que la décision D-2009-156

1 est une décision qui a été rendue pour Gaz Métro,
2 alors qu'il n'y avait pas d'article 48.1 qui
3 s'appliquait pour Gaz Métro. Et aujourd'hui, le
4 contexte est différent, il y a un article 48.1,
5 donc la Régie, je l'ai mentionné au début, en
6 introduction, se doit d'adopter un MRI en ce sens.

7 Et je ne vous lirai pas l'extrait de la
8 décision D-2009-156, mais je vous réfère au
9 paragraphe 159... 189, excusez-moi, lorsque la
10 Régie discute des critères pour déterminer, de
11 manière raisonnable, le rendement à fournir à
12 l'actionnaire. Bon. Bien, la Régie mentionne :

13 La Régie en conclut que ces critères
14 font consensus et qu'ils peuvent
15 servir de guide dans l'exercice de sa
16 juridiction à l'égard de la fixation
17 d'un taux de rendement raisonnable.

18 Donc, oui, les critères sont pertinents, mais ce ne
19 sont que des guides et à l'époque, lorsque la
20 décision avait été rendue, l'article 48.1
21 n'existait pas.

22 Et dernier commentaire sur la variabilité
23 des CAPEX. Pour conclure, je vous référerais au
24 témoignage de l'analyste monsieur Raphals, à la
25 page 23 des notes sténographiques du vingt-sept

1 (27) avril, donc hier, où monsieur Raphals
2 mentionne ceci :

3 Je pense que ça donne un peu de sens à
4 ce qu'a dit monsieur Lowry,
5 qu'effectivement ce genre de
6 « mechanism » il y a des écarts, il y
7 a aussi une grande tendance à une
8 équilibration au fil du temps et à mon
9 avis - ce qui ne compte pas, c'est
10 votre avis qui compte - mais à mon
11 avis ça rend ces écarts généralement
12 acceptables.

13 Donc, sur la question de la variabilité de
14 l'imprévisibilité des CAPEX, mis à part certains
15 intervenants, il y a un consensus que ce sont des
16 écarts acceptables et que ce sont des écarts
17 gérables, tout à fait gérables.

18 (12 h 02)

19 Donc, je vous remercie de votre attention, ça
20 complète ma plaidoirie.

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Merci, Maître Dubé. À ce moment-ci, j'aimerais
23 peut-être évaluer la fin de la journée, alors peut-
24 être que maître Thibault-Bédard, vous pourriez nous
25 indiquer de combien de temps vous avez besoin?

1 Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD :

2 Environ trente minutes.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 O.K. Alors vous me dites environ trente (30)

5 minutes, on a le choix de prendre une pause

6 maintenant et de reprendre avec maître Thibault-

7 Bédard, de faire une pause, et ensuite... ou...

8 Maître Fréchette?

9 Me YVES FRÉCHETTE :

10 Je proposerais la pause lunch, je vais pouvoir

11 avoir la chance de me préparer pour la réplique

12 globale, là, de tous les collègues que j'ai eu le

13 plaisir d'entendre ce matin. Et puis ensuite de ça,

14 je ferai un petit ajustement pour les choses qui

15 proviendront de la plaidoirie de maître Thibault-

16 Bédard, alors à partir de ce moment-là, on va être

17 certainement capable de compléter cet après-midi.

18 Si je vous proposais un retour à treize heures

19 quinze (13 h 15), est-ce que ça serait exagéré?

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Ça convient. Alors, de retour à treize heures

22 quinze (13 h 15)...

23 Me YVES FRÉCHETTE :

24 C'est bien.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 ... avec maître Thibault-Bédard.

3 Me YVES FRÉCHETTE :

4 C'est bien, merci.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Merci.

7 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

8 REPRISE DE L'AUDIENCE

9 (13 h 15)

10 LA PRÉSIDENTE :

11 Bonjour, Maître Thibault-Bédard.

12 PLAIDOIRIE DE Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD :

13 Bonjour. J'ai la chance ou la malchance de
14 m'exprimer en dernier, dépendant des points de vue.
15 L'avant-dernière. Oui, tout à fait. Merci. Ce qui
16 veut dire qu'il y a sûrement plusieurs de mes
17 propos qui vont faire échos à des arguments qui ont
18 déjà été mis de l'avant par mes confrères. J'allais
19 dire consoeurs, mais seulement confrères dans ce
20 dossier-ci. Je vais donc m'efforcer d'être très
21 brève. Je vais vous laisser le soin de faire la
22 lecture de mon texte un peu plus tard.

23 Autre effort de concision qui a été fait de
24 la part du RNCREQ pour cette portion du dossier,
25 donc le volet Transporteur, on a décidé de

1 concentrer notre intervention sur quelques points
2 seulement, les points qui ont été soulevés par
3 monsieur Raphals lors de sa présentation. Ce sera
4 la même chose pour mon argumentation. Donc, je ne
5 vais pas faire un retour exhaustif sur tous les
6 aspects.

7 Comme l'a exposé mon confrère, maître Dubé,
8 j'aimerais d'abord rappeler le point de départ du
9 dossier, la trame de fond. Maître Dubé a
10 adéquatement parlé de l'obligation légale conférée
11 à la Régie de mettre en place un MRI en vertu de
12 l'article 48.1. Et comme quoi cette décision-là
13 doit mener à des effets.

14 Je rappelle brièvement ici la décision
15 D-2015-169 où on dit que les objectifs énoncés par
16 l'article 48.1 ne sont pas facultatifs et doivent
17 donc impérativement être atteints de manière
18 cumulative. Qu'est-ce que ça veut dire que
19 d'atteindre ces objectifs-là? Dans la décision
20 D-2014-033, la Régie s'est appuyée sur le principe
21 d'interprétation législative de l'effet utile d'un
22 texte de loi pour conclure que le statu quo, dans
23 le fond, ne pouvait pas équivaloir à l'atteinte des
24 objectifs de l'article 48.1, mais qu'il devait y
25 avoir des changements. On ne pouvait pas simplement

1 d'indexation à davantage de coûts

2 [...].

3 C'est donc en réponse à cette préoccupation que la
4 Régie a conclu qu'il était raisonnable d'inclure
5 l'amortissement et le rendement sur la base de
6 tarification dans le cas du Distributeur.

7 En introduction de sa plaidoirie, le
8 Transporteur a insisté sur le caractère distinct
9 des - je suis au paragraphe 7 - sur le caractère
10 distinct des MRI du Distributeur et du
11 Transporteur. Sans aucun doute pour alléguer que le
12 traitement de l'amortissement et du rendement
13 devait être différent. Bien sûr, on reconnaît les
14 distinctions qui existent entre les
15 caractéristiques des deux MRI à mettre en place.

16 Toutefois, un endroit où ces deux MRI-là ne
17 se distinguent pas, c'est dans les objectifs qui
18 sont poursuivis et la conclusion de la Régie à
19 l'effet que le respect des objectifs appelle à
20 favoriser l'application de la formule à davantage
21 de coûts, et donc applicable tant à la situation du
22 Transporteur qu'à celle du Distributeur.

23 C'est ce qui termine mes propos
24 introductifs. Et je veux qu'on les garde en tête
25 comme toile de fond qui sert à guider différentes

1 décisions que la Régie aura à prendre à travers
2 tout ça, dont la décision sur l'enjeu qui semble
3 être l'enjeu majeur pour la plupart des
4 intervenants qui est quoi faire avec les coûts en
5 capital.

6 (13 h 20)

7 La recommandation du RNCREQ, je suis au
8 paragraphe 8, est d'inclure les coûts en capital au
9 MRI du Transporteur, tout en prévoyant un
10 traitement particulier pour les coûts en capital de
11 l'intégration de production et des interconnexions.

12 Donc, contrairement au Distributeur, où on
13 alléguait l'imprévisibilité et leur caractère
14 incontrôlable des coûts de capital pour tenter de
15 les exclure de la formule, du côté du Transporteur
16 on plaide plutôt leur variabilité comme motif
17 d'exclusion. On va donc se pencher, ici, sur la
18 question de la variabilité.

19 La variabilité relative des coûts en
20 capital du Transporteur, supérieure à celle du
21 Distributeur, oui, est reconnue par les deux
22 experts au dossier. L'expert PEG a réalisé une
23 analyse de type Kahn afin de simuler l'application
24 d'un MRI aux revenus requis du Transporteur entre
25 les années deux mille six (2006) et deux mille

1 quinze (2015). Les résultats démontrent des revenus
2 simulés s'alignant sensiblement sur les revenus
3 requis réels, avec des écarts dans le positif et le
4 négatif allant jusqu'à deux pour cent (2 %).
5 L'expert CEA a commenté ces mêmes données et a
6 reconnu également des variations de l'ordre deux
7 pour cent (2 %). Donc, les experts s'entendent donc
8 sur les chiffres.

9 Ce sur quoi ils ne s'entendent pas c'est
10 qu'est-ce qu'on fait avec cette variation-là,
11 comment est-ce qu'on la caractérise? Du côté de
12 Concentric, CEA, y voit un problème important qui
13 justifierait l'exclusion des coûts de la formule.
14 Du côté PEG y voit plutôt une situation normale
15 avec laquelle un MRI est conçu pour composer.

16 Je ne vous lirai pas toutes les citations
17 qui sont présentes dans mon argumentation mais je
18 vais vous lire celle-ci, qui vient de l'expert
19 PEG :

20 In other words, they overearned by two
21 percent (2 %) and then, they
22 underearned by two percent (2 %). And
23 it's just phenomenal to me that anyone
24 would think that that type of
25 variation is unacceptable in an MRI. I

1 mean that's what incentive regulation
2 looks like and that's what will
3 assuredly occur for Hydro-Québec
4 Distribution as well.

5 Ce débat d'experts n'est pas surprenant étant donné
6 la nature du dossier, qui est hautement technique,
7 et qui est basé sur des théories économiques puis
8 peu de données concrètes pour les valider, là,
9 étant donné que peu de MRI ont été éprouvés dans
10 des circonstances comparables à celles d'Hydro-
11 Québec.

12 En introduction de sa plaidoirie, le
13 Transporteur a insisté sur le caractère probant des
14 témoignages livrés par les experts et les témoins
15 du Transporteur. Avec égard, c'est à la Régie qu'il
16 revient d'apprécier la qualité de la preuve d'un
17 témoin expert, comme elle le fait pour toute autre
18 preuve qu'elle doit considérer aux fins de la
19 décision à rendre. Outre la force probante que la
20 Régie accordera aux témoignages des experts, le
21 RNCREQ est d'avis que, dans ce dossier-ci, la
22 décision de la Régie quant à la manière de traiter
23 la variabilité des coûts en capital du Transporteur
24 doit également s'inscrire dans la poursuite des
25 objectifs énoncés à l'article 48.1 qui, comme je

1 l'ai dit plus tôt, milite pour l'inclusion d'une
2 proportion accrue des coûts du Transporteur dans
3 son MRI.

4 C'est donc dans cette optique que le RNCREQ
5 recommande d'accorder un poids supérieur à la
6 position voulant que la variabilité puisse être
7 adéquatement tenue en compte à l'intérieur du MRI.

8 Toujours au sujet de la variabilité et de
9 son acceptabilité à l'intérieur du MRI, le RNCREQ a
10 démontré dans sa preuve lors des audiences que la
11 variabilité du rendement est moindre lorsque
12 considérée sur l'ensemble de la période
13 d'application du MRI, soit une période de quatre
14 (4) ans. L'exercice de simulation du MRI à partir
15 de différentes années de « rebasing » réalisé par
16 M. Raphals a également démontré que les écarts ont
17 tendance à s'équilibrer au fil du temps - un point
18 qui a été repris par mon confrère, maître Dubé,
19 pour EBM, un peu plus tôt aujourd'hui - ce qui
20 appuie la position de l'expert Lowry comme quoi le
21 mécanisme de MRI est conçu pour s'adapter à la
22 variabilité.

23 De plus, l'examen des rapports annuels du
24 Transporteur des six dernières années démontre que
25 les écarts de rendement ont toujours été positifs,

1 allant jusqu'à plus de trois (3 %). Les écarts qui
2 peuvent être anticipés de l'application d'un MRI
3 qui incluraient les coûts en capital, écarts
4 anticipés selon la simulation de PEG, sont donc
5 équivalents, voire inférieurs aux écarts qu'on
6 observe déjà chez le Transporteur selon l'approche
7 réglementaire en vigueur.

8 (13 h 30)

9 Il importe également de noter qu'au-delà de
10 ce point mentionné eu égard aux coûts de service
11 partagés, l'expert CEA reconnaît que le formulaire
12 1 de la FERC permet d'obtenir des données sur les
13 coûts des activités de transport. Une étude de
14 productivité basée sur des données externes est
15 donc à la fois réalisable et souhaitable.

16 En deuxième lieu, le RNCREQ fait également
17 siens les propos de l'expert PEG sur l'importance
18 de mener une étude de productivité interne afin de
19 connaître la tendance de productivité interne du
20 Transporteur. Je vous cite ici le bref extrait où
21 monsieur Lowry y faisait référence, mais je vais
22 revenir un tout petit peu plus tard dans ma
23 présentation au caractère essentiel de cette étude
24 de productivité interne.

25 Je tiens à établir une autre distinction

1 entre ce qui a été décidé par la Régie dans le cas
2 de la détermination du facteur X pour le
3 Distributeur et ce qu'on recommande pour le
4 Transporteur. Dans la décision sur le Distributeur,
5 la détermination du facteur X se faisait par
6 l'exercice du jugement de la Régie avec intrants
7 des intervenants, ma traduction de « input from the
8 parties » pour les premières années. Nous sommes
9 d'avis que cette alternative n'est pas souhaitable
10 dans le cas du Transporteur puisque les études de
11 productivité existantes sont beaucoup moins
12 nombreuses pour les activités de transport que pour
13 les activités de distribution. À moins, donc, de
14 réaliser leur propre étude, ce qui soulève des
15 enjeux évidents dans l'inégalité des moyens à la
16 disposition des intervenants, ceux-ci n'auront à
17 toutes fins pratiques aucun intrant à fournir à la
18 Régie pour alimenter sa réflexion et son jugement.
19 Il est donc préférable que le facteur X soit
20 déterminé à partir des études de productivité
21 interne et externe, à l'intérieur d'un processus
22 encadré par la Régie afin d'en garantir l'équité,
23 la transparence et l'indépendance. Sur le point de
24 l'indépendance, l'analyste Tim Woolf de Synapse,
25 que le RNCREQ a consulté pour répondre à certaines

1 demandes de renseignements de la Régie, émettait
2 certaines recommandations dont le fait que pour
3 qu'une étude de productivité puisse générer les
4 bénéfices attendus, elle doit être réalisée par un
5 « independent third party. »

6 Un point bref ici. En audience, le
7 Transporteur a prétendu que la tenue d'une étude de
8 productivité ne contribuerait pas à l'objectif
9 d'allégement réglementaire de l'article 48.1, le
10 chiffre 28 ici devrait être en surélevé. Avec
11 égards, le RN juge que cette position n'est pas
12 conforme au texte de l'article 48.1 de la Loi qui
13 précise bien que l'objectif d'allégement
14 réglementaire vise le processus par lequel sont
15 fixés ou modifiés les tarifs du Transporteur
16 d'électricité, les tarifs du Distributeur
17 d'électricité, applicables à un consommateur ou une
18 catégorie de consommateurs. L'objectif d'allégement
19 du processus ne vise donc pas un processus
20 d'établissement du MRI ou de détermination du X et
21 la réalisation d'une étude de productivité ne peut
22 être écartée sur cette base.

23 Bien sûr, le RNCREQ est sensible à l'enjeu
24 des délais et des ressources en jeu, c'est pourquoi
25 on soumet que la réalisation de l'étude ne suppose

1 pas nécessairement de tenir une Phase 2 en bonne et
2 due forme, qui se terminerait par une décision
3 distincte de la Régie. Cette étude peut avoir lieu
4 préalablement à la Phase 3, puis être soumise à
5 l'attention de la Régie et des intervenants pour
6 une décision en même temps que la Phase 3 sur la
7 détermination du facteur X pour la première année
8 du MRI du Transporteur. La formation avait
9 d'ailleurs fait référence à cette possibilité dans
10 l'une de ses questions à l'intervenant EBM.

11 Toujours concernant l'enjeu du temps,
12 l'expert PEG précise qu'une telle étude peut être
13 réalisée en trois à quatre mois, ce qui permettrait
14 de l'insérer, donc, avant la Phase 3 sans pour
15 autant prolonger indûment le dossier. Ici j'ai une
16 erreur honteuse dans mon document, donc cette
17 approche, C-E-T-T-E, bien sûr, serait conforme à la
18 pratique, telle qu'elle est décrite par l'expert :

19 in most proceedings there's not a
20 Phase 2 where everything stops
21 standstill for three or four, five
22 months, to do a productivity study.
23 It's just something that's done in
24 Phase 3 and the company presents its
25 study and the interveners present

1 their study which is oftentimes funded
2 by, effectively, by ratepayers or by
3 the commission.

4 (13 h 35)

5 De manière subsidiaire, et c'est là que je
6 veux revenir sur l'importance de tenir également
7 une étude de productivité interne. Donc, notre
8 recommandation principale est de tenir à la fois
9 l'étude de productivité interne et externe.
10 Advenant le cas où la Régie ne retiendrait pas
11 cette recommandation, nous soumettons que
12 minimalement, une étude de productivité interne
13 devrait être réalisée préalablement à la phase 3
14 afin de déterminer le facteur X pour la première
15 génération du MRI. Donc, pour les mêmes motifs
16 exposés plus haut, eut égard à l'importance de
17 réaliser l'étude de productivité mais également en
18 application des recommandations de l'expert PEG qui
19 dit que c'est possible

20 ... in a very first generation plan,
21 you could use their productivity trend
22 as the basis for the X factor...

23 Je termine avec deux points plus courts. Tout
24 d'abord, sur le recours au modèle de gestion des
25 actifs pour la prise en charge des dépenses liées à

1 la pérennité, la recommandation du RNCREQ est de
2 maintenir la surveillance de l'outil MGA par la
3 Régie afin d'en assurer le perfectionnement et ce,
4 malgré son insertion dans la formule. Donc, le
5 Transporteur, vous le savez, propose de maintenir
6 le MGA comme outil de gestion des dépenses liées à
7 la pérennité dans le cadre du MRI. Le RNCREQ ne
8 s'oppose pas à cette proposition et reconnaît le
9 potentiel d'optimisation de l'outil, il souhaite
10 également voir le Transporteur continuer de le
11 perfectionner. Il rappelle toutefois que la
12 reconnaissance du MGA par la Régie, reconnaissance
13 qui a été alléguée par le Transporteur dans sa
14 preuve, comporte des réserves importantes. Le
15 Transporteur a affirmé être à pied d'oeuvre afin de
16 fournir à la Régie toutes les preuves demandées à
17 ce sujet.

18 Donc, dans ce contexte, le RNCREQ juge que
19 la surveillance du MGA par la Régie doit être
20 maintenue et ce, malgré son intégration potentielle
21 au MRI du Distributeur. Donc, la Régie doit
22 maintenir sa vigilance et continuer d'exiger les
23 données et les preuves dont elle a besoin pour
24 valider pleinement son acceptation du MGA. Cette
25 surveillance dont la portée - sans S - et la nature

1 pourront être déterminées en phase 3, devraient
2 être explicitées à l'intérieur du volet traitement
3 réglementaire du MRI du Transporteur.

4 Pour terminer, quelques mots sur
5 l'opportunité de tenir la phase 3 en même temps que
6 le dossier tarifaire du Transporteur. Avec, bien
7 sûr, beaucoup d'égards pour l'approche qui a été
8 adoptée par la Régie dans le volet Distributeur du
9 dossier, le RNCREQ se questionne sur l'opportunité
10 de tenir la phase 3 du présent dossier dans le
11 cadre du dossier tarifaire du Transporteur. Bien
12 sûr, nos préoccupations sont fondées sur l'ampleur
13 de la tâche qui reste à accomplir dans la phase 3
14 et, considérant que c'est une tâche qui est
15 cruciale puisque les conclusions auront un impact
16 important sur le bon fonctionnement du MRI, le
17 RNCREQ juge qu'il ne serait pas sage d'ajouter
18 cette réflexion à la tâche de travail déjà élevée
19 et au calendrier peu flexible d'un dossier
20 tarifaire et ce, pour plusieurs raisons. Donc,
21 d'une part, il y a beaucoup d'éléments qui doivent
22 être tenus en compte et des éléments qui, selon la
23 décision à rendre par la Régie dans la phase 1,
24 pourraient s'avérer très complexes. Donc, on craint
25 qu'il manque de temps, tout simplement, à

1 l'intérieur du calendrier du dossier tarifaire.

2 D'autre part, en plus des éléments qui
3 auront été déterminés dans la décision de la phase
4 1, il est possible qu'au cours des travaux de la
5 phase 3, on se rende compte qu'il y ait d'autres
6 informations qui soient requises, là, la part de
7 données additionnelles, ce qui pourrait occasionner
8 des délais imprévus.

9 Et, finalement, il se peut que la phase 3
10 mène à la conclusion que l'étude en coûts de
11 service de l'année 1 du MRI doivent comporter des
12 éléments allant au-delà de ceux produits
13 annuellement selon l'approche réglementaire en
14 vigueur. Donc, pour toutes ces raisons, le RNCREQ
15 recommande fortement de procéder à la phase 3 dans
16 un dossier distinct et préalable au dossier
17 tarifaire deux mille dix-neuf (2019).

18 (13 h 39)

19 Finalement, le RNCREQ profite de l'occasion
20 ici pour réitérer certaines recommandations qu'il
21 avait faites dans son argumentation concernant le
22 MRI du Distributeur à l'égard de la phase 3. Donc,
23 on recommandait que la phase 3 s'appuie le plus
24 possible sur des scénarios et des données concrètes
25 qui permettent de bien comprendre les implications

1 entre différents éléments, différents critères et
2 leurs effets combinés. Donc on proposerait
3 l'analyse de différents scénarios qui mettraient
4 donc en relation les éléments de MRI. Cette étude
5 pourrait être réalisée via des sous-groupes de
6 travail ou une autre méthode de travail concertée
7 faisant notamment appel à des débats entre les
8 experts encadrés par l'article 32 du Règlement sur
9 la procédure. On propose ici à la Régie de
10 s'inspirer du processus collaboratif qui avait été
11 mis en place dans les premières années d'existence
12 de la Régie pour l'élaboration du règlement sur la
13 planification intégrée des ressources à l'égard de
14 l'ancien article 72 de la Loi.

15 Ces préoccupations sont donc
16 respectueusement soumises à la Régie et on s'en
17 remettra bien sûr à votre jugement quant à la
18 meilleure manière de prendre en charge la Phase 3
19 du dossier pour le Transporteur. C'est ce qui
20 conclut mon argumentation.

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Merci Maître Thibault-Bédard. Maître Duquette
23 aurait des questions pour vous.

24 Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD :

25 Merci. Oui.

1 Me LISE DUQUETTE :

2 En fait, un commentaire et ce n'est pas sur
3 l'argumentation.

4 Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD :

5 Oui. D'accord.

6 Me LISE DUQUETTE :

7 Alors, on a appris que vous allez vous marier cet
8 été...

9 Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD :

10 Ah! Mais là, il ne fallait pas en parler.

11 Me LISE DUQUETTE :

12 Alors, je voulais vous féliciter et vous souhaiter
13 tout le bonheur possible. On n'aura probablement
14 pas l'occasion de se revoir d'ici là. Alors tous
15 mes voeux et, enfin, je pense que je parle au nom
16 de La Formation, là, tous nos voeux et puis on vous
17 souhaite beaucoup de bonheur.

18 Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD :

19 Bien, c'est très gentil, je suis très touchée par
20 l'attention. Merci beaucoup.

21 Me LISE DUQUETTE :

22 Merci.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Merci, Maître Fréchette.

25

1 Me YVES FRÉCHETTE :
2 Oui. Alors...
3 LA PRÉSIDENTE :
4 Alors, vous réclamez une pause?
5 Me YVES FRÉCHETTE :
6 Oui. Me permettez-vous jusqu'à quatorze heures cinq
7 (14 h 05) environ, là, tu sais, un petit vingt (20)
8 minutes, là, si j'arrondis, là, je vous amène ça...
9 LA PRÉSIDENTE :
10 D'accord.
11 Me YVES FRÉCHETTE :
12 À et cinq, le temps de faire le tour, là, une
13 dernière fois.
14 LA PRÉSIDENTE :
15 Nous serons de retour à quatorze heures cinq
16 (14 h 05).
17 Me YVES FRÉCHETTE :
18 C'est bien, merci.
19 LA PRÉSIDENTE :
20 Merci.
21 SUSPENSION DE L'AUDIENCE
22 REPRISE DE L'AUDIENCE
23 (14 h 03)
24 RÉPLIQUE PAR Me YVES FRÉCHETTE :
25 Je vais les prendre en séquence, peut-être parfois

1 un peu hachuré. Je vais peut-être faire des pauses
2 si j'oublie des trucs, j'ai mes deux, j'ai mes deux
3 anges gardiens derrière moi qui pourront, au fur et
4 à mesure, puis deux... peut-être plus, là, mais en
5 tout cas qui sont derrière moi pour me rappeler au
6 fur et à mesure si des éléments... si des éléments
7 étaient ratés.

8 J'ai eu le goût de vous demander du délai
9 pour une réplique écrite, mais j'ai changé d'idée
10 tout à coup en me disant que ma chance était
11 derrière moi sur ces aspects-là.

12 Tout d'abord, je veux revenir avec maître
13 Neuman. Je ne veux pas reprendre dans le texte
14 précisément, mais il y avait deux aspects sur
15 lesquels je voulais vous entretenir précisément. Le
16 premier, c'est il semble... pas « il semble », il
17 vous propose que la juridiction de la Régie soit
18 évolutive, soit plus large, de regarder ça dans un
19 grand paradigme et tout ça. Ça, c'est bien, on est
20 toujours d'accord avec ça, là. Mais, il reste quand
21 même qu'on recherche toujours ici l'allégement, là,
22 puis qu'on s'en va vers une certaine forme
23 d'allégement, il faut la trouver.

24 Puis il vous proposait que les demandes
25 d'investissement soient vues dans... selon

1 l'article 73, soient vues selon un autre paradigme
2 ou dans d'autres forums.

3 Écoutez, je pense que ce n'était pas
4 vraiment précis, là, mais il reste quand même ce
5 que je voulais vous dire là-dessus, c'est que c'est
6 déjà encadré, c'est déjà encadré par la loi, c'est
7 déjà encadré par le règlement au niveau des
8 démonstrations.

9 Alors, est-ce que par la suite le
10 déploiement des projets, on sait comment ça
11 fonctionne, c'est des suivis de décisions. Puis au
12 niveau, au moment de la mise en service, bien là on
13 a un débat qui se fait sur l'utilité, est-ce que...
14 on l'a vécu avec le dossier Chamouchouane tout
15 récemment dans la phase 1 du dossier tarifaire,
16 l'utilité, les travaux réalisés, l'inclusion à la
17 base de tarification, alors on a nos deux tests.
18 Alors, c'est déjà... on couvre déjà pas mal
19 l'entièreté du sujet quand l'examine selon le cadre
20 réglementaire qui est en place et qui va continuer
21 à être en place peu importe qu'on soit en
22 réglementation incitative ou pas.

23 L'objectif ici, ce n'est certainement pas,
24 puis la Régie l'avait déterminé dès le départ dans
25 son interprétation de l'article 48.1, c'est pas de

1 faire table rase de tout le reste, mais de faire en
2 sorte qu'il y ait une application harmonieuse à
3 l'intérieur des cadres qui existent et qui sont là.
4 Alors, ça, c'est un élément d'importance. Donc, je
5 ne sais pas où est-ce que maître Neuman s'en allait
6 avec ça, là, mais ça ne semble pas militer vers une
7 forme d'allégement que tous on recherche parce
8 qu'on a déjà des éléments qui sont contraignants
9 qu'on doit respecter tous.

10 Il semblait aussi suggérer, en faisant
11 référence au traitement réglementaire lié à la
12 fermeture réglementaire et l'examen du rapport
13 annuel de Gaz Métropolitain, à ce qu'il y ait une
14 audience sur le rapport annuel du Transporteur qui
15 serait déposé. Il n'a pas dit « audience », mais il
16 faisait référence à SCGM qui donc il y a un
17 processus complet, là, lié à ces résultats
18 réglementaires, et caetera.

19 C'est pas le forum qu'on a choisi ici,
20 c'est pas ce qui est dans la toute récente décision
21 où il va avoir... où vous avez fait le choix d'un
22 traitement réglementaire administratif pour, par la
23 suite, de toute façon, en revoir les résultats dans
24 l'année tarifaire qui va suivre et donc de pouvoir
25 avoir un examen en audience de ces aspects-là.

1 Alors, encore une fois, ça ne militerait pas vers
2 l'allégement que tout le monde recherche ici parce
3 qu'on n'a pas eu besoin de l'avoir écrit dans la
4 loi pour pouvoir y penser.

5 Alors, la Régie a mis en place au fil des
6 années des regroupements d'intervenants, a essayé
7 toutes sortes de... un nouveau règlement sur la
8 procédure; un guide pour le dépôt des dossiers, des
9 types de documents qu'on devait avoir dans les
10 dossiers tarifaires. C'étaient tous des éléments
11 qui, au fur et à mesure que la réglementation se
12 développait, qui amenaient l'utilité et les
13 intervenants à baliser leur intervention, à
14 connaître le fardeau de preuve qui était le nôtre,
15 à connaître le niveau des interventions, le
16 « scopping » des audiences, on n'a pas eu besoin...
17 Et c'est un élément d'allégement.

18 (14 h 07)

19 Alors, ce que je veux vous dire, c'est que
20 l'allégement, oui, mais on l'a toujours... il s'est
21 toujours fait de façon évolutive et, ici, on
22 l'amène à un autre niveau qui est dans la foulée de
23 ce qu'on a déjà en place qui va nous permettre de
24 progresser.

25 Je voulais aller maintenant, si vous me

1 permettez, sur la FCEI. Et tout... Bien, je
2 pourrais les passer tous, là. Tout le monde revient
3 sur le même sujet. C'est celui du périmètre, le
4 périmètre de la formule I-X. Évidemment, les deux
5 grandes thèses s'affrontent ici, soit celle
6 d'inclure ou de ne pas inclure l'amortissement et
7 le rendement sur la base de tarification dans le
8 périmètre de la formule.

9 Vous connaissez notre proposition. Vous
10 connaissez ses fondements. Je ne veux pas revenir
11 là-dessus. Mais ce que je veux vraiment porter à
12 votre attention, c'est qu'à chaque fois où on vous
13 réfère à la décision, on omet de faire la lecture
14 de deux paragraphes. Et ce sont les paragraphes 248
15 et 250. Rapidement, parce que mes collègues ont
16 probablement passé par-dessus. Je veux juste leur
17 souligner, là, je vais leur faire la lecture
18 puisque'ils ont passé par-dessus à chaque fois.

19 [248] Ainsi, la Régie constate que
20 la...

21 C'est dans la rubrique... toute la rubrique qui est
22 de votre opinion sur le sujet qui débutait bien
23 avant, parce que vous avez fait l'exégèse des
24 positions de tous en faisant une réflexion sur les
25 éléments du périmètre de couverture de la formule.

1 Et c'est à 3.4.4. Alors on est vers la fin à 248,
2 ce que la Régie en conclut :

3 [248] Ainsi, la Régie constate que la
4 combinaison des dépenses
5 d'amortissement et du rendement estimé
6 sur la base de tarification normalisée
7 aurait totalisé 1 295 M\$ en 2015,
8 contre 1 272 M\$ en 2010, correspondant
9 à une hausse annualisée moyenne
10 d'environ 0,4 %.

11
12 [249] La Régie remarque également un
13 effet de lissage significatif lié au
14 fait que l'évolution des dépenses
15 d'amortissement et celle de la base de
16 tarification ne sont pas parfaitement
17 corrélées. En combinant ces deux
18 postes importants, les fluctuations
19 annuelles de ces deux éléments du coût
20 du capital sont fortement atténuées.

21 Alors, on va tout de suite aux conclusions où vous
22 dites, bon, bien, dans ces circonstances-là, c'est
23 bien d'inclure à la formule, et caetera, et
24 caetera. On oublie toujours sur quelle base vous
25 avez rendu cette décision-là. Et comme on ne

1 regarde pas 248 et 249, on omet aussi de vous
2 référer à HQT, Document 1 à la page 8 où les
3 démonstrations sont... on a pris la même démarche,
4 la même, on a fait les mêmes calculs que la Régie a
5 faits. Et quand on arrive au taux annuel, au taux
6 de croissance annualisé et les coûts de mise en
7 service, qu'est-ce qu'on voit ? Des variations
8 extrêmement importantes sur la période d'analyse.

9 Alors, les prémisses sur lesquelles la
10 Régie s'est fondée pour déterminer le I-X et son
11 périmètre pour le Distributeur, ces prémisses-là
12 ici ne font pas partie de la preuve. C'est des
13 prémisses... les prémisses qui étaient dans la
14 décision, ces prémisses-là ici sont complètement
15 différentes. Alors, ça milite encore une fois pour
16 les éléments qu'on vous fait valoir depuis le début
17 dans la mesure où les éléments factuels sur
18 lesquels sont fondés votre détermination.

19 Maître Cadrin plaidait tantôt qu'on allait
20 en révision. On n'est pas en révision ici. C'est
21 une question de démonstration. Vous avez fondé
22 votre jugement. On a deux utilités qui sont
23 différentes, qui ont des structures de coûts
24 différentes, qui ont des fonctions différentes, qui
25 ont des ensembles d'activités et de clients

1 différents. Vous avez un ensemble de démonstrations
2 à l'égard de l'inclusion du périmètre de la formule
3 I-X pour le Distributeur. Ces éléments-là ne
4 retrouvent pas de correspondance ici dans notre
5 dossier. Ça, ce n'est pas un cas de révision. C'est
6 un cas d'adaptation. C'est un cas d'adaptation
7 comme vous l'anticipez depuis le départ. Donc
8 d'avoir des audiences séparées, de traiter ces deux
9 utilités-là selon leurs propres caractéristiques.

10 Et, ça, c'est écrit dans la lettre que vous
11 nous avez envoyée en réponse à la lettre du dix-
12 neuf (19) avril où vous dites, on va tenir une
13 audience. On va tenir une audience parce qu'il y a
14 des particularités, il y a des éléments qu'on veut
15 examiner. Puis, nous, dans la lettre du dix-neuf
16 (19) avril, on ne vous disait qu'on ne veut pas
17 d'audience, on veut examiner les particularités du
18 Transporteur. Et, ça, mes collègues avec égard, là,
19 ils font bien leur travail. Mais le paragraphe 248
20 et 249, 250, là, il faut lire ça ensemble, puis il
21 faut lire ça dans le paradigme. Ce n'est pas
22 reprocher quoi que ce soit à la Régie. C'est toute
23 une question de preuve et de détermination qui sont
24 à la base des déterminations du périmètre.

25 (14 h 12)

1 Alors, ça c'est un élément, avec égard, que mes
2 collègues... nos collègues mettaient de côté et
3 qui, ça, malheureusement, vous ne pouvez pas, vous,
4 en tant que décideurs, les mettre de côté. Vous
5 devez prendre ça en considération pour les fins du
6 calibrage de la formule.

7 Et je vous soulignerais aussi qu'ils
8 escamotaient ces deux paragraphes là mais que
9 personne n'y a répondu non plus. Il n'y a pas
10 personne qui a remis en doute les calculs qu'on a
11 faits, qui étaient basés sur les mêmes façons de
12 calculer que la Régie a fait. Alors, moi, je n'ai
13 pas vu, là, puis il n'y a personne qui est revenu
14 là-dessus. Ni en plaidoirie ni de façon précise
15 dans leur démonstration. Puis ils ont eu
16 l'opportunité de le faire. Alors, avec égard,
17 encore une fois, considérant que les prémisses sont
18 différentes, ce n'est pas une question de révision,
19 ce n'est pas une question de remettre en cause les
20 fondements de base, qui restent toujours valables,
21 mais les démonstrations sont différentes, ce qui
22 nécessite des traitements différents et donc, comme
23 on vous le propose, des mécanismes différents quant
24 à leurs périmètres.

25 Maintenant je passerais à l'AQCIE. Tout

1 d'abord, au départ... À moins que vous ayez des
2 questions ou quoi que ce soit. On arrive à la fin.
3 Alors, maintenant, au niveau de l'AQCIE, le premier
4 élément c'est... puis maître Sarault s'exprimait
5 pour lui-même mais, bon, on comprend qu'il
6 s'exprimait pour l'AQCIE, là, puis tout à fait
7 légitime, moi-même j'ai tendance à m'exprimer pour
8 moi-même mais vous comprendrez qu'on s'exprime
9 toujours pour nos clients respectifs, là. À quel
10 point il favorisait les MRI puis à quel point, pour
11 lui, c'était une panacée, quelque chose
12 d'intéressant puis de fondamental à la
13 réglementation.

14 Il y a un élément qu'il a omis, par
15 exemple. C'est que le rapport d'application qui a
16 été fait par la Régie sur le premier dix (10) ans
17 d'application du MRI de Gaz Métropolitain
18 démontrait des lacunes que la Régie avait
19 recensées, dans lesquelles les gains d'efficience
20 étaient quand même assez mineurs. Malheureusement,
21 je ne l'ai pas en main mais vous le connaissez très
22 bien, c'est le rapport d'application décennal qui
23 avait été fait par la Régie suite à l'application
24 de la première... de cette génération-là, du MRI de
25 Gaz Métropolitain. Et la suite des décisions qui

1 ont été rendues, c'est de ramener Gaz Métropolitain
2 sur une base de réglementation sur la base du coût
3 de service, que vous avez ultimement apparié avec
4 un mécanisme de traitement des écarts de rendement
5 qui, si je ne me trompe pas, était tout à fait ou
6 presque aligné sur celui que vous nous aviez mis en
7 place quelques années... l'année précédente.

8 Alors, ce que ça veut dire, ça, c'est que,
9 oui, on peut être en faveur, de façon théorique,
10 sur la mise en place... puis ici, de toute façon,
11 on doit le faire. Ça, ce n'est pas... on n'a aucune
12 réticence, on est là pour le faire, Hydro-Québec
13 TransÉnergie, on va le faire. Mais l'argument de
14 dire qu'en réglementation incitative, tout le monde
15 il est beau, tout le monde il est gentil, ça ce
16 n'est pas vrai. Parce que déjà la Régie avait des
17 doutes avec Gaz Métro sur cette période décennale-
18 là. Ce que ça veut dire, c'est l'importance du
19 calibrage. L'importance de la reconnaissance des
20 caractéristiques de l'utilité pour favoriser
21 l'efficience qui est déjà sous-jacente. Et ça, vous
22 le savez, on les a faites ces démonstrations-là, un
23 tarif qui évolue en dollars constants, à moins
24 vingt-quatre pour cent (-24 %) sur la période. On a
25 battu l'inflation malgré l'accroissement de nos

1 activités, l'accroissement de la base de
2 tarification. Malgré toute cette période-là
3 d'instabilité suite au bouleversement économique
4 sur toute la période.

5 (14 h 16)

6 Écoutez, c'est une efficience
7 extraordinaire. Couplé à ça, à toutes les années où
8 vous avez intégré le facteur X déterminé par la
9 Régie dans l'efficience à l'égard des... appliqué
10 sur nos charges. Alors si on cumule les deux, c'est
11 une efficience qui est là, qui a été au bénéfice de
12 la clientèle. Et quand on compare ça avec la...
13 puis je ne lance pas la pierre à nos collègues de
14 Gaz Métro qui ont chacun leurs défis, puis loin de
15 là, mais il reste quand même que la Régie avait
16 émis des doutes sur les résultats d'efficience
17 constatés après plus de dix (10) ans d'application
18 de MRI.

19 Alors tout ça pour dire que, oui, MRI on y
20 va de façon prudente, de façon... et ça c'est un
21 constat d'Elenchus, surtout dans une première
22 génération, alors on y va de façon prudente avec
23 les caractéristiques qui sont les nôtres. Alors ça,
24 c'est aussi la plaidoirie de l'AQCIE de dire, je
25 vais vous donner le paragraphe, où il y a un

1 contraste entre deux paragraphes qui est quand même
2 assez marqué. Il y a un paragraphe où il mentionne,
3 et c'est au tout début, paragraphe 15. Il va dire :
4 ah là, le nombre d'exclusion qu'on vous demande,
5 là, les ESP, les P, les... ça, c'est beaucoup trop.
6 Il dit c'est beaucoup et c'est beaucoup trop. Ça,
7 c'est ce que mon collègue maître Sarault mentionne
8 à ce moment-là. Et si vous mettez ça... donc ce qui
9 justifie la proposition d'avoir un périmètre du I-X
10 qui soit extrêmement englobant.

11 Et là, si on met ça en perspective avec les
12 paragraphes 57 et 58. Si on met ça en perspective
13 avec ses paragraphes 57 et 58 quand vous ferez
14 l'exercice, comme je vous suggère de le faire,
15 alors il dit : bien allons-y avec notre proposition
16 I-X. Il me cite, là, il dit « tous azimuts », là.
17 Alors dans un périmètre très large. Et puis de
18 toute façon ne vous inquiétez pas parce que c'est
19 très important qu'on doive assurer la protection,
20 il prend ça, ces termes-là, d'assurer la protection
21 du Transporteur. Ne vous inquiétez pas, on va
22 pouvoir mettre des « off ramps », on va pouvoir
23 faire un Z, un Y, on va pouvoir mettre des
24 « alternative hybrid revenue cap », on va pouvoir
25 mettre des « capital trackers ». Ça, c'est tout

1 la... et là donc ce qu'on arrive c'est : ah non,
2 englobons tout et ensuite on mettra, on pédalera en
3 arrière, on mettra la charrue en avant des boeufs,
4 là, puis ensuite on essaiera de récupérer tout ça.

5 La proposition du Transporteur est aux
6 antipodes de ça. C'est de prendre en considération
7 le modèle qu'on a actuellement, qui a performé,
8 qu'on est dans une première génération de MRI et
9 d'y aller en gra... de façon graduelle. Alors ce
10 qu'on vous propose, là, ni plus ni moins, c'est de
11 traiter en amont alors qu'eux, ils préfèrent de
12 traiter ça en aval. Nous, ce qu'on vous dit c'est :
13 traitons en amont d'une façon prudente pour
14 s'assurer que toutes les parties prenantes... parce
15 que 48.1 il ne faut pas oublier, c'est un partage
16 pour les deux. Pour les deux parties prenantes à
17 l'équation tarifaire, les clients et les utilités.

18 Alors est-ce qu'on se place dans un modèle
19 où on ne sait pas où est-ce qu'on s'en va ou est-ce
20 qu'on se place dans un modèle qui table sur les
21 acquis, avec des facteurs bien identifiés et qui
22 sont soumis à la discrétion de la Régie. Et ça,
23 c'est fondamental, là. C'est pas parce que c'est
24 exclu de la formule qu'il n'y a pas un... en
25 anglais on dit un « regulatory oversight », que

1 vous n'aurez pas la chance de vous prononcer et
2 qu'en même temps ça va se faire dans un cadre
3 d'audience publique et que les intervenants
4 pourront aussi faire valoir leur point de vue.

5 Alors vous avez deux grandes thèses : la
6 nôtre, adaptée, appuyée sur nos experts, adaptée
7 sur les grands constats d'Elenchus; et une seconde,
8 c'est allons-y avec un I-X qui embrasse tout et
9 puis après ça bien on verra, là, au fur et à mesure
10 on mettra des choses. D'une équation, celle qui est
11 proposée par les intervenants, avec égards, et
12 monsieur Lowry, ça s'appelle de l'incertitude. Ça
13 s'appelle on avance dans un processus qu'on ne
14 connaît pas. Ça s'appelle mettre la charrue avant
15 les boeufs.

16 Tandis que la proposition du Transporteur,
17 avec égards, est toute autre. C'est de se reposer
18 sur les résultats qu'on a, se reposer sur la bonne
19 performance et aussi sur la bonne connaissance que
20 la Régie aura et le contrôle qu'elle aura sur
21 toutes les données pertinentes à l'égard du
22 périmètre de la formule.

23 (14 h 20)

24 On a beaucoup... Sur ce sujet-là, si vous
25 avez des questions, parce que ça, c'est quand même,

1 vraiment au coeur. Parce que là vous avez vraiment
2 là un des objets de décision qui va être
3 fondamental, c'est le choix du modèle et ça ce sera
4 à vous, bien sûr, de l'évaluer, c'est votre rôle.

5 Alors, maintenant, on a... Mes collègues
6 ont beaucoup travaillé sur la lettre du dix-neuf
7 (19) avril, c'est tout à fait légitime, mais il
8 reste quand même que les conclusions recherchées
9 par le Transporteur sont celles qui sont attachées
10 à la plaidoirie ou à l'argumentaire qu'on vous a
11 déposé.

12 Il faut se placer en séquence là. La
13 décision venait d'être rendue, on vous propose une
14 certaine forme d'allégement là, en allant de
15 l'avant. L'audience se tient et puis là on a
16 précisé là, en écho vraiment à chacune des
17 représentations qui ont été faites les éléments des
18 conclusions.

19 Et un des éléments et on est, quelques
20 collègues sont revenus là-dessus sur le modèle, et
21 caetera, je peux y aller sur la première là, mais
22 bien sûr que la Régie, lorsqu'elle a examiné dans
23 sa décision, il y a deux grands modèles de MRI,
24 deux grandes familles : au niveau du plafonnement
25 des prix ou plafonnement du revenu. C'est les deux

1 grandes familles et il y a un choix qui est fait à
2 ce moment-là, la Régie a dit, je choisis ce modèle-
3 là. Alors je choisis le modèle planification...
4 plafonnement des revenus.

5 Alors, à partir de ce moment-là, nous, on
6 adhère au modèle, ça ne veut pas dire qu'on adhère
7 de façon complète, au contraire. On adhère au
8 modèle développé par la Régie et c'est un choix.
9 D'ailleurs, la présentation de Concentric
10 commençait avec ces trois grandes familles là de
11 possibilités là, de réglementation incitative. La
12 Régie en fait un, on adhère au choix, ça ne veut
13 pas dire qu'on adhère à un calibrage tous azimuts,
14 si je reprends mes propres propos, qui ne
15 permettrait pas au Transporteur de faire valoir ses
16 propres points de vue. Alors, oui, on adhère à ce
17 modèle-là, mais en vous proposant un MRI
18 plafonnement des revenus de type hybride qui prend
19 en considération les caractéristiques du
20 Transporteur. Et ça, c'est l'essence même de votre
21 décision.

22 Dans votre décision, à l'appui des
23 démonstrations qui vous sont faites, dont celle du
24 taux de croissance annualisé qu'on a vu, il y a
25 quelques instants, ce que vous avez déterminé,

1 c'est qu'avec ces démonstrations-là, on en arrive à
2 ce type de périmètre là à l'égard du modèle de
3 plafonnement de revenus.

4 Nous, avec les démonstrations qu'on vous a
5 faites, à l'intérieur d'un modèle de plafonnement
6 de revenus, c'est un I-X hybride avec, qui reflète
7 nos caractéristiques. Alors, vous avez deux choix,
8 soit celui de faire comme l'AQCIÉ, puis mes autres
9 collègues proposent, on se met en remorque au
10 modèle là, puis on développe au fur et à mesure des
11 espèces de boutons, puis de « switch » là, pour
12 essayer de faire en sorte que tous atterrissent, en
13 considérant que oui, oui, c'est « stickiness »
14 hein? Oui, il y a des écarts possibles. Ça fait
15 qu'on gèrera ça après. Ce qu'on propose, c'est la
16 démarche tout à fait opposée d'une démarche
17 prudente en préservant les acquis qu'on a, puis en
18 permettant aussi au Transporteur de faire son
19 rendement. Ça c'est important, puis de participer
20 au partage.

21 Et ça je veux y revenir, sur la... Je fais
22 un peu du coq à l'âne là, mais au fur et à mesure
23 là, je veux revenir sur ce dernier élément là.
24 Parce qu'on vous a fait état, bien là, puisque
25 c'est, 48.1 c'est partage des coûts, bien ça c'est

1 tous les coûts, peut importe là, la notion de coût
2 c'est tout. Il faut faire attention ici là.

3 Lorsque'on se place dans la mise en place
4 d'une réduction des coûts là, c'est... puis qu'on
5 met en place un mécanisme de réglementation
6 incitative, ça répond à deux objectifs complètement
7 différents. Les coûts sont là pour être reflétés à
8 l'intérieur des tarifs, ça c'est l'objectif, ils
9 sont là. Par la suite, le mécanisme, lui, il doit
10 faire en sorte d'une amélioration de l'efficience,
11 une réduction des coûts, mais qu'il soit aussi
12 profitable.

13 Alors, ce n'est pas vrai qu'on peut
14 segmenter en disant, bien, les coûts c'est tous les
15 coûts. Non. Il y a, encore une fois, une discrétion
16 de la Régie qui doit s'appliquer à cet égard-là. Et
17 ça, c'est important là, on ne se place pas dans le
18 même paradigme de réalisation. Je veux juste revoir
19 mes notes sur ce sujet-là, pour être bien certain
20 que j'avais couvert là et ça, c'est un petit peu
21 plus loin, mais puisque je l'aborde, là. C'est ça.
22 (14 h 25)

23 Alors 48.1, là, quand on le regarde, on
24 parle... il n'est pas référé... il n'est pas lié au
25 calibrage du modèle, hein? Ça, c'est complètement

1 différent et ça, c'est l'exercice qu'on fait ici.
2 Ça, c'est l'exercice qui va sortir de votre
3 décision. Alors, d'agglomérer les deux, avec
4 égards, ce n'est pas possible.

5 Le partage, c'est lié... la référence de
6 coûts dans 48.1 est lié au partage. Alors, c'est à
7 la discrétion de la Régie de mettre en place le
8 calibrage qui soit approprié. Et ce calibrage-là,
9 48.1 n'est pas plus important que 49, qui est celui
10 qui fait partie de la juridiction tarifaire. Et ça,
11 c'est l'argument que je vous ai pro... que je veux
12 vous ramener sur la note de bas de page 6, qui
13 était dans l'argumentaire principal.

14 Je vous ai cité deux décisions. Alors 48.1
15 n'est pas plus important que 49. La première
16 décision que je vous ai citée, oui, c'était une
17 décision plus ancienne, je pense que c'est votre
18 collègue Carrier de l'époque qui la rendait, là, je
19 ne me rappelle plus de mémoire, mais la décision
20 dans Gaz Métro, c'était à l'époque, en deux mille
21 neuf (2009), où ils étaient soumis à un mécanisme
22 de réglementation incitative mis en place par la
23 Régie. Ça, c'est un.

24 Le deuxième, c'est... la distinction qui
25 est à faire entre ces deux décisions-là, c'est

1 celle-ci. C'est que la mécanique, la méthode
2 choisie pour déterminer qu'est-ce qui sera un taux
3 de rendement qui va être donné à l'utilité à
4 l'égard des actifs qui sont dans sa base de
5 tarification, la méthode, c'est que ça vous
6 appartient. Vous avez toute discrétion pour choisir
7 le modèle en référence, évidemment, à la décision
8 de la Cour Suprême dans North Western, avec l'arrêt
9 Oak, puis etc., etc.

10 L'autre décision que je vous ai citée,
11 c'est de dire 48.1 et 49, la décision British
12 Columbia Utilities... Electric Railways contre
13 British Columbia Utilities, là, la deuxième
14 décision, c'est de dire 48.1 puis 49, là, ils sont
15 équivalents d'importance. C'est-à-dire que le
16 modèle de réglementation incitative ne peut pas
17 être calibré pour ne pas permettre à l'utilité
18 publique de... légitimement lui permettre de gagner
19 un rendement sur sa base de tarification.

20 Et ça, c'est fondamental parce que dans
21 notre cas, si le périmètre du I-X embrasse toute la
22 fonction comme les intervenants le proposent,
23 c'est-à-dire leur amortissement et le rendement,
24 quand on a les démonstrations que le taux de
25 croissance annualisé va amener des variations

1 d'autour de deux pour cent (2 %).

2 Je vais... moi, je suis juste avocat, là,
3 moi, je vais vous donner ma vision des choses, là,
4 on a notre formule I-X, là, on part avec notre I,
5 là, dans un monde idéal, qui serait à deux pour
6 cent (2 %) mettons, là. Si je prends mon... je pars
7 avec mon I qui est à deux pour cent (2 %), je
8 prends le X, dans la décision, vous faites une
9 somme où vous arrivez à un virgule cinq pour cent
10 (1.5 %) ou à peu près, là, vous dites bon, quand je
11 regarde ça de façon générale, là, j'ai un virgule
12 cinq pour cent (1,5 %), qu'est-ce qui est constaté.
13 Je peux aller vous le chercher, là, mais je suis
14 convaincu que la décision, vous la connaissez mieux
15 que moi, là, alors ce qui nous laisse une
16 indexation de zéro virgule cinq pour cent (0,5 %).

17 Quand dans mon périmètre du I-X, j'ai des
18 coûts aussi importants que la variation des mises
19 en... qui découlent de la variation des mises en
20 service, de l'amortissement, du... j'ai des
21 variations aussi importantes qui peuvent aller de
22 deux à trois pour cent (2 % à 3 %) sur une période,
23 est-ce que là, on se place dans un périmètre où on
24 permet à l'utilité publique de gagner son
25 rendement? On est aux frontières de ne pas le

1 faire. C'est ce que je vous soumets bien
2 humblement. Et c'est là toute l'importance du
3 calibrage.

4 Toute l'importance du périmètre que vous
5 allez mettre en place. On ne peut pas se... je vais
6 vous ramener ça dans mes mots, là, vous allez peut-
7 être trouver ça un peu truculent, là, si j'ai mille
8 dollars (1 000 \$), là, de dette et de passif et
9 d'hypothèque, là, puis que j'ai un revenu de huit
10 cent (800) avec des dépenses de garderie puis tout
11 ça, il y a un équilibre qui ne se fait pas, ici. Et
12 j'ai un manque à gagner qui va être annuel, qui va
13 se reporter d'année en année et ce n'est pas vrai
14 qu'on peut faire des over earnings, garder ça dans
15 notre poche puis regarder ça sur une moyenne
16 annualisée de quatre ans ou de cinq ans ou de six
17 ans.

18 C'est sûr que plus on s'étire, plus on va
19 lisser. Ça, c'est certain, là. Mais il faut voir
20 dans la période d'application que vous avez
21 choisie, celle de quatre ans, on le sait qu'il y a
22 des variations importantes, les démonstrations sont
23 là.

24 (14 h 29)

25 Alors le risque d'« underearnings » ou de

1 revenus qui sont insuffisants pour à la fois
2 couvrir le périmètre, qui nous est nécessaire pour
3 faire nos opérations, puis en même temps de
4 permettre le rendement qui soit gagné pour chacune
5 des années, pas de le garantir. On ne cherche pas
6 des revenus garantis ou des rendements garantis. Ce
7 n'est pas le test. Mais d'être dans une position où
8 on soit en mesure de le faire. Et, ça, c'est
9 important. Sans amener dans une formule des
10 désincitatifs, parce que tout type de
11 réglementation, que ce soit en coût de service, en
12 MRI ou autre, va amener des comportement. Vous êtes
13 des économistes. On est des juristes. Ça fait assez
14 longtemps qu'on...

15 Bien, vous aussi vous avez tout ce qu'il
16 faut, Maître Duquette. Mais ce que je veux dire,
17 c'est que vous êtes des économistes, vous le savez,
18 tous les modèles économiques ont des incitatifs. On
19 place un mécanisme. On sait qu'on va avoir un type
20 de comportement auprès de l'utilité réglementée.
21 Alors, est-ce que face à une situation où on a I-X
22 avec des variations qu'on sait sur la période qu'il
23 y a des risques importants de revenus insuffisants,
24 est-ce que là on se place dans un paradigme où on
25 peut permettre le rendement, que le rendement

1 puisse se faire? La réponse, je vous soumets, tout
2 réside dans le calibrage que vous allez mettre en
3 place. Ça, c'est clair.

4 Je vois que votre collègue a une question.
5 On peut le faire. Vous pouvez m'interrompre si vous
6 voulez.

7 Me LISE DUQUETTE :

8 Je vais la faire là parce que c'est le sujet qui
9 est au coeur de votre débat. Et puis on m'a traitée
10 d'économiste de coeur. Et je prends ça comme un
11 compliment.

12 Me YVES FRÉCHETTE :

13 Oui, mais je ne voulais pas...

14 Me LISE DUQUETTE :

15 Je n'ai pas de bac qui va avec mais...

16 Me YVES FRÉCHETTE :

17 Je ne voulais pas que ce soit réducteur.

18 Me LISE DUQUETTE :

19 Non, non, non, pas du tout, pas du tout.

20 Me YVES FRÉCHETTE :

21 Vous voyez ce que je veux dire.

22 Me LISE DUQUETTE :

23 C'est la blague à l'interne. Je me demandais, parce
24 que vous parlez du I-X, mais il y a également le
25 facteur C, qui est un facteur de croissance, qui ne

1 serait probablement pas... vous en avez fait un, si
2 la Régie devait aller, toujours dans la
3 circonstance où la Régie suivrait la proposition
4 des intervenants où il y aurait l'ensemble du
5 rendement et des amortissements, ou une partie de
6 celui-ci, enfin selon les diverses propositions, le
7 facteur de croissance pourrait être adapté à cette
8 réalité-là. Est-ce que c'est quelque chose qui
9 rassure d'une façon ou d'une autre le Transporteur
10 de voir que le facteur de croissance, qui est lié
11 avec le I-X, on parlait de G dans le Distributeur,
12 mais de C dans votre cas, est-ce que, ça, c'est
13 quelque chose qui rassurerait votre client?

14 Me YVES FRÉCHETTE :

15 Je vais commencer un premier niveau de réponse,
16 puis ça va me permettre de faire le lien avec le
17 prochain sujet que je voulais vous faire. La
18 question que vous posez nous ramène encore, je
19 crois, à notre grand débat. Qu'est-ce qu'on
20 choisit? Est-ce qu'on y va avec le facteur de
21 croissance qu'on connaît, avec le facteur qui est
22 attaché aux mises en service dans des catégories
23 qu'on connaît? Ou si on prend une approche qui est
24 différente, soit celle des intervenants?

25 Puis, ça, ça nous amène aussi, bon, disons

1 que, dans un monde parfait, on pouvait se permettre
2 demain matin de se lancer dans des audiences pour
3 travailler à déterminer, puis je ne vous dis pas
4 que je suis d'accord, je ne vous dis pas que je
5 suis d'accord, on discute, c'est sous toute
6 réserve, mais regardons, et c'était mon prochain
7 sujet, regardons l'équation temporelle qu'on a
8 devant nous pour mettre en place un premier MRI
9 pour le Distributeur en dix-huit (18), pour le
10 Transporteur en dix-neuf (19). Confrontons ça.
11 Confrontons cette difficulté inhérente à une
12 formule I-X avec un périmètre très grand à
13 déterminer un facteur C qui prendrait en
14 considération ces variations-là, parce qu'on sait
15 qu'il va y en avoir. Parce que même les
16 intervenants, sachant qu'il va y en avoir, mettent
17 de l'avant tout de suite d'autres types de
18 mécanisme et d'autres types d'éléments hybrides.

19 Je regarde ça, puis ça me vient à l'autre
20 discussion que vous aviez, qu'on avait ce matin
21 avec maître Sarault. Le temps nous est compté pour
22 pouvoir réaliser l'ensemble de tous ces travaux-là
23 qui sont d'une complexité importante. Parce que ça
24 va impacter directement des revenus.

25 Alors, si on regarde la cadence, là, déjà

1 dès deux mille dix-huit (2018) pour HQD on va de
2 l'avant. Pour nous, la décision... pour HQT, la
3 décision n'est pas encore rendue. Alors, on se
4 place dans un autre monde. Et si on était à suivre
5 la proposition de maître Sarault, il faudrait
6 travailler en amont, en juin, là, monsieur Verret
7 ici puis son équipe, ils doivent monter une
8 recommandation au conseil d'administration pour
9 leur dire : voici, là, la demande tarifaire de
10 l'année prochaine, voici ce sur quoi nos paramètres
11 financiers qu'on va présenter à la Régie, qu'on va
12 venir défendre.

13 (14 h 34)

14 Alors là, on se placerait tout de suite en juin de
15 cette année en prévision de la première année du
16 recalibrage du MRI du Transporteur quand on ne
17 connaîtrait pas le facteur C nouveau que ça nous
18 prend. On ne connaîtrait pas les éléments qui sont
19 caractéristiques du MRI du Transporteur, que vous
20 allez déterminer aux fins de cette décision-ci, et
21 caetera, et caetera. Vous voyez ce que je veux
22 dire, là. C'est impossible à réaliser, des travaux
23 de cette nature-là, de revoir le facteur C, de
24 revoir tous ces grands paramètres-là de l'équation
25 dans une période de temps aussi rapprochée si on

1 veut respecter l'objectif qui nous est donné, soit
2 de déployer un MRI en deux mille dix-neuf (2019).
3 Parce que, si on continue l'équation...
4 alors, vous allez rendre une décision en cours
5 d'année, le dossier tarifaire du Transporteur pour
6 deux mille dix-huit (2018) va procéder, on va aller
7 de l'avant, dans l'intervalle, on va avoir reçu...
8 parce que vous allez faire la phase 3, HQD, dans le
9 cadre de ce dossier tarifaire là. Vous allez donc,
10 comme ça a été le cas ici, couvrir des aspects qui
11 sont communs, vous allez nous donner des
12 indications sur les comptes de frais reportés, vous
13 allez nous donner des indications... Ensuite de ça,
14 il y a une... cette décision-là va venir à peu près
15 mars deux mille dix-huit (2018). Entre mars deux
16 mille dix-huit (2018) puis juin deux mille dix-huit
17 (2018), là, monsieur Verret puis son équipe vont
18 devoir dire : « Voici, là, l'analyse, la prise en
19 compte de ces données-là, qui vont s'appliquer pour
20 la phase 3 », certaines qui vont s'appliquer,
21 d'autres qu'on va faire valoir nos distinctions,
22 notre distinction. Puis ça, on va incarner ça
23 quand? Dans la recommandation qui va aller au mois
24 de juin deux mille dix-huit (2018), au conseil
25 d'administration, qui va fonder le dossier

1 tarifaire de l'année deux mille dix-neuf (2019).

2 Oui, je suis d'accord avec vous, on peut...
3 on peut revoir toutes sortes de paramètres,
4 calibrer, mais le temps aujourd'hui est un facteur
5 important dans toute cette équation-là. Et je vous
6 soumets et on vous soumet que, face à ces
7 contraintes-là, aussi l'approche de prudence,
8 l'approche des pas en construisant sur ce qu'on a
9 déjà, on n'est pas obligé d'avoir, la première
10 année, la chose complètement figée pour les dix
11 (10), quinze (15) prochaines années. Au contraire,
12 le MRI, il va évoluer. C'est certain qu'il va
13 évoluer. Nous-mêmes, pour notre entreprise, c'est
14 une première, ça va être une première aussi pour
15 notre actionnaire, qui a des attentes. Ça va être
16 une première pour nos clients, et caetera, et
17 caetera, et caetera.

18 Alors, ma réponse à votre question, Maître
19 Duquette, c'est, oui, sûrement que ça serait
20 désirable, là, tu sais, si jamais la Régie allait
21 vers cette voie-là. Mais est-ce qu'on peut le faire
22 à court terme? Est-ce qu'on peut penser qu'on va le
23 faire comme il faut, qu'on va prendre le temps? Je
24 vous dis bien humblement, je crois que le temps
25 nous manque vraiment dans le périmètre. Et que,

1 pour deux mille dix-neuf (2019), avec l'équation
2 temporelle que je vous ai faite, les éléments
3 fondateurs sont là et puis construisons par la
4 suite.

5 Je vais juste prendre une petite pause.
6 C'est bien. Je vais continuer dans ma petite pause,
7 j'ai couvert beaucoup de choses au fur et à mesure.

8 Je m'étais fait une petite note, là, qui
9 était reliée au paragraphe 68 de la présentation
10 d'EBM... pas d'EBM mais de l'AQCIE et qui... je
11 voulais revenir sur le fait qu'il n'y a aucune
12 réticence du Transporteur à être ici, de vous
13 proposer... ce qu'on propose c'est la prudence, qui
14 est deux choses différentes. Et aussi, encore une
15 fois, vous rappelez qu'on sera les seuls, hein, le
16 Transporteur, «standalone », et qu'on devra
17 construire, encore une fois, sur nos acquis et
18 puis... sans dogmatisme, là, sans vision réductrice
19 de la réglementation du Transporteur, et ça, pour
20 nous, c'est important.

21 (14 h 39)

22 Je veux maintenant revenir sur ce qui est
23 couvert par l'AQCIE, leur expert monsieur Lowry,
24 ainsi que c'est repris, là, par tous mes collègues,
25 sur l'opportunité de mettre... de déployer une

1 étude multifactorielle de productivité pour le
2 Transporteur. Bon.

3 La... ce qu'on semble dire, bien là c'est
4 faisable, ça va se faire vite, puis inquiétez-vous
5 pas, on va prendre des données de FERC 1 puis FERC
6 Form 1, on va prendre des données là puis ça va...
7 oui, mais c'est vendredi après-midi. Alors c'est
8 sûr que je peux l'échapper un petit peu. Alors
9 inquiétez-vous pas, ça va être facile, il n'y aura
10 pas de trouble. Écoutez, là, c'est contraire à
11 la... toute la littérature que vous avez eue dans
12 ce dossier-là. En Alberta, là, ils ont eu un
13 dossier qui a duré des années pour déterminer ça,
14 avec des querelles d'expert à n'en plus finir.

15 Alors est-ce qu'encore une fois dans une
16 séquence, là, de temps, est-ce qu'on peut se
17 permettre pour le Transporteur, oui, c'est clair,
18 là, qu'il y en a... même dans l'engagement qu'on
19 vous a fourni, là, même s'il dépasse le cinq ans
20 qu'on vous avait... que j'avais suggéré dans
21 l'engagement, c'était l'engagement volontarisé par
22 la... par le... les représentants de l'AQCIE, là,
23 quand on les regarde, là, gaz, gaz, gaz, gaz, gaz,
24 gaz, « bundle power service », gas, gas, gas, gas,
25 gas gas. Il n'y en a pas de Transporteur. On peut

1 bien chercher à gauche, à droite, il n'y en a pas.
2 Donc il y a une reconstitution de données qui va
3 être nécessaire. Reconstitution de données ça
4 s'appelle contentieux. Ça s'appelle vision
5 différente. Ça s'appelle vision différenciée.

6 Est-ce que... en plus de ça, vous en avez
7 déjà ordonné une, ordonné la mise en place d'en
8 réaliser une pour le Distributeur. Il serait peut-
9 être sage d'attendre de voir les résultats qui
10 seront dans celle-là aussi avant d'en réaliser une
11 pour le Transporteur. C'est déjà en place, vous
12 l'avez déjà fait, vous l'avez déjà demandé. Alors
13 pourquoi pas prendre encore une fois une approche
14 patiente, de voir les résultats qui viennent,
15 d'éviter les écueils et les erreurs qui ont été
16 réalisées ailleurs, puis de ne pas encourager une
17 industrie, soit celle de l'expertise pour des PMF,
18 là, pour des résultats qui seraient somme toute très
19 relatifs. Parce que la Slovénie, que j'ai citée
20 hier, là, ça, ça venait d'un des exemples d'une
21 réponse de renseignement ou du rapport de monsieur
22 Lowry, là, où il nous fait une nomenclature des
23 pays dans le monde. Alors là, il faudrait... il
24 faudrait rétablir les... est-ce qu'eux ils sont en
25 IFRS? Est-ce qu'ils sont en US gap? Est-ce que

1 leurs activités sont similaires aux nôtres? Est-ce
2 qu'ils ont un cadre réglementaire différent puis...

3 Écoutez, là, le Transporteur évolue dans un
4 environnement nord-américain avec un nombre de PER
5 très limité, qui ont sa magnitude en termes
6 d'activité puis de clientèle. Tous ces éléments-là
7 vont militer pour une... pour beaucoup de
8 contentieux. Puis qu'est-ce que la Régie va pouvoir
9 faire avec ça? Sinon de faire ce qu'on propose,
10 c'est d'exercer son jugement. Exercer son jugement
11 à partir des résultats qui sont, comme les experts
12 de Centric le proposent. Exercer son jugement à
13 partir des données qu'elle connaît déjà, à partir
14 de la juridiction qu'elle exerce sur les activités
15 du Transporteur depuis toujours, des connaissances
16 qu'elle a, plutôt que d'investir du temps et des
17 efforts dans une période de temps tout à fait
18 limité pour pouvoir réaliser quelque chose qui...
19 dont l'utilité pourrait être tout à fait relative
20 au bout de la période.

21 On vous propose encore une fois quelque
22 chose qui est... puis ce qu'il ne faut pas oublier,
23 là, c'est que cette étude-là elle serait réalisée
24 puis elle aurait un impact important sur les
25 charges nettes d'exploitation qui représentent

1 vingt pour cent (20 %) de la tarte du revenu requis
2 du... du Transporteur.

3 Alors une étude contentieuse qui touche un
4 tout petit aspect... parce que je ne pense pas que
5 la Régie ni les client du service de transport qui
6 supportent tous les coûts de la réglementation
7 peuvent s'offrir ça à ce stade-ci. Attendons la
8 démarche prudente de voir les résultats qui seront
9 obtenus dans ce que vous avez retenu... prévu pour
10 le Distributeur. Puis dans l'intervalle, la Régie
11 n'est pas étêtée, là, vous avez toujours le bon
12 jugement éclairé que vous pourrez faire valoir.
13 Vous pouvez poser des questions. Il y a des
14 exercices de balisage qui peuvent se faire, etc.,
15 etc. Il n'est pas... on n'est pas dans un vide.

16 (14 h 43)

17 Alors, je pense que là-dessus, encore une fois,
18 toute forme d'encouragement à réaliser ça, surtout
19 dans une étape où on est à calibrer le modèle, où
20 on est à mettre en place différents paramètres, ça
21 nous apparaît là que c'est prématuré, pour le
22 moins.

23 Je fais juste regarder me notes là.
24 Rapidement, sur l'AHQ-ARQ, je vais prendre un
25 instant. Alors, et puis ça recoupe un peu les

1 propos là qui étaient mentionnés par le Procureur
2 de EBM. Alors, je pense qu'il est encore là, ah,
3 bien, il est toujours là, il pourra, si je le cite
4 mal, on va être obligé de vous faire travailler,
5 Monsieur le Sténographe, puis être obligé d'aller
6 récupérer ce qu'il a dit là. Mais, puis je peux
7 peut-être pour l'aiguiller, mais il va sûrement se
8 souvenir de ce qu'il a dit, je peux lui donner à
9 peu près le paragraphe où est-ce que la chose est
10 survenue. Attendez. Autour du paragraphe 35.

11 Alors, ce qu'on vous disait, c'est, bon, on
12 le sait là, l'AHQ-ARQ a fait une espèce de, vous
13 fait des représentations sur le vert et l'orange
14 là, les oranges et les pommes là, ce que maître
15 Cadrin vous présentait ce matin, puis en disant, si
16 on fait ici là, les écarts, vous avez dans... Si
17 vous le prenez le mémoire là, on est dans la
18 section Capital. Alors, quand on regarde les
19 différences entre les deux orange, comparaison
20 versus revenu requis, état de capital, HQD, onze
21 pour cent (11 %) versus soixante-dix-huit, virgule
22 quatre pour cent (78,4 %), vous avez le vert,
23 comparaison entre les mêmes items, capital HQD
24 versus HQT, cinquante et un (51) versus soixante-
25 dix-huit (78). Alors, quand le Procureur de EBM

1 s'exprime, il compare le onze pour cent (11 %) puis
2 le cinquante et un pour cent (51 %), il y a donc un
3 écart de quarante pour cent (40 %) entre les deux,
4 puis ça c'est un écart qui est marqué. Mais par
5 exemple, quand il prend l'écart entre cinquante et
6 un (51) puis le soixante-dix-huit (78), ah, bien ça
7 c'est un, c'est trente (30)? C'est trente (30) de
8 différence et ça c'est similaire. Bien, écoutez là,
9 on n'a pas le même niveau de similarité. Hein? Ce
10 qui... Il y a vraiment une matérialité là, qu'on
11 essaie de redresser ou pas, qu'on recherche, il y a
12 toujours des écarts qui sont marqués entre les
13 deux. Soit un écart de quarante (40) dans un des
14 cas ou d'un écart de trente (30) à l'égard de
15 l'autre. Alors là, il faut faire attention, parce
16 que dans les deux cas, ça reste quand même des
17 écarts qui sont au-delà d'un seuil de matérialité.
18 Quand des collègues, d'ailleurs, si on prend juste
19 sur ce thème-là là, le seuil de matérialité, on
20 vous suggère des seuils de matérialité de vingt
21 millions (20 M). C'est presque l'équivalent de
22 notre seuil pour les demandes d'investissements
23 pour des projets individualisés. On est
24 complètement à l'extérieur d'une normalité ici là.
25 Quand on sait qu'on a toujours déterminé notre

1 seuil de matérialité par rapport à l'impact des
2 charges nettes d'exploitation, sur les revenus
3 requis des deux utilités. Et c'est comme ça qu'on
4 l'a déterminé. Alors là, on est en train d'essayer
5 de vous refaire des calculs. Parce que l'équation
6 tarifaire, elle repose sur une chose, c'est le
7 revenu requis. Et c'est pour ça qu'on s'intéresse
8 au périmètre du (I-X) de notre côté, bien
9 évidemment. Parce que de l'efficience l'(I-X), la
10 formule que vous allez mettre en place va nous, je
11 suis convaincu, nous porter à aller plus loin, mais
12 il reste que l'efficience c'est de la culture
13 d'entreprise, puis vous les avez ces
14 démonstrations-là. Alors, de désincarner tout ça du
15 revenu requis là, puis de dire que des écarts de
16 trente (30), puis de quarante (40), bien, quand
17 c'est quarante (40) là, c'est similaire... quand
18 c'est quarante (40) c'est important, mais quand
19 c'est trente (30) c'est similaire.

20 (14 h 47)

21 Écoutez, là, on ne parle pas de la même chose, ici,
22 là. On parle de sommes colossales qui sont liées à
23 l'exploitation du Transporteur puis de ses
24 activités. Et encore une fois, si l'hypothèque ou
25 les dépenses nécessaires à faire vivre la famille

1 sont de mille (1 000) puis que les revenus sont de
2 huit cent (800) puis qu'il faut payer la garderie
3 puis tout ça, vous allez avoir un « under earnings»
4 évident, année après année. Et ça, dans une
5 situation comme celle-là, ce n'est pas désirable.
6 Est-ce que... puis là, après ça, tout le monde a
7 dit bien oui, mais le I moins X que le... hybride
8 que le Transporteur propose, bien à chaque année,
9 il faut revenir puis il n'y a pas d'allégement. Il
10 n'y a peut-être pas tout à fait autant
11 d'allégement, mais ça, c'est une question de
12 sémantique, parce que quand il faut rajouter des
13 boulons puis des bolts puis des pitons puis des
14 trackers puis de tout ce que vous voulez, ça, ce
15 n'est pas tout à fait de l'allégement. Mais est-ce
16 qu'on est prudent? Est-ce qu'on s'assure d'avoir
17 le... que la Régie ait l'oeil sur la balle? Est-ce
18 que le MGA, ça a pris trois ans avant que vous
19 acceptiez un recalibrage. Qu'est-ce que ça veut
20 dire, ça? Ça veut dire une démarche prudente, une
21 démarche structurée. Et c'est ça qu'il faut
22 préserver de notre cadre actuel. Et c'est ce qu'on
23 vous soumet.

24 Et toujours sur le seuil, là, je reviens
25 vite, parce que je suis en train d'échapper mon

1 petit argument, c'est que si on en venait à vous...
2 si on reconstituait le seuil de matérialité, là, le
3 vingt millions (20 M) qu'on vous proposant sur
4 trois cent soixante-quinze millions (375 M), les
5 charges nettes d'exploitation du Transporteur,
6 environ sept cent cinquante (750) divisé par deux,
7 là, qui sont à peu près la moitié, trois cent
8 soixante-quinze millions (375 M), ça nous donnerait
9 un swing, là, de seuil de matérialité de cinq pour
10 cent (5 %). Écoutez, là, c'est... appliqué en plus
11 sur une formule d'I moins X avec les paramètres de
12 variabilité que je vous ai mentionnés tantôt suite
13 au taux de croissance annualisé qu'on a présenté
14 dans notre preuve, on est complètement en dehors du
15 périmètre vivable d'une utilité publique, là, on se
16 dirige vers des difficultés dans un laps de temps
17 somme toute assez court.

18 C'est sûr que la... je veux revenir un
19 petit peu sur l'efficience aux investissements puis
20 la tendance au surréinvestissements puis etc., etc.,
21 là. On vous... que la Régie elle-même a déjà
22 constaté dans une de ses décisions, c'est de la
23 théorie économique, ça, je vous le concède. Mais
24 est-ce qu'aujourd'hui, on a l'once d'un... non, ça
25 ne peut pas être... un milligramme d'un gramme

1 d'une démonstration qui a du gold plating du point
2 de vue du Transporteur, la réponse est négative à
3 ça. Tout le monde brandit ça comme un épouvantail,
4 mais il n'y a pas personne ici qui est en mesure de
5 nous identifier des stranded costs, là, à l'égard
6 d'actifs qu'on vous aurait demandé la mise en
7 service il y a dix (10) ans, là, qu'on aurait bâti
8 un Chamouchouane pour rien. Il n'y a pas personne
9 ici qui est capable de nous faire ces
10 démonstrations-là. Oui, la théorie économique dit
11 que la réglementation sur un coût de service peut
12 amener... Oui, ça, c'est vrai. Quand on le regarde
13 d'un point de vue de l'expérience américaine, là,
14 oui, des stranded costs, là, pour des équipements
15 de production qui ont été... par exemple, les
16 nukes, là, qui ont... nucléaires, là, qui ont été
17 laissés en plans ou à demi construits puis que les
18 gens ont dû récupérer dans leurs tarifs pendant dix
19 (10) ans, oui, ça, ils en ont. Mais est-ce qu'ici,
20 au Québec, on a ça? La réponse, c'est non.
21 Pourquoi? Parce que notre cadre réglementaire qui
22 va s'appliquer malgré qu'on soit en réglementation
23 incitative fait en sorte que dès le départ, la
24 Régie se prononce sur les objectifs des projets,
25 sur la rentabilité, l'impact sur les tarifs qui va

1 en découler et la contribution des clients. Alors
2 ça, c'est... Ça, c'est un premier test de
3 raisonnabilité. Le deuxième, c'est celui que vous
4 nous avez mis en place cette année et reprecisé,
5 c'est-à-dire quand vous arrivez avec un gros projet
6 dans... surtout dans la base de tarification, bien
7 soyez un petit peu plus verbal, expliquez-nous un
8 petit peu plus les démarches que vous êtes en train
9 de faire, comment ils se déploient au fur et à
10 mesure.

11 (14 h 51)

12 Ça, c'est un double test pour le même projet.
13 Écoutez, là, si les juridictions voisines avaient
14 eu ça, il y a peut-être bien des erreurs qu'ils
15 n'auraient pas accomplies. Dans notre cas, on l'a.
16 Alors, c'est un actif qu'on ne peut pas minimiser
17 en disant, bon, bien là, l'épouvantail, le « gold
18 plating » il n'y a aucune démonstration ici qu'il y
19 a un actif qui a été bâti qui a été mal déployé,
20 qui a été là pour faire du rendement, au contraire.

21 Puis ça, je vous ramène à la plaidoirie de
22 maître Neuman. Ce qu'il vous dit, c'est, le
23 Transporteur, il fait les bonnes choses, il fait
24 tellement les bonnes choses qu'il déploie un modèle
25 de gestion des actifs. Pourquoi? Pour faire en

1 sorte de repousser le plus loin possible la dépense
2 d'investissement sur laquelle il va gagner un
3 rendement.

4 Écoutez, c'est... c'est courageux. Oui.
5 Parce que vous avez une utilité qui est bien gérée.
6 Vous avez une utilité qui a à coeur le déploiement
7 ordonné de son réseau, avec un bon niveau de
8 sécurité. Alors, une utilité publique qui aurait
9 envie de « gold plater » n'aurait pas déployé puis
10 mis tant d'efforts sur un modèle de gestion des
11 actifs.

12 On se rappelle les trois « run to
13 failure », c'était nos trois. Le deuxième, c'était
14 une stratégie de pérennité pure. Le troisième,
15 c'était une maintenance adaptée, arrimée avec un
16 modèle de gestion des actifs. C'est ça le choix. Le
17 deuxième choix, celui qui était stratégie de
18 pérennité pure, là, les... j'avais le mot anglais.
19 La hausse qui était attachée au remplacement d'une
20 base de tarification de vingt milliards (20 G\$),
21 là, qui a atteint plus de cinquante pour cent
22 (50 %) de durée de vie de sa vie utile pour une
23 très grande majorité de ses actifs, les Québécois,
24 et notre clientèle, ce n'est pas ça qu'on veut,
25 subirait un contrecoup énorme de ça.

1 Alors, de traiter le modèle de gestion des
2 actifs en exclusion, qu'il soit supervisé par la
3 Régie pour sa rentabilité, pour son déploiement,
4 que ça ne devienne pas un élément de récurrence qui
5 ne permette pas à la Régie d'exercer son jugement
6 sur les bons coups qui seront intégrés dans la
7 formule. Si on vous disait que, mettons, le modèle
8 de gestion des actifs, puis quand on met un chiffre
9 après ça, on « crinque » la machine puis ça part.
10 Non, ce n'est pas ça qu'on propose.

11 C'est de vous le présenter au moment
12 approprié pour un recalibrage où vous aurez la
13 chance d'y jeter un coup d'oeil, vous aurez la
14 chance d'approfondir puis de voir si là, tout à
15 coup, peut-être que la stratégie de pérennité est
16 meilleure, peut-être que là, bien, c'est autre
17 chose. Ça, ça va avoir tout un... C'est dommage,
18 là, mais tout ça va avoir un effet ensuite sur les
19 indices qu'on va mettre, qu'on va attacher au
20 mécanisme de traitement des écarts de rendement.

21 Est-ce que notre indice de continuité
22 évolue dans le bon sens? Est-ce que la satisfaction
23 de clientèle, si demain matin on se met dans un
24 modèle « run to failure », là, puis où qu'on
25 choisit la pérennité puis qu'on n'est pas capable

1 de la livrer parce que c'est trop intensif en
2 termes de travaux de remplacement, puis que les
3 lumières se ferment plus souvent selon la
4 récurrence qu'on a en ce moment, qui est enviable,
5 bien, là, les indices pour le partage dans le MTÉR,
6 ils vont se dégrader.

7 Alors, ce n'est pas vrai qu'on peut prendre
8 des petits éléments de la réglementation ici,
9 prendre un I-X très englobant puis, après ça, bien,
10 on verra. Jusqu'à maintenant, les vingt (20) ans de
11 réglementation que la Régie a mis en place, c'est
12 tout autre. Ça a toujours été une approche
13 prudente, une approche où on bénéficiait du retour
14 d'expérience des autres juridictions, qui nous
15 permettait d'adapter notre... d'adapter les
16 objectifs recherchés par la Régie en termes
17 d'efficience, et caetera, à notre réalité, puis qui
18 nous permettait aussi de prendre la mesure d'un
19 transformateur IH qui explose ou des disjoncteurs
20 PK qui ont besoin d'un traitement.

21 Je ne vous dis pas que, dans une formule,
22 ça ne sera pas possible. Mais, là, je les vois mes
23 collègues. « Ah, bien, ça, est-ce que c'était
24 prévisible? » Écoutez, est-ce qu'on a le luxe
25 aujourd'hui, avec la démarche qui est entreprise

1 ici, de se permettre d'avoir des débats sur toutes
2 sortes d'éléments au fur et à mesure qu'on va se
3 déployer dans une si courte période? On vous soumet
4 que non. On vous soumet que la démarche qu'on vous
5 propose est encore celle qui est la plus valable à
6 moyen terme, court et moyen terme certainement pour
7 centrer collectivement dans ce nouveau modèle de
8 réglementation, en se fondant bien sûr sur les
9 acquis.

10 Donnez-moi un petit instant, je veux juste
11 révérifier mes notes. C'est parce que quand je
12 pars, je prends plusieurs blocs.

13 Un dernier petit mot. C'est lié à des fois
14 de la subtilité. Je voulais revenir sur la question
15 que vous m'avez posée. Une autre des difficultés
16 qu'on aurait, je crois, aussi à déterminer le
17 facteur C, c'est la question que vous me posiez, le
18 facteur C s'accroche aux charges. Et si on avait un
19 I-X qui embrassait à la fois les demandes de
20 capital et tout ça, peut-être que là... je ne sais
21 pas ce que vous aviez en tête, mais ça pourrait
22 amener encore une complexification importante.
23 C'était l'élément.

24 (14 h 57)

25 Mais pour le reste, j'aurais peut-être un

1 dernier, dernier grand mot. Encore une fois, et ça
2 va revenir sur l'élément que je vous ai dit dès le
3 départ. Les grands constats d'Elenchus avec
4 lesquels vous avez dès le départ souhaité nous
5 alimenter tous pour qu'on ait, entre guillemets, un
6 niveau, là, tous à peu près équivalent ici en
7 termes de participation puis que tout le monde
8 puisse bénéficier d'une argumentation développée
9 par un groupe de professionnels. La firme Elenchus
10 est reconnue et puis monsieur Todd et puis... vous,
11 ne l'avez pas connu, mais monsieur Harper avec
12 lequel j'ai travaillé à l'époque où je représentais
13 des intervenants. Alors, c'est une firme reconnue
14 et puis il n'y a pas de doute.

15 Vous avez mis ça en place. Et un de ces
16 grands constats, c'était la prudence. Et la
17 prudence, c'est celle qui doit nous guider pour le
18 déploiement, et ça, pour une transition
19 harmonieuse. Ça ne veut pas dire qu'on a des
20 réticences pour ne pas le faire. Non, au contraire.
21 La prudence, pour une transition harmonieuse et
22 éviter toute forme de périmètre qui nous amènerait
23 dans un univers qui serait inconnu, où on devrait
24 développer une série de rustines parce qu'on le
25 sait qu'on aurait des difficultés à rencontrer au

1 fur et à mesure. Tandis que là on va pouvoir
2 déployer ça, travailler sur les bons incitatifs,
3 sur le périmètre des charges où là on sait, tel que
4 le Transporteur le propose, où là on sait qu'on a
5 collectivement un répondant avec un facteur risque
6 qui va être calibré, là, correctement.

7 Alors, pour toutes ces paroles qui,
8 j'espère, ne vous auront pas été trop lourdes à
9 supporter, encore une fois, je tiens à souligner
10 l'apport de l'équipe qui est ici aujourd'hui.

11 Et puis c'est le mot de la fin pour vous
12 remercier de votre écoute, de vous remercier. C'est
13 un... ça a été un long parcours, hein! Je me
14 rappelle les premiers échanges qu'on a eus, alors
15 ça a été un long parcours, mais qui vous amène, je
16 le souhaite, à une preuve de qualité sur laquelle
17 j'espère la Régie aura le sentiment qu'elle est
18 bien outillée pour rendre une décision qui soit
19 aussi valable que toutes celles que vous avez
20 rendues dans le passé.

21 Alors, il me reste à vous remercier encore
22 une fois, puis à vous dire que j'attendrai le
23 plaisir ainsi que l'équipe de vous lire dans les
24 prochains mois.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Merci beaucoup. Moi aussi il me reste à vous
3 remercier. Merci à tous les intervenants pour leur
4 éclairage, leur travail professionnel. Merci à
5 l'équipe de soutien de la Régie. Merci aux
6 spécialistes. Merci au chargé de projet, au
7 procureur. Le travail de chacun a contribué à notre
8 compréhension. Nous allons poursuivre notre
9 réflexion et au plaisir de se revoir.

10

11 AJOURNEMENT DE L'AUDIENCE

12

13

1

2

SERMENT :

3

4

Nous, soussignés, DANIELLE BERGERON et CLAUDE

5

MORIN, sténographes officiels, certifions sous

6

notre serment d'office que les pages qui précèdent

7

sont et contiennent la transcription fidèle et

8

exacte des notes prises dans cette cause au moyen

9

de la sténotypie.

10

11

Le tout, conformément à la loi.

12

Et nous avons signé,

13

14

15

16

DANIELLE BERGERON, s.o.

17

18

19

20

JEAN LAROSE, s.o.